

Gazette
officielle
DU Québec

Partie
2
N° 28
9 juillet 2008

Lois et règlements
140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|----------|---|------|
| 660-2008 | Ville de Lévis, Loi concernant la... — Entrée en vigueur | 3965 |
| 720-2008 | Conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs, Loi modifiant la Loi sur la... — Conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions | 3965 |

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|--|------|
| 661-2008 | Régime de péréquation | 3967 |
| 683-2008 | Code des professions — Comptables en management accrédités — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3982 |
| 684-2008 | Code des professions — Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Mod.) | 3983 |
| 685-2008 | Code des professions — Denturologistes — Exercice de la profession en société | 3984 |
| 686-2008 | Code des professions — Denturologistes — Code de déontologie (Mod.) | 3988 |
| 687-2008 | Code des professions — Dentistes — Spécialités, conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (Mod.) | 3992 |
| 688-2008 | Code des professions — Médecins vétérinaires — Exercice de la profession en société | 3993 |
| 689-2008 | Code des professions — Architectes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Mod.) | 3997 |
| 691-2008 | Application des dispositions de la section V du chapitre I du titre II et de l'article 354 de la Loi sur la police au corps de police du Village naskapi de Kawawachikamach | 4000 |
| 694-2008 | Ministère de la Sécurité publique — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Mod.) | 4001 |
| 695-2008 | Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence | 4002 |
| 704-2008 | Tabac, Loi sur le... — Règlement d'application | 4007 |
| 705-2008 | Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé | 4009 |
| 709-2008 | Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Mod.) | 4009 |
| 718-2008 | Entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent | 4010 |
| 721-2008 | Approbation du programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent | 4011 |
| 724-2008 | Régime des études collégiales (Mod.) | 4020 |
| 750-2008 | Sommes à verser au gardien d'un véhicule routier — Abrogation | 4023 |
| 751-2008 | Code de la sécurité routière — Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 | 4023 |
| | Code des professions — Avocats — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité (Mod.) | 4025 |
| | Prolongation de la mise en réserve de certains territoires à titre de réserves aquatique et de biodiversité projetées | 4026 |
| | Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé | 4027 |

Projets de règlement

| | |
|--|------|
| Code des professions — Ergothérapeutes — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes..... | 4031 |
| Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes..... | 4032 |
| Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Comité de formation..... | 4033 |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune..... | 4035 |
| Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique..... | 4055 |
| Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Champ d'application de la loi..... | 4076 |
| Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale..... | 4077 |

Décisions

| | |
|---|------|
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers..... | 4079 |
|---|------|

Décrets administratifs

| | | |
|----------|--|------|
| 611-2008 | Ministre de la Justice..... | 4145 |
| 612-2008 | Nomination de monsieur Jacques Dupont comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs..... | 4145 |
| 613-2008 | Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010..... | 4145 |
| 614-2008 | Approbation des politiques de rémunération variable de six sociétés d'État..... | 4146 |
| 615-2008 | Nomination de monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail..... | 4147 |
| 616-2008 | Montant des emprunts que Services Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement..... | 4148 |
| 617-2008 | Institution par Services Québec d'un régime d'emprunts..... | 4148 |
| 618-2008 | Modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Société immobilière du Québec..... | 4149 |
| 619-2008 | Montant des emprunts que l'Agence des partenariats public-privé du Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement..... | 4150 |
| 620-2008 | Institution par l'Agence des partenariats public-privé du Québec d'un régime d'emprunts... .. | 4150 |
| 621-2008 | Approbation du Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières..... | 4151 |
| 622-2008 | Majoration du régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec..... | 4152 |
| 623-2008 | Approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2008-2009..... | 4153 |
| 624-2008 | Nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme vice-président de Services Québec..... | 4153 |
| 625-2008 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse..... | 4155 |
| 626-2008 | Renouvellement du mandat d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse..... | 4155 |
| 627-2008 | Exercice de fonctions judiciaires par monsieur René Roy, juge retraité de la Cour du Québec..... | 4156 |
| 628-2008 | Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec..... | 4156 |

| | | |
|----------|--|------|
| 629-2008 | Nomination d'un membre de l'Office des professions du Québec | 4157 |
| 630-2008 | Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord | 4157 |
| 631-2008 | Monsieur Daniel Adam, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé | 4158 |
| 632-2008 | Nomination de monsieur Mario Larivière comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé | 4158 |
| 636-2008 | Soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports | 4159 |
| 637-2008 | Soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Ontario Power Generation Inc. | 4160 |
| 638-2008 | Approbation des plans et devis, en faveur d'Ontario Power Generation Inc., du projet de modification de structure des digues du lac Dasserat, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda | 4162 |
| 639-2008 | Nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik | 4163 |
| 640-2008 | Nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James ... | 4164 |
| 641-2008 | Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec concernant un processus de discussion, appelé «Niganita'suatas'gl llsutaqann» | 4164 |
| 642-2008 | Nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage | 4165 |
| 643-2008 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec | 4166 |
| 644-2008 | Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 | 4166 |
| 645-2008 | Approbation d'une convention constituant un permis portant sur l'utilisation et l'occupation d'une partie de la réserve Kitigan Zibi aux fins d'une route publique | 4167 |
| 646-2008 | Plan d'action annuel 2008-2009 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi | 4168 |
| 647-2008 | Nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale | 4168 |
| 648-2008 | Prévisions budgétaires 2008-2009 de la Commission des relations du travail et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement | 4169 |
| 649-2008 | Désignation de M ^e Jean-François Clément comme président de la Commission des lésions professionnelles | 4171 |
| 650-2008 | Renouvellement du mandat de M ^e Josette Béliveau comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle | 4172 |
| 651-2008 | Nomination de treize membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail | 4172 |
| 652-2008 | Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal | 4174 |

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 660-2008, 25 juin 2008

Loi concernant la Ville de Lévis (2007, c. 49)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Ville de Lévis (2007, c. 49)

ATTENDU QUE la Loi concernant la Ville de Lévis (2007, c. 49) a été adoptée le 19 décembre 2007 et sanctionnée le 21 décembre de cette même année;

ATTENDU QUE cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi à celle de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Loi concernant la Ville de Lévis (2007, c. 49) entre en vigueur le 9 juillet 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50267

Gouvernement du Québec

Décret 720-2008, 25 juin 2008

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1988, c. 39)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (2000, c. 48)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs ainsi que de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE l'article 101.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a été introduit par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1988, c. 39) sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 juin 1988 à l'exception de celles des articles 9 et 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 101.1 de cette loi a été modifié et renuméroté 78.5 par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (2000, c. 48) sanctionnée le 13 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 40 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec prévoit que cette loi entre en vigueur le 13 décembre 2000, à l'exception des modifications édictées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 14 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 juin 2008 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soit fixée au 25 juin 2008 l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1988, c. 39);

QUE soit fixée au 25 juin 2008 l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (2000, c. 48).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50260

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 661-2008, 25 juin 2008

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation

CONCERNANT le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir le régime de péréquation prévu à l'article 261 et déterminer les règles prévues au deuxième alinéa de cet article ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le régime de péréquation par le décret numéro 1198-2002 du 9 octobre 2002, lequel a été modifié par le décret numéro 345-2007 du 16 mai 2007 ;

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier prévoit un réexamen de la formule de péréquation, et que cet exercice, conduit par le gouvernement en collaboration avec les associations de municipalités, a permis d'établir une formule révisée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur le régime de péréquation » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 2008, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre des Affaires municipales et des Régions avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement sur le régime de péréquation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7° ; 2008, c.18, a. 86)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Est établi un régime de péréquation en deux volets, soit un premier volet plus général qui vise un certain nombre de municipalités et un second volet qui vise un nombre plus restreint de municipalités parmi les plus démunies.

En vertu de ce régime, le gouvernement verse, à toute municipalité locale dont l'admissibilité au régime est déterminée conformément au chapitre II, une somme dont le montant est calculé conformément au chapitre III.

2. Le présent règlement s'applique à toute municipalité locale à laquelle s'applique la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), y compris une municipalité régionale de comté selon ce que prévoit l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « exercice courant » : l'exercice financier pour lequel on détermine si une municipalité locale est admissible ou non à un volet du régime et calcule, le cas échéant, le montant de péréquation qui lui est payable ;

2° « exercice de référence » : l'exercice financier pour lequel on établit une donnée qui sert à déterminer si une municipalité locale est admissible ou non à un volet du régime ou à calculer, le cas échéant, le montant de péréquation qui lui est payable ;

3° « montant de neutralité » : le montant de la somme qu'une municipalité locale a le droit de recevoir au cours d'un exercice financier en vertu de l'élément qui, dans le programme gouvernemental destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, est relatif à l'application du présent règlement ;

4° « montant de péréquation » : le montant de la somme qu'une municipalité locale a le droit de recevoir pour un exercice financier en vertu du présent règlement ;

5° « sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence » : le formulaire qui, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi, est rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire, relatif au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité locale, dont ce règlement prévoit la production au cours du dernier semestre précédant l'exercice de référence.

3. Sauf indication contraire, dans le cas où le résultat d'un calcul prévu par le présent règlement est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

Dans le cas où une disposition du présent règlement prévoit que le nombre résultant d'un calcul doit comporter un certain nombre de décimales, la dernière de celles-ci est majorée de 1 lorsque la suivante aurait été un chiffre supérieur à 4.

CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ

SECTION I CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES AU PREMIER VOLET

4. Est admissible au premier volet du régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour l'exercice financier qui précède l'exercice courant :

1° sa richesse foncière uniformisée par habitant établie conformément à la sous-section 2 de la section III, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4 de la section III, était inférieure à 90 % de la médiane ;

2° la valeur moyenne des logements situés sur son territoire établie conformément à la sous-section 3 de la section III, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4 de la section III, était inférieure à 104 % de la médiane.

N'est pas admissible une municipalité à l'égard de laquelle est nul le dividende ou le diviseur dans la division effectuée pour établir la richesse ou la valeur visée au premier alinéa. Aucune donnée relative à cette municipalité n'est prise en considération pour établir une médiane visée au premier alinéa.

N'est pas non plus admissible, même si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies à son égard, une municipalité qui, pour l'exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, si le ministre des Affaires municipales et des Régions ne reçoit pas, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le rapport financier de la municipalité pour cet exercice précédent. Un tel rapport est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES AU SECOND VOLET

5. Est admissible au second volet du régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle, pour l'exercice financier qui précède l'exercice courant, la valeur moyenne des logements situés sur son territoire établie conformément à la sous-section 3 de la section III, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4 de la section III, était inférieure à 70 % de la médiane.

N'est pas admissible une municipalité à l'égard de laquelle est nul le dividende ou le diviseur dans la division effectuée pour établir la valeur visée au premier alinéa.

N'est pas non plus admissible, même si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies à son égard, une municipalité dont la richesse foncière uniformisée, établie conformément à l'article 9, ou la population, établie selon le deuxième alinéa de l'article 8, est nulle.

Aucune donnée relative à une municipalité visée par l'un ou l'autre des deuxième ou troisième alinéas n'est prise en considération pour établir une médiane visée au premier alinéa.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

§1. Autres règles d'admissibilité

6. Une municipalité n'est pas admissible, même si les conditions prévues à l'un ou l'autre des articles 4 et 5 sont remplies à son égard, si le ministre ne reçoit pas, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

Un tel sommaire est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.

7. Sont admissibles, malgré les articles 4, 5 et 6, la Ville de Chapais, la Ville de Matagami et la Ville de Schefferville.

§2. *Richesse foncière uniformisée par habitant*

8. La richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par la population de la municipalité pour cet exercice déterminée conformément au deuxième alinéa, la richesse foncière uniformisée de celle-ci établie pour ce dernier conformément à l'article 9.

La population de la municipalité pour l'exercice de référence est égale à la plus élevée entre celle relative à cet exercice et celle relative à l'un ou l'autre des trois exercices précédant l'exercice de référence.

À cette fin, la population est prise en considération telle qu'elle existe le 1^{er} janvier de l'exercice concerné, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et qui sont apportées avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

9. La richesse foncière uniformisée d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est celle que l'on établit, compte tenu du deuxième alinéa et sous réserve de l'article 10, conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

10. Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8^o de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation réel uniformisé de la municipalité établi pour cet exercice précédent, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 261.5.15 de la Loi, plutôt que le taux global de taxation prévisionnel uniformisé visé à l'article 261.4 de la Loi.

11. Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice précédent, la valeur qui

résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 10, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 261.5.14 de la Loi.

§3. *Valeur moyenne des logements*

12. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par le premier des montants suivants, le second :

1^o le diviseur est le total des logements compris dans les unités d'évaluation prises en considération en vertu de l'article 13, selon le rôle d'évaluation foncière de la municipalité applicable pour cet exercice ;

2^o le dividende est le résultat de l'uniformisation du total des valeurs déterminées conformément à l'article 14, sur la base du rôle visé au paragraphe 1^o.

À cette fin, le rôle est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

L'uniformisation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa consiste dans la multiplication du total prévu à ce paragraphe par le facteur établi à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de référence.

13. Les unités d'évaluation prises en considération dans l'établissement de la valeur moyenne des logements sont celles qui comportent au moins un logement, qui ne font partie d'aucune des classes 9 et 10 prévues à l'article 244.32 de la Loi et qui sont répertoriées sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi :

1^o « 10— Logements » et « 1211 Maison mobile » ;

2^o « 17— Parcs de roulottes et de maisons mobiles », « 2-3— INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », « 4— TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, SERVICES PUBLICS », « 5— COMMERCIALE » et « 6— SERVICES » ;

3^o « 7— CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS », « 81— Agriculture », « 831- Production forestière commerciale » et « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves ».

Toutefois :

1^o une unité d'évaluation répertoriée sous une rubrique mentionnée au paragraphe 3^o du premier alinéa est prise en considération uniquement si aucun bâtiment compris dans l'unité n'est classé en fonction d'une utilisation différente de celle qui est propre à la rubrique sous laquelle l'unité est répertoriée ou, dans le cas contraire, si au moins un bâtiment compris dans l'unité est classé en fonction de l'utilisation propre à l'une ou l'autre des rubriques mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa ;

2^o on ne prend en considération aucune unité d'évaluation à l'égard de laquelle il est impossible de déterminer une valeur conformément à l'article 14.

14. La valeur qui est déterminée à l'égard d'une unité d'évaluation prise en considération dans l'établissement de la valeur moyenne des logements est la valeur imposable de l'unité ou, lorsque celle-ci fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32 de la Loi, le résultat que l'on obtient en multipliant la valeur imposable de l'unité par le pourcentage prévu à l'article 244.53 de la Loi, quant au taux de base, à l'égard de cette classe.

Toutefois, l'expression « valeur imposable de l'unité », au premier alinéa, signifie :

1^o la valeur imposable du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments compris dans l'unité d'évaluation, majorée de 20 %, dans le cas où l'unité ne comprend aucun terrain et est répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques « 1211 Maison mobile » et « 17— Parcs de roulottes et de maisons mobiles » ;

2^o la valeur imposable du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments compris dans l'unité d'évaluation, majorée de 20 % jusqu'à concurrence de la valeur imposable de l'unité, dans le cas où cette dernière comprend un terrain et est répertoriée :

a) sous l'une ou l'autre des rubriques « 17— Parcs de roulottes et de maisons mobiles », « 831- Production forestière commerciale » et « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves » ;

b) sous la rubrique « 81— Agriculture », lorsque l'unité ne comprend aucune exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

Malgré les deux premiers alinéas, dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et qui n'est pas répertoriée sous la rubrique « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves », la valeur qui est déterminée à l'égard de l'unité est la différence que l'on obtient en soustrayant, de celle qui serait autrement déterminée en vertu du premier alinéa, la valeur imposable de l'exploitation.

Malgré les trois premiers alinéas, dans le cas d'une unité d'évaluation composée notamment d'une partie où sont exercées les activités visées à l'article 244.52 de la Loi et d'une autre dont l'utilisation ou la destination est propre à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.35 et 244.37 de la Loi, la valeur qui est déterminée à l'égard de l'unité est la valeur imposable de la seconde partie.

§4. Médiane

15. Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les richesses foncières uniformisées par habitant et les valeurs moyennes des logements, établies pour l'exercice de référence, des municipalités locales dont le sommaire pour cet exercice est reçu par le ministre avant le 1^{er} septembre de cet exercice.

16. Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 15, uniquement si son rapport financier pour cet exercice précédent et son sommaire pour l'exercice de référence sont reçus par le ministre avant le 1^{er} septembre de l'exercice de référence.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1^{er} mai de l'exercice courant qui est visée au troisième alinéa de l'article 8. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à cet alinéa dont le ministre est saisi après le 31 août de l'exercice de référence et avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée.

CHAPITRE III MONTANT DE PÉRÉQUATION

SECTION I RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES MUNICIPALITÉS NORDIQUES ET APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

17. Les municipalités mentionnées à l'article 7 ont le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elles ont eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la somme des quotes-parts qui sont calculées à leur égard, conformément à la sous-section 1 de la section III et à la sous-section 1 de la section IV, pour l'exercice courant.

SECTION II SOMMES À RÉPARTIR

18. La somme à répartir entre les municipalités admissibles pour l'exercice courant est de 60 000 000 \$, soit 42 905 000 \$ pour le premier volet et 17 095 000 \$ pour le second.

La somme à répartir à l'égard de chaque volet pour l'exercice courant, prévue au premier alinéa, est réduite du total des montants de neutralité correspondants à ce volet dans le programme gouvernemental qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai de cet exercice, doivent être versés au cours de celui-ci.

SECTION III RÈGLES DE CALCUL PARTICULIÈRES AU PREMIER VOLET

§1. Quote-part de base

19. Aux fins du calcul du montant de péréquation, une somme à répartir est établie pour l'exercice courant, conformément à l'article 18, et une quote-part de cette somme est calculée à l'égard de chaque municipalité admissible pour cet exercice.

On calcule cette quote-part en multipliant la somme à répartir par le ratio calculé à l'égard de la municipalité, conformément à l'article 20, pour l'exercice de référence.

Pour l'application de la présente sous-section, on ne prend pas en considération une municipalité mentionnée à l'article 7 dont le sommaire pour l'exercice de référence n'est pas reçu par le ministre avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

20. Le ratio qui sert à calculer la quote-part d'une municipalité pour l'exercice courant est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des déficiences des

municipalités admissibles établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 21, celle de la municipalité.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter 11 décimales.

21. La déficience d'une municipalité pour l'exercice de référence est le produit que l'on obtient en multipliant, par l'indicateur de déficience prévu à l'article 22, le facteur de pondération établi en vertu de l'article 23.

22. L'indicateur de déficience d'une municipalité pour l'exercice de référence est le produit que l'on obtient en multipliant, par la population de celle-ci que l'on prend en considération en vertu du deuxième alinéa de l'article 8, la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui qui représente 90 % de la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 4 de la section III du chapitre II ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui qui constitue la richesse foncière uniformisée par habitant de la municipalité établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 2 de la section III du chapitre II.

Si la différence ainsi obtenue est zéro ou un nombre négatif, la municipalité n'a pas de déficience, aucun ratio ne peut être calculé à son égard conformément à l'article 20 et sa quote-part prévue à l'article 19 est égale à zéro.

23. Le facteur de pondération pour l'exercice de référence est la différence obtenue en soustrayant, du premier des nombres suivants, le second :

1^o celui dont on soustrait l'autre est le nombre 1 ;

2^o le nombre que l'on soustrait de l'autre est le quotient que l'on obtient en divisant, par le premier des montants suivants, le second :

a) le diviseur est égal à 4 % de la médiane de la valeur moyenne des logements établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 4 de la section III du chapitre II ;

b) le dividende est obtenu en soustrayant de la valeur moyenne des logements de la municipalité établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 3 de la section III du chapitre II, la médiane de la valeur moyenne des logements établie, pour cet exercice, conformément à la sous-section 4 de la section III du chapitre II.

Si le quotient ainsi obtenu est zéro ou un nombre négatif, il est réputé être égal à zéro. Si ce quotient est positif, mais supérieur au nombre 1, il est réputé être égal à ce nombre.

Le quotient obtenu en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et le facteur de pondération établi en vertu de cet alinéa doivent comporter six décimales.

§2. Calcul du montant de péréquation

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

24. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 17, si la somme des quotes-parts calculées à son égard, conformément à la sous-section 1 de la présente section et à la sous-section 1 de la section IV, pour l'exercice courant, est inférieure au montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Le montant de péréquation auquel a droit une municipalité visée par le premier alinéa est égal à la quote-part calculée en vertu de l'article 19, lorsque la somme des quotes-parts visées à cet alinéa est supérieure au montant auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 24

25. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 24 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 26 qui est apporté à la quote-part calculée, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

26. L'ajustement de la quote-part consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 24 ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des quotes-parts faisant l'objet de l'ajustement.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.

SECTION IV RÈGLES DE CALCUL PARTICULIÈRES AU SECOND VOLET

§1. Quote-part de base

27. Aux fins du calcul du montant de péréquation, une somme à répartir est établie pour l'exercice courant, conformément à l'article 18, et une quote-part de cette somme est calculée à l'égard de chaque municipalité admissible pour cet exercice.

On calcule cette quote-part en multipliant la somme à répartir par le ratio calculé à l'égard de la municipalité, conformément à l'article 28, pour l'exercice de référence.

Pour l'application de la présente sous-section, on ne prend pas en considération une municipalité mentionnée à l'article 7 dont le sommaire pour l'exercice de référence n'est pas reçu par le ministre avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

28. Le ratio qui sert à calculer la quote-part d'une municipalité pour l'exercice courant est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des déficiences des municipalités admissibles établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 29, celle de la municipalité.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter 11 décimales.

29. La déficience d'une municipalité pour l'exercice de référence est le produit que l'on obtient en multipliant, par le nombre d'unités d'évaluation prises en considération en vertu de l'article 13 et situées sur le territoire de celle-ci, la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui qui représente 70 % de la médiane de la valeur moyenne des logements établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 4 de la section III du chapitre II ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui qui constitue la valeur moyenne des logements de la municipalité établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 3 de la section III du chapitre II.

Si la différence ainsi obtenue est zéro ou un nombre négatif, la municipalité n'a pas de déficience, aucun ratio ne peut être calculé à son égard conformément à l'article 28 et sa quote-part prévue à l'article 27 est égale à zéro.

§2. Calcul du montant de péréquation

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

30. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 17, si la somme des quotes-parts calculées à son égard, conformément à la sous-section 1 de la section III et à la sous-section 1 de la présente section, pour l'exercice courant, est inférieure au montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001, le montant de péréquation est égal à zéro.

Le montant de péréquation auquel a droit une municipalité visée par le premier alinéa est égal à la quote-part calculée en vertu de l'article 27, lorsque la somme des quotes-parts visées à cet alinéa est supérieure au montant auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 30

31. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 30 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 32 qui est apporté à la quote-part calculée, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

32. L'ajustement de la quote-part consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 30 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des quotes-parts faisant l'objet de l'ajustement.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.

SECTION V VERSEMENT

33. Le ministre verse le montant de péréquation au plus tard le 30 juin de l'exercice courant.

CHAPITRE IV REGROUPEMENT ET ANNEXION TOTALE

34. Les dispositions des chapitres I à III s'appliquent à l'égard d'une municipalité locale qui est issue d'un regroupement ou a effectué une annexion totale, compte tenu des adaptations prévues à la présente section le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le regroupement ou l'annexion ou pour l'un ou l'autre des deux exercices suivants.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° « ancienne municipalité » : la municipalité locale qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion, avait compétence sur un territoire regroupé ou annexé ou sur celui auquel s'est ajouté le territoire annexé ;

2° « nouvelle municipalité » : la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion.

Tout renvoi à une disposition faisant l'objet d'une adaptation vise, même s'il ne le précise pas, cette disposition telle qu'elle se lit avec cette adaptation.

35. Aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible à l'un ou l'autre des volets du présent régime pour l'exercice financier au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice, les adaptations prévues aux articles 36 à 38 s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après le 30 avril de cet exercice, auquel cas la détermination de l'admissibilité et, le cas échéant, le calcul du montant de péréquation pour cet exercice continuent de viser les anciennes municipalités.

Les adaptations applicables ne sont pas prises en considération aux fins d'établir, pour l'exercice de référence, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements.

36. Quant à la nouvelle municipalité, le sommaire visé au premier alinéa de l'article 6 est constitué par l'ensemble des sommaires, visés à cet alinéa, des anciennes municipalités.

Lorsqu'une seule des anciennes municipalités a, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, le rapport de la nouvelle municipalité que vise le troisième alinéa de l'article 4 est constitué par celui de cette ancienne municipalité. Lorsque plusieurs d'entre elles ont eu de tels revenus pour cet exercice, le rapport de la nouvelle municipalité que vise cet alinéa est constitué par l'ensemble de ceux de ces anciennes municipalités.

37. La richesse foncière uniformisée par habitant de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant le premier des montants suivants par le second :

1^o le dividende est le total des richesses foncières uniformisées des anciennes municipalités qui sont établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 9 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 ;

2^o le diviseur est le total le plus élevé entre le total des populations des anciennes municipalités établies pour l'exercice de référence conformément au troisième alinéa de l'article 8 et le total des populations de ces municipalités établies de la même manière pour l'un ou l'autre des trois exercices précédant l'exercice de référence.

Le total prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa constitue aussi la population de la nouvelle municipalité pour l'application de l'article 22.

38. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des diviseurs prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12, le total des dividendes prévus au paragraphe 2^o de cet alinéa, tels que les uns et les autres ont été établis pour cet exercice quant aux anciennes municipalités.

39. Les adaptations prévues aux articles 36 à 38 s'appliquent aussi aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour le premier exercice financier qui suit celui au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice suivant.

Toutefois :

1^o les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 36 et à l'article 38 ne s'appliquent pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice ;

2^o dans la circonstance mentionnée au paragraphe 1^o, les adaptations prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37, sauf le cas échéant pour la partie de la richesse foncière uniformisée qui est établie conformément aux articles 10 et 11, ne s'appliquent pas ;

3^o le total des populations des anciennes municipalités établies pour l'exercice de référence n'est pas considéré aux fins de l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 37 lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice de référence.

Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur avant le 1^{er} septembre de l'exercice de référence, les adaptations applicables sont prises en considération aux fins d'établir, pour cet exercice, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements. Dans ce cas, les sommaire et rapport sur lesquels porte l'article 36, dans la mesure où ils contiennent les données utilisées aux fins des adaptations applicables, sont aussi ceux que visent les articles 15 et 16.

40. Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après la date où l'état du rôle d'évaluation foncière doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence, les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 36, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37 et à l'article 38 s'appliquent aussi aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour le deuxième exercice financier qui suit celui au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice ultérieur.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Les adaptations applicables sont prises en considération aux fins d'établir, pour l'exercice de référence, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements. Le sommaire sur lequel porte le premier alinéa de l'article 36 est aussi celui que vise l'article 15.

Lorsque l'une des anciennes municipalités a, pour le premier exercice précédant l'exercice de référence, eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 10 est, pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37, incluse dans

la richesse foncière uniformisée de cette ancienne municipalité même si cette capitalisation est effectuée sur la base de données attribuées à la nouvelle municipalité dans le premier rapport financier de celle-ci.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I INTERPRÉTATION

41. Pour l'application du présent chapitre, on entend par «règlement précédent» celui dont l'article 62 prévoit le remplacement ainsi que les modifications qui lui ont été apportées.

42. Tout renvoi à une disposition faisant l'objet d'une adaptation prévue à l'une ou l'autre des sections II à V du présent chapitre vise, même s'il ne le précise pas, cette disposition telle qu'elle se lit avec cette adaptation.

SECTION II DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE EN 2008 ET 2009

43. Pour l'application du présent règlement, et notamment de l'article 8, la population d'une municipalité centrale ou celle d'une municipalité reconstituée visée par l'un ou l'autre des articles 4 à 14 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) est, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2004 ou de 2005, celle prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

SECTION III ADAPTATIONS APPLICABLES EN 2008

44. Les adaptations prévues à la présente section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité est admissible pour l'exercice financier de 2008 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

45. L'article suivant est transitoirement ajouté après l'article 4 :

«**4.1.** Est admissible, malgré le premier alinéa de l'article 4, toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour l'exercice financier de 2007 :

1° la municipalité était admissible en vertu de l'article 6.1 du règlement précédent.

2° la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 était remplie alors que la valeur moyenne des logements situés sur son territoire, établie

conformément à la sous-section 3 de la section III, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4 de la section III, était égale ou supérieure à la médiane. ».

46. Les articles 10 et 11 sont transitoirement remplacés par les suivants :

«**10.** Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8° de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation uniformisé de la municipalité qui est établi pour l'exercice de 2006, conformément aux articles 10.1 à 10.3, sur la base des données attestées conformément à l'article 11 plutôt que sur celle des données budgétaires visées à l'article 261.4 de la Loi.

10.1. Le taux global de taxation uniformisé de la municipalité, pour l'exercice financier de 2006, est le quotient que l'on obtient en divisant le total des recettes de celle-ci pour cet exercice, prises en considération en vertu de l'article 10.2, par le résultat de l'uniformisation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour cet exercice.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter six décimales.

L'uniformisation d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière consiste dans la multiplication de celle-ci par le facteur comparatif établi à l'égard du rôle, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de 2006.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2006, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et que la municipalité porte à la connaissance du ministre, conformément à l'article 11, avant le 1^{er} mai 2008.

10.2. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2006 et qui proviennent :

1° des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité a imposés à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Toutefois, n'est pas prise en considération la partie de telles recettes qui fait l'objet d'un autre crédit que l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance.

Ne sont pas non plus prises en considération les recettes qui proviennent :

1^o de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

2^o de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi ;

3^o de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi ;

4^o de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5^o de la compensation payable en vertu de l'article 205 de la Loi.

Lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi, la municipalité a fixé, à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 de la Loi, un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit l'article 10.3, une partie des recettes de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

10.3. La partie des recettes qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 10.2, est la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est le total des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est le total des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on

appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi, le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le premier des montants suivants par le second :

1^o le dividende est le total des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi sert à calculer le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2^o le diviseur est le total des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 10.1 s'appliquent aux fins du calcul du taux moyen.

11. Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 10, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2006 ou avant et qui ont été effectuées avant l'établissement du certificat.

Lorsqu'une modification prenant effet au 1^{er} janvier 2006 ou avant est effectuée après l'établissement de ce certificat et avant le 1^{er} mai 2008 et qu'il en résulte une modification de la valeur attestée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. Pour être pris en considération, ce certificat doit être reçu par le ministre avant le 1^{er} mai 2008.

S'il a fallu, pour établir la valeur attestée, utiliser le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 10.3, le certificat atteste également le diviseur prévu au paragraphe 2^o de cet alinéa.

11.1. Pour l'application des articles 10, 10.1 à 10.3 et 11, on prend en considération les dispositions législatives auxquelles on renvoie telles qu'elles existaient lorsqu'elles s'appliquaient aux fins de l'exercice financier de 2006. ».

47. Les articles 15 et 16 sont transitoirement remplacés par les suivants :

«**15.** Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les richesses foncières uniformisées par habitant et les valeurs moyennes des logements, établies pour l'exercice financier de 2007, des municipalités locales dont le sommaire pour cet exercice est reçu par le ministre avant le 1^{er} novembre 2007.

16. Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 15, uniquement si son rapport financier pour cet exercice et son sommaire pour l'exercice financier de 2007 sont reçus par le ministre avant le 1^{er} novembre 2007.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1^{er} mai 2008 qui est visée au troisième alinéa de l'article 8 et mentionnée au quatrième alinéa de l'article 10.1. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 31 octobre 2007 et avant le 1^{er} mai 2008, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée. ».

48. L'article 18 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**18.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2008 est de 50 000 000\$, soit 45 410 000\$ pour le premier volet et 4 590 000\$ pour le second.

La somme à répartir à l'égard de chaque volet pour l'exercice financier de 2008, prévue au premier alinéa, est réduite du total des montants de neutralité correspondants à ce volet dans le programme gouvernemental qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2008, doivent être versés au cours de 2008. ».

49. La sous-section 2 de la section III du chapitre III est transitoirement remplacée par la suivante :

«**§2.** *Calcul du montant de péréquation*

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

24. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 17, si la somme des quotes-parts qui sont calculées à son égard, conformément à la sous-section 1 de la présente section et à la sous-section 1 de la section IV, pour l'exercice financier de 2008, est inférieure au montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Le montant de péréquation auquel a droit une municipalité visée par le premier alinéa est égal à la quote-part calculée en vertu de l'article 19, lorsque la somme des quotes-parts visées à cet alinéa est supérieure au montant auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice financier de 2008.

24.1. Toute municipalité admissible en vertu de l'article 4.1 a le droit de recevoir pour l'exercice financier de 2008 un montant de péréquation égal à 50 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2006.

24.2. L'article 24.1 ne s'applique pas à une municipalité qui a le droit de recevoir une quote-part, calculée en vertu de l'article 19, égale ou supérieure au montant de péréquation calculé conformément à l'article 24.1.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'un ou l'autre des articles 24 et 24.1

i. Règle

25. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'un ou l'autre des articles 24 et 24.1 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 26 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 25.3 et 25.4.

ii. Somme à ajuster à l'égard d'une nouvelle municipalité

25.1. Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 26 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 34 ;

2° le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

25.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

25.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 25.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2008, doit être versé à celle-ci au cours de 2008.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

25.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 24, 24.1 et 25.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 26 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

26. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 25.3 et 25.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 24 et 24.1 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 25.3 et 25.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

50. La division B de la sous-section 2 de la section IV du chapitre III est transitoirement remplacée par la suivante :

« B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 30

i. Règle

31. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 30 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 32 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 31.3 et 31.4.

ii. Somme à ajuster à l'égard d'une nouvelle municipalité

31.1. Les articles 31.2 et 31.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 32 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 34 ;

2° le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

31.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

31.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 31.2, tout montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2008, doit être versé à celle-ci au cours de 2008 et n'a pas été soustrait, en vertu de l'article 25.3, d'une quote-part calculée conformément à l'article 25.2.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

31.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 30 et 31.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 32 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

32. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 31.3 et 31.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 30 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 31.3 et 31.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

51. L'article 33 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**33.** Le ministre verse le montant de péréquation au plus tard le 29 août 2008. ».

52. L'article 37 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 10 et 11 » par « 10 à 11.1 ».

53. L'article 39 est transitoirement modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 10 et 11 » par « 10 à 11.1 » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1^{er} septembre de l'exercice de référence » par « 1^{er} novembre 2007 ».

SECTION IV ADAPTATIONS APPLICABLES EN 2009

54. Les adaptations prévues à la présente section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité est admissible pour l'exercice financier de 2009 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

55. L'article suivant est transitoirement ajouté après l'article 4 :

«**4.1.** Est admissible, malgré le premier alinéa de l'article 4, toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour l'exercice financier de 2008 :

1° la municipalité était admissible en vertu de l'article 4.1 édicté par l'article 45 ;

2° la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 était remplie alors que la valeur moyenne des logements situés sur son territoire, établie conformément à la sous-section 3 de la section III, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4 de la section III, était égale ou supérieure à la médiane. ».

56. L'article 11 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**11.** Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier de 2007, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 10, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 261.5.14 de la Loi.

Si l'article 261.5.7 de la Loi, édicté transitoirement par l'article 138 du chapitre 31 des lois de 2006, s'est appliqué à la municipalité aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour l'exercice de 2007, le certificat atteste également le diviseur qui a été utilisé dans le calcul du taux moyen prévu au troisième alinéa de l'article 261.5.7, compte tenu le cas échéant de l'article 261.5.10 de la Loi, édicté transitoirement par cet article 138. ».

57. L'article 18 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**18.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2009 est de 50 000 000\$, soit 44 040 000\$ pour le premier volet et 5 960 000\$ pour le second.

La somme à répartir à l'égard de chaque volet pour l'exercice financier de 2009, prévue au premier alinéa, est réduite du total des montants de neutralité correspondants à ce volet dans le programme gouvernemental qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2009, doivent être versés au cours de 2009. ».

58. La sous-section 2 de la section III du chapitre III est transitoirement remplacée par la suivante :

«§2. Calcul du montant de péréquation

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

24. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 17, si la somme des quotes-parts qui sont calculées à son égard, conformément à la sous-section 1 de la présente section et à la sous-section 1 de la section IV, pour l'exercice financier de 2009, est inférieure au montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Le montant de péréquation auquel a droit une municipalité visée par le premier alinéa est égal à la quote-part calculée en vertu de l'article 19, lorsque la somme des quotes-parts visées à cet alinéa est supérieure au montant auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice financier de 2009.

24.1. Toute municipalité admissible en vertu de l'article 4.1 a le droit de recevoir pour l'exercice financier de 2009 un montant de péréquation égal à 25 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2006.

24.2. L'article 24.1 ne s'applique pas à une municipalité qui a le droit de recevoir une quote-part, calculée en vertu de l'article 19, égale ou supérieure au montant de péréquation calculé conformément à l'article 24.1.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'un ou l'autre des articles 24 et 24.1

i. Règle

25. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'un ou l'autre des articles 24 et 24.1 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 26 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 25.3 et 25.4.

ii. Somme à ajuster à l'égard d'une nouvelle municipalité

25.1. Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 26 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 34 ;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

25.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

25.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 25.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2009, doit être versé à celle-ci au cours de 2009.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

25.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 24, 24.1 et 25.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 26 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

26. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 25.3 et 25.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 24 et 24.1 ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 25.3 et 25.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.».

59. La division B de la sous-section 2 de la section IV du chapitre III est transitoirement remplacée par la suivante :

«*B-* Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 30

i. Règle

31. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 30 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 32 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 31.3 et 31.4.

ii. Somme à ajuster à l'égard d'une nouvelle municipalité

31.1. Les articles 31.2 et 31.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 32 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 34 ;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

31.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

31.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 31.2, tout montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2009, doit être versé à celle-ci au cours de 2009 et n'a pas été soustrait, en vertu de l'article 25.3, d'une quote-part calculée conformément à l'article 25.2.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

31.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 30 et 31.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 32 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

32. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 31.3 et 31.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de la somme à répartir en vertu de l'article 18, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 30;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 31.3 et 31.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

SECTION V ADAPTATIONS APPLICABLES EN 2010

60. Les adaptations prévues à la présente section s'appliquent aux fins de calculer le montant de péréquation auquel a droit, pour l'exercice financier de 2010, une municipalité admissible pour cet exercice.

61. L'article 18 est transitoirement remplacé par le suivant :

« **18.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2010 est de 50 000 000\$, soit 42 970 000\$ pour le premier volet et 7 030 000\$ pour le second.

La somme à répartir à l'égard de chaque volet pour l'exercice financier de 2010, prévue au premier alinéa, est réduite du total des montants de neutralité correspondants à ce volet dans le programme gouvernemental qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2010, doivent être versés au cours de 2010. ».

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

62. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime de péréquation édicté par le décret n^o 1198-2002 du 9 octobre 2002.

63. Le présent règlement s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2008.

64. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 43)

POPULATION D'UNE MUNICIPALITÉ CENTRALE OU D'UNE MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE EN 2004 ET 2005

| Municipalité | Population en 2004 | Population en 2005 |
|--------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Ville de Baie-d'Urfé | 3 868 | 3 895 |
| Ville de Beaconsfield | 19 773 | 20 035 |
| Ville de Boucherville | 37 151 | 37 781 |
| Ville de Brossard | 67 027 | 68 264 |
| Ville de Cookshire – Eaton | 5 240 | 5 216 |
| Ville de Côte-Saint-Luc | 30 977 | 31 518 |
| Ville de Dollard-Des Ormeaux | 49 622 | 50 360 |
| Ville de Dorval | 18 138 | 18 274 |
| Ville d'Estérel | 177 | 163 |
| Municipalité de Grosse-Île | 554 | 548 |
| Ville de Hampstead | 7 078 | 7 174 |
| Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac | 418 | 424 |
| Ville de Kirkland | 21 074 | 21 541 |
| Ville de L'Ancienne-Lorette | 16 285 | 16 582 |
| Ville de L'Île-Dorval | 1 | 2 |

| | | |
|--|-----------|-----------|
| Municipalité de La Bostonnais | 531 | 551 |
| Municipalité de La Macaza | 1 074 | 1 090 |
| Ville de La Tuque | 12 425 | 12 215 |
| Municipalité de Lac-Édouard | 138 | 131 |
| Municipalité de Lac-Tremblant-Nord | 0 | 12 |
| Municipalité des Îles-de-la-Madeleine | 12 465 | 12 511 |
| Ville de Longueuil | 230 590 | 231 025 |
| Ville de Mont-Laurier | 13 041 | 13 266 |
| Ville de Mont-Royal | 19 178 | 19 478 |
| Ville de Mont-Tremblant | 8 729 | 8 723 |
| Ville de Montréal | 1 627 721 | 1 633 825 |
| Ville de Montréal-Est | 3 616 | 3 527 |
| Ville de Montréal-Ouest | 5 268 | 5 332 |
| Municipalité de Newport | 767 | 752 |
| Ville de Pointe-Claire | 30 106 | 30 405 |
| Ville de Québec | 487 895 | 490 368 |
| Ville de Rivière-Rouge | 4 506 | 4 564 |
| Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles | 734 | 715 |
| Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures | 16 409 | 16 679 |
| Ville de Saint-Bruno-de-Montarville | 24 326 | 24 421 |
| Ville de Saint-Lambert | 21 486 | 21 658 |
| Ville de Sainte-Agathe-des-Monts | 9 151 | 8 972 |
| Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue | 5 205 | 5 314 |
| Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | 2 286 | 2 303 |
| Village de Senneville | 1 010 | 1 039 |
| Ville de Westmount | 19 973 | 20 055 |

50245

Gouvernement du Québec

Décret 683-2008, 25 juin 2008Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Comptables en management accrédités
— Autorisations légales d'exercer la profession
hors du Québec qui donnent ouverture au permis
de l'Ordre**

CONCERNANT le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer

les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec une autorisation légale d'exercer la profession de comptable en management accrédité délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de comptable en management accrédité au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de comptable en management accrédité visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50246

Gouvernement du Québec

Décret 684-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec,

aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa de l'article 1, des mots «le Bureau de».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le Bureau tient» par les mots «il est tenu».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 11.».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de la réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 8.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 504-2006 du 7 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2403), n'a pas été modifié depuis son approbation.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, au candidat dans les 30 jours qui suivent la date de cette réunion.».

5. L'article 11, tel qu'introduit par l'article 4 du présent règlement, s'applique à une décision rendue avant le 24 juillet 2008 en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 504-2006 du 7 juin 2006, si le délai de révision prévu à l'article 11 de ce règlement, tel qu'il se lit avant le 24 juillet 2008, n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à la demande de révision à l'égard de laquelle une décision n'a pas été prise avant cette même date.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50247

Gouvernement du Québec

Décret 685-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologiste — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe p de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société et que, en vertu des paragraphes g et h de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes *d*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé la section IV de ce règlement comportant les articles 10 et 11 portant sur la garantie de la société et le paragraphe 1^o de l'article 3 de ce règlement portant sur les frais relatifs à la déclaration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Un denturologiste peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En tout temps, le denturologiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la société lui permette de respecter le Code des professions, la Loi sur la denturologie (L.R.Q., c. D-4) et les règlements pris en application de ces lois.

SECTION II CONDITIONS D'EXERCICE

2. Le denturologiste est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, si les conditions suivantes sont respectées en tout temps:

1^o la totalité des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société est détenue:

a) soit par un denturologiste;

b) soit par une personne morale, une société ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100 % par un denturologiste;

c) soit par une fiducie dont le fiduciaire est un denturologiste;

d) soit à la fois par une personne, une entreprise ou une fiducie visées aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c*;

2^o aucun fabricant, grossiste, vendeur ou représentant de produits liés à l'exercice de la denturologie ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient des actions ou des parts sociales de la société;

3^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des denturologistes et ils doivent constituer, en tout temps, la majorité du quorum de tels conseils.

Le denturologiste s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

SECTION III AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS OU RESTRICTIONS

3. Le denturologiste qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de celles-ci, transmettre à l'Ordre :

1° la déclaration prévue à l'article 4 accompagnée des frais de 200 \$;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section IV;

3° dans le cas, d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° un document écrit donné par l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie de tel document.

4. Le denturologiste doit remplir une déclaration sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société au sein de laquelle le denturologiste exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise du Québec attribué par le Registraire des entreprises;

2° la forme juridique de la société;

3° son nom, son numéro de membre ainsi que son statut au sein de la société;

4° dans le cas d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de la société;

5° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec en précisant celle du principal, le nom et l'adresse résidentielle des associés et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société;

6° un document écrit donné par le denturologiste attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

7° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 en y spécifiant pour chacun le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent;

8° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés aux sous-paragraphes *b* ou *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, un document attestant que les conditions de ces sous-paragraphes sont respectées.

5. Lorsque plus d'un denturologiste exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être mandaté pour agir au nom de l'ensemble des denturologistes de cette société pour remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4. Le répondant doit pour l'ensemble des denturologistes répondre aux demandes formulées, par le syndic, le syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre, et fournir, le cas échéant, les documents que les denturologistes sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être membre de l'Ordre et exercer sa profession au Québec au sein de la société.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration visée à l'article 4 à l'exception de l'adresse résidentielle des associés, des administrateurs et des dirigeants de la société.

Les denturologistes qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société doivent communiquer à l'Ordre tout changement de répondant dans les 15 jours de la date où il survient.

6. Le denturologiste est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 3 et 4 et au quatrième alinéa de l'article 5, si un denturologiste ou un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites auprès de l'Ordre.

7. Les documents mentionnés aux paragraphes 2^o, 3^o et 5^o de l'article 3 ainsi que les renseignements visés à l'article 4 doivent être mis à jour annuellement par le denturologiste ou le répondant, au plus tard le 1 avril de chaque année, sur le formulaire fourni par l'Ordre accompagné des frais de 200 \$.

8. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le denturologiste doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

9. Le denturologiste ou son répondant doit aviser sans délai l'Ordre de l'annulation de la garantie d'assurance visée à la section IV, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 2.

SECTION IV GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le denturologiste exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les denturologistes dans l'exercice de leur profession qu'ils exercent au sein de cette société.

Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues à la présente section et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1^o l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le denturologiste conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des denturologistes (R.R.Q., 1981, c. D-4, r.2) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à un événement présenté pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le denturologiste dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

2^o l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par événement présenté contre la société, sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des événements présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de membres dans la société ;

4^o l'engagement de l'assureur ou de la caution suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un denturologiste de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

5^o l'engagement, par l'assureur ou la caution, de donner un préavis de 30 jours au secrétaire de l'Ordre préalablement à toute résiliation ou modification au contrat d'assurance ou de cautionnement lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement ;

6^o l'engagement, par l'assureur ou la caution, d'aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsque le contrat d'assurance ou de cautionnement n'est pas renouvelé.

SECTION V RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le denturologiste doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société publie un avis à cet effet dans un journal circulant dans chaque localité où elle tient une place d'affaires.

Cet avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle du denturologiste.

13. Les documents pour lesquels le denturologiste obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

b) le contrat de société et ses modifications ;

c) le registre à jour des associés de la société ;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société ;

e) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle ;

2^o si le denturologiste exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce ;

b) le registre à jour des valeurs mobilières de la société ;

c) le registre à jour des administrateurs de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications ;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

14. Le denturologiste qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50248

Gouvernement du Québec

Décret 686-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec est modifié par le remplacement du titre du CHAPITRE I « APPLICATION » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1 de ce code est remplacé par les suivants :

«**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des denturologistes du Québec.

1.1. Tout membre de l'Ordre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore ou coopère avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respectent la Loi sur la denturologie (L.R.Q., c. D-4), le Code des professions et leurs règlements d'application.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des denturologistes du Québec approuvé par le décret numéro 1011-85 du 29 mai 1985 (1985, *G.O.* 2, 3156) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 838-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3966). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

1.2. Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention de la Loi sur la denturologie, du Code des professions ou de leurs règlements d'application.

1.3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur la denturologie, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société.

1.4. Un membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son patient ou son employeur. ».

3. L'article 2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le membre doit agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession.».

4. L'article 3 de ce code est modifié par le remplacement de «sur la société» par «à l'égard du public.».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.11, du suivant :

«**5.11.1.** Lorsque le denturologiste utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, il ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le denturologiste doit informer le patient lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.».

7. L'article 15 de ce code est remplacé par le suivant :

«**15.** Le denturologiste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services professionnels ou, les cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.».

8. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

«**21.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde par le patient, le denturologiste doit en user avec soin. Il ne peut les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles.»

9. L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de «s'assurer que cette cessation de service ne lui est pas préjudiciable dans les circonstances» par «doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter au patient un préjudice sérieux et prévisible».

10. L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

«**28.** Le denturologiste doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans une déclaration, un message publicitaire ou un contrat de services professionnels une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société pour exclure ou limiter sa responsabilité civile.»

11. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

«**30.** Le denturologiste doit subordonner son intérêt personnel ou celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt, à celui du patient.»

12. Les articles 32 à 34 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**32.** Le denturologiste doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers lui pourraient être affectés.

Dans tous les cas où le denturologiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les patients ou clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société.

33. Lorsque le denturologiste exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres denturologistes doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, le denturologiste en conflit d'intérêts et les autres denturologistes doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les denturologistes.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte notamment les facteurs suivants :

1^o la taille de la société ;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par le denturologiste en conflit d'intérêts ;

3^o les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts ;

4^o l'isolement du denturologiste en conflit par rapport à la personne chargée du dossier.

34. Le denturologiste peut partager ses honoraires professionnels uniquement avec :

1^o un membre de l'Ordre des denturologistes du Québec ;

2^o une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles.

34.1. Le denturologiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le denturologiste ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé dentaire selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un denturologiste ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre des denturologistes du Québec sur demande.»

13. Les articles 35 et 36 de ce code sont abrogés.

14. L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

«**38.** Le denturologiste ne peut, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, recevoir, solliciter ou acquérir quelque ristourne, commission ou autre avantage relativement à l'exercice de sa profession. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

Il ne peut, non plus, verser, offrir de verser ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à l'exercice de sa profession. ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** Le denturologiste doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère ou collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

16. L'article 46 de ce code est modifié par l'insertion, après «employés», de «ou ceux de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

«**52.2.** Lorsque le denturologiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues aux articles 48 à 57 et le membre demeure personnellement responsable de leur application. ».

18. L'article 53 de ce code est remplacé par le suivant :

«**53.** Le denturologiste doit prévenir son patient du coût approximatif de ses services avant le début du traitement. Le denturologiste doit s'abstenir de recevoir ou d'exiger d'avance de son patient, d'un créancier de ce dernier ou d'une tierce personne, le paiement complet de ses honoraires professionnels lorsque ceux-ci n'ont pas été rendus. Toutefois, le denturologiste peut recevoir ou exiger une avance d'honoraires raisonnable pour ses services professionnels.

Le denturologiste qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

Si un plan de traitement pour lequel une entente est intervenue, doit être modifié, le denturologiste doit informer sans délai le patient des honoraires supplémentaires qu'implique cette modification. ».

19. L'article 56 de ce code est abrogé.

20. Ce code est modifié par l'insertion, après le Chapitre IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION, de la section suivante :

«SECTION 0.1 OBLIGATION GÉNÉRALE

57.1. Le denturologiste doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession de denturologiste, ne compromette le respect des obligations déontologiques qui lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. ».

21. L'article 59 de ce code est remplacé par le suivant :

«**59.** Est incompatible avec l'exercice de la profession de denturologiste le fait d'agir comme fabricant, grossiste, vendeur, représentant de produits liés à l'exercice de la denturologie sauf à des fins pédagogiques, de formation, de recherche ou de développement dans l'exécution de ses fonctions. ».

22. L'article 61 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 18^o, des suivants :

«19^o exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi sa profession n'est pas respectée ;

20^o exercer sa profession au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique. ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.0.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1^o de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

2° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de dix jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis d'exercice;

3° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis d'exercice, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) l'associé ou l'actionnaire exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de dix jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation;

b) l'associé ou l'actionnaire ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de la prise d'effet de la radiation ou révocation. ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50249

Gouvernement du Québec

Décret 687-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes — Spécialités, conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment

l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels, et fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

1. Le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec est modifié, à l'article 3, par le remplacement au deuxième alinéa de « les spécialités de médecine buccale et » par « la spécialité ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'annexe I de ce règlement est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o « médecine buccale » : la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet la gestion de la santé buccale des patients présentant des conditions médicales complexes ainsi que le diagnostic et le traitement principalement non chirurgical des maladies primitives de la cavité buccale et des désordres constitutionnels et syndromes douloureux pouvant affecter la sphère orofaciale ; » ;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9^o « pathologie buccale et maxillo-faciale » : la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet l'étude de la nature, le diagnostic clinique et microscopique, la gestion et le traitement principalement non chirurgical des maladies primitives, désordres constitutionnels et lésions buccales et maxillo-faciales ;

10^o « radiologie buccale et maxillo-faciale » : la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet principal l'interprétation d'images obtenues à l'aide de diverses technologies en vue d'établir un diagnostic radiologique des maladies et conditions de la cavité buccale et du complexe maxillo-facial. ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 1, des paragraphes suivants :

« 9^o pathologie buccale et maxillo-faciale : avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre ;

10^o radiologie buccale et maxillo-faciale : avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre. ».

5. Tout certificat de spécialiste en médecine buccale délivré par l'Ordre avant le 24 juillet 2008 devient :

1^o un certificat en médecine buccale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option diagnostic médecine buccale et thérapeutique dentaire ;

2^o un certificat en pathologie buccale et maxillo-faciale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option pathologie buccale ;

3^o un certificat en radiologie buccale et maxillo-faciale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option radiologie dentaire. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50250

Gouvernement du Québec

Décret 688-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecin vétérinaire — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la

* Le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec approuvé par le décret numéro 1361-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5768) n'a pas été modifié depuis son approbation.

responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes *d*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé la section III de ce règlement comportant les articles 10 et 11 portant sur la garantie de la société et le paragraphe 7^o de l'article 3 de ce règlement portant sur les frais relatifs à la déclaration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h*, a. 94, par. *p*)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un médecin vétérinaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1^o 100 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des médecins vétérinaires;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par au moins un médecin vétérinaire;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2^o dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

a) soit par des médecins vétérinaires;

b) soit par des parents ou des alliés d'un médecin vétérinaire détenant des actions visées au paragraphe 1^o;

c) soit par le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des actions visées au paragraphe 1^o;

d) soit par un employé de la société;

e) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par une personne visée aux sous-paragraphes *a, b, c* ou *d*;

f) soit à la fois par des personnes, fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes *a, b, c, d* ou *e*;

3° aucun fabricant ou grossiste de médicaments ou de nourriture destinés aux animaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient d'action ou de part sociale de la société;

4° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou les administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des médecins vétérinaires. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de médecins vétérinaires;

5° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est médecin vétérinaire et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé;

6° seul un médecin vétérinaire est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un médecin vétérinaire ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1°.

Le médecin vétérinaire doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Si un médecin vétérinaire est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société visée à l'article 1.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1, le médecin vétérinaire doit, avant de débiter l'exercice de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 13;

7° la déclaration sous serment prévue à l'article 4, accompagnée des frais de 150,00 \$.

4. Le médecin vétérinaire doit faire une déclaration sous serment, sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le médecin vétérinaire exerce sa profession ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° dans le cas où le médecin vétérinaire exerce sa profession au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société ainsi que celle de ses établissements au Québec, et le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de cette société;

4° dans le cas où le médecin vétérinaire exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse du domicile de tous les associés et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société;

5° le nom, l'adresse du domicile et du domicile professionnel du médecin vétérinaire ainsi que son statut au sein de la société;

6° un document écrit du médecin vétérinaire attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

5. Le médecin vétérinaire doit :

1° mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration sous serment prévue à l'article 4, accompagnée des frais de 100,00 \$;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie exigée à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 4 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

6. Le médecin vétérinaire cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

SECTION II
RÉPONDANT

7. Lorsque deux médecins vétérinaires ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des médecins vétérinaires y exerçant leurs activités afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5.

À l'exception des renseignements visés au paragraphe 5° de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

Le répondant est également mandaté par les médecins vétérinaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les médecins vétérinaires sont tenus de transmettre.

8. Le répondant doit être un médecin vétérinaire et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

9. Le médecin vétérinaire est dispensé de satisfaire aux conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5 si le répondant de la société à laquelle il se joint y a déjà satisfait.

SECTION III
GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE

10. Le médecin vétérinaire doit, pour être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes dans un contrat ou dans un avenant spécifique :

1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le médecin vétérinaire conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires approuvé par le décret numéro 287-92 du 26 février 1992 ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le médecin vétérinaire dans l'exercice de sa profession ;

2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement de l'assureur ou de la caution suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être médecin vétérinaire, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le médecin vétérinaire doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société en avise ses clients.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire.

13. Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 6° de l'article 3 sont les suivants :

1° si le médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société ;

b) le registre à jour des actions de la société ;

c) le registre à jour des administrateurs de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote, ainsi que leurs modifications ;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et l'adresse de leur domicile ;

2° s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

b) le contrat de société et ses modifications ;

c) le registre à jour des associés de la société ;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société ;

e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et l'adresse de leur domicile.

SECTION V REVENUS

14. Lorsque le médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50251

Gouvernement du Québec

Décret 689-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le projet et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Un client qui a un différend avec un architecte sur le montant d'un compte pour services professionnels peut, même si ce montant a été acquitté en partie ou en totalité, en demander par écrit la conciliation au secrétaire de l'Ordre dans les 120 jours de la date de la réception de ce compte.

Dès réception d'une demande de conciliation, le secrétaire de l'Ordre doit transmettre au client une copie du présent règlement et désigner un conciliateur.

Le conciliateur est désigné parmi les personnes inscrites sur une liste constituée à cette fin par le Bureau.»

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Lorsqu'un architecte prélève ou retient des sommes, à titre de paiement d'un compte d'honoraires, à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai pour demander la conciliation du compte ne commence à courir qu'à partir du moment où le client prend connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le membre» par les mots «un architecte».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «Un membre» par les mots «Un architecte»;

2^o par le remplacement des mots «des 45 jours qui suivent» par les mots «d'un délai de 120 jours de».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les dix jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit l'architecte concerné. Si l'architecte ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au bureau de l'architecte est réputé avoir été transmis à ce dernier.

L'architecte ne peut, à compter du moment où le secrétaire de l'Ordre a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, l'architecte peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).»

* Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec, approuvé par le décret n^o 164-93 du 10 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1110), n'a pas été modifié depuis.

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le membre» par les mots «l'architecte».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «au membre» par les mots «à l'architecte» ;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, par courrier recommandé ou certifié» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots «le membre» par les mots «l'architecte» ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le rapport de conciliation prévu au présent article est confidentiel. Il ne peut notamment être invoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage, y compris celui visé à la section II, initié pour le recouvrement du compte, sauf si les deux parties y consentent.».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «accompagnée, s'il y a lieu, du montant qu'il reconnaît devoir à l'architecte» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque la demande d'arbitrage est déposée après l'expiration du délai prévu au premier alinéa, un arbitrage peut être tenu en vertu du présent règlement si les deux parties y consentent par écrit et qu'il ne s'est pas écoulé plus de 90 jours depuis la réception du rapport de conciliation.».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les dix jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser par écrit l'architecte concerné et lui transmettre copie de la demande d'arbitrage. Si l'architecte ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au bureau de l'architecte est réputé avoir été transmis à ce dernier.».

10. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** La demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement de l'architecte.».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le membre» par les mots «L'architecte» et par la suppression des mots «qui en fait alors la remise à ce client» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

«**12.1.** Le montant déposé en application des articles 9 ou 12 est remis par le secrétaire de l'Ordre à la partie en faveur de qui la reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur le montant encore en litige.».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «2 500,00 \$» par le nombre «10 000 \$» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.».

14. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Malgré le premier alinéa, lorsque le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, l'un de ceux-ci peut être une personne autre qu'un architecte.».

15. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».

16. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.».

17. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage doit adjuger les frais d'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 15 % du montant faisant l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

Dans le cas où une entente intervient entre les parties avant que la sentence du conseil ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même les frais d'arbitrage conformément au présent article. ».

18. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile. ».

19. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic, dans les dix jours de ce dépôt. ».

20. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «nom du membre» par les mots «nom de l'architecte» ;

2^o par la suppression du paragraphe 2.

21. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Les dispositions que le présent règlement remplace, modifie ou abroge continuent de s'appliquer à une demande de conciliation reçue par le conciliateur ou à une demande d'arbitrage reçue par le secrétaire de l'Ordre avant le 24 juillet 2008.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 691-2008, 25 juin 2008

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

CONCERNANT l'application des dispositions de la section V du chapitre I du titre II et de l'article 354 de la Loi sur la police au corps de police du Village naskapi de Kawawachikamach

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 13.1.6 du chapitre 13 de la Convention du Nord-Est québécois, l'Administration locale naskapi fixe par voie de règlement les conditions et les normes applicables à la nomination des «constables spéciaux» et à la création d'un corps policier de communauté conformément à une législation spéciale adoptée par le Québec pour autoriser la création et le maintien de ce corps policier ;

ATTENDU QU'aux termes de cette convention, la Loi de police (L.Q. 1968, c. 17) a été modifiée par la Loi sur les corps de police des villages cris et du village naskapi (1979, c. 35), autorisant ainsi le Village naskapi de Kawawachikamach à établir, par règlement, et à maintenir sur son territoire un corps de police ;

ATTENDU QUE le conseil du Village naskapi de Kawawachikamach a, le 17 juillet 1997, lors d'une assemblée dûment convoquée et tenue dans le territoire de cette municipalité, adopté le Règlement numéro 10 établissant, dans les terres de la catégorie IA-N, le corps de police naskapi constitué de constables spéciaux en conformité avec l'article 79.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les dispositions des articles 79.1 à 79.9 et de l'article 99 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), telles qu'elles se lisaient le 15 juin 2000, continuent de s'appliquer au corps de police que le village naskapi est autorisé à établir jusqu'à ce que les dispositions de la section V du chapitre I du titre II et celles de l'article 354 de la Loi sur la police lui soient rendues applicables par décret du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Village naskapi de Kawawachikamach conviennent que ce corps de police soit dorénavant régi par les dispositions de la section V du chapitre I du titre II et par celles de l'article 354 de la Loi sur la police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les dispositions de la section V du chapitre I du titre II et de l'article 354 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) soient désormais applicables au corps de police du Village naskapi de Kawawachikamach.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50253

Gouvernement du Québec

Décret 694-2008, 25 juin 2008

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 12 de cette loi est authentique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 356-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE ces modalités ont été modifiées par le décret numéro 708-2006 du 8 août 2006;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier de nouveau ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique *

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les propositions immobilières faites par la Société immobilière du Québec, les ententes d'occupation à conclure avec cette dernière et leurs avenants ainsi que les contrats d'exploitation immobilière;».

2. Ces modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«4. Le directeur de la gestion immobilière de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant :

* Les seules modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique, édictées par le décret numéro 356-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1849), ont été apportées par le décret numéro 708-2006 du 8 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4083).

1° les propositions immobilières faites par la Société immobilière du Québec lorsque leur impact annuel sur le loyer est inférieur à 75 000 \$;

2° les propositions pour les travaux d'aménagement faites par la Société immobilière du Québec jusqu'à concurrence de 400 000 \$;

3° les ententes d'occupation à conclure avec la Société immobilière du Québec et leurs avenants;

4° les contrats d'exploitation immobilière jusqu'à concurrence de 25 000 \$.».

3. L'article 8 de ces modalités est modifié :

1° par le remplacement des mots « directeur des opérations » par les mots « directeur adjoint en établissement de détention »;

2° par l'insertion, après les mots « directeur des services administratifs » de ce qui suit : «, un directeur des services professionnels, un directeur des services de transport et de comparution ».

4. Ces modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Un directeur des ressources financières et matérielles en établissement de détention est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont il a la responsabilité, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services professionnels ou auxiliaires et les contrats d'exploitation immobilière jusqu'à concurrence de 5 000 \$.».

5. L'article 9 de ces modalités est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, des mots « Fonds au bénéfice des personnes incarcérées » par les mots « Fonds au soutien de la réinsertion sociale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « directeur des opérations » par les mots « directeur adjoint en établissement de détention »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots « directeur des services administratifs » de ce qui suit : «, un directeur des services professionnels, un directeur des services de transport et de comparution ».

6. L'article 10 de ces modalités est modifié par le remplacement du chiffre « 8 » par le chiffre « 8.1 ».

7. L'article 12 de ces modalités est remplacé par le suivant :

«**12.** Un membre du personnel du ministère est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents d'acquisition de biens et de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$.».

50254

Gouvernement du Québec

Décret 695-2008, 25 juin 2008

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

CONCERNANT le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

ATTENDU QUE selon l'article 70 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services du niveau qui lui est applicable en fonction de la population à desservir;

ATTENDU QUE l'article 81 de cette loi prévoit que le gouvernement définit par règlement, pour différentes catégories de municipalités, les services qu'elles doivent fournir, conformément aux niveaux établis par l'article 70;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 81)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir les services policiers du niveau qui leur est applicable selon les articles 70 et 71 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), tels qu'énoncés dans le chapitre suivant. De plus, la Sûreté du Québec fournit les services de niveaux supérieurs à ceux qui doivent être fournis par les corps de police municipaux ainsi que ceux de niveau 6.

CHAPITRE II SERVICES POLICIERS PAR NIVEAU

2. Le niveau 1 (population de moins de 100 000 habitants) comprend les services suivants :

1^o Gendarmerie

- a) patrouille 24 heures ;
- b) réponse à toute demande d'aide d'un citoyen, répartition et prise en charge de celle-ci dans un délai raisonnable ;
- c) sécurité routière ;
- d) application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges ;
- e) sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau ;
- f) transport de prévenus ;
- g) délit de fuite ;

- h) programmes de prévention ;
- i) protection d'une scène de crime ;
- j) capacité d'endigement.

2^o Enquêtes

Sous réserve des obligations prévues aux autres niveaux de service, les infractions criminelles ou pénales relevant de la compétence respective des corps de police sont notamment les suivantes :

- a) enlèvement ;
- b) agression sexuelle ;
- c) infractions d'ordre sexuel ;
- d) pornographie juvénile lorsqu'il y a flagrant délit ;
- e) voies de fait ;
- f) accident de travail mortel, en collaboration avec la Sûreté du Québec ;
- g) vol qualifié ;
- h) taxage ;
- i) extorsion de personnes vulnérables ou en situation de dépendance face à leur entourage ;
- j) introduction par effraction ;
- k) incendie ;
- l) vol de véhicules ;
- m) production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue ;
- n) prostitution de rue ;
- o) fraude par chèque, carte de crédit ou carte de débit ;
- p) escroquerie, faux semblant, fausse déclaration ;
- q) vol simple et recel ;
- r) biens infractionnels ;
- s) accident de véhicule ;
- t) méfait ;

u) infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule, en collaboration avec la Sûreté du Québec;

v) conduite dangereuse;

w) capacité de conduite affaiblie;

x) crime relié aux gangs de rue;

y) objet suspect ou appel à la bombe, si négatif;

z) armes et découverte d'explosifs;

aa) utilisation de monnaie contrefaite;

bb) décès survenu dans des circonstances obscures;

cc) décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans en collaboration avec la Sûreté du Québec;

dd) disparition;

ee) fugue.

3^o Mesures d'urgence

a) contrôle de foule pacifique;

b) assistance policière lors de sauvetage;

c) assistance policière lors de recherche en forêt;

d) assistance policière lors de sinistre.

4^o Services de soutien

a) recherche d'empreintes par poudrage et photographie sur une scène de crime;

b) production et mise en commun du renseignement criminel tactique et opérationnel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire;

c) contribution significative aux activités d'échange de renseignements criminels entre les corps de police et avec les organismes chargés de l'application de la loi;

d) gestion des sources humaines d'information;

e) contribution, dans les délais prévus au Guide de pratiques policières, au Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC), à la banque de données québécoise de renseignement criminel et à la banque d'empreintes digitales de la Sûreté du Québec;

f) détention;

g) garde des pièces à conviction;

h) liaison judiciaire;

i) prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique;

j) gestion des mandats et localisation des individus;

k) gestion des dossiers de police;

l) affaires publiques;

m) alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ);

n) affaires internes;

o) moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force;

p) technicien qualifié d'alcootest;

q) bertillonnage;

r) collecte de renseignements pour l'enregistrement des délinquants sexuels visés par la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (L.C. 2004, c. 10);

s) intervention dynamique à risque faible;

t) alimentation de la banque de données québécoise sur les armes à feu récupérées.

3. Le niveau 2 (population de 100 000 à 199 999 habitants ou moins si elle fait partie d'une des municipalités visées à l'article 71 de la loi) comprend, en sus des services de niveau 1, les services suivants:

1^o Enquêtes

a) meurtre avec arrestation imminente;

b) négligence criminelle ayant causé la mort;

c) tentative de meurtre;

d) accident de travail mortel;

e) vol qualifié dans les institutions financières et les transporteurs de biens de valeur;

f) incendie mortel;

- g) incendies en série;
- h) incendie majeur d'édifices commerciaux, industriels, institutionnels, gouvernementaux et communautaires;
- i) fraude commerciale et immobilière;
- j) loterie illégale;
- k) infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule;
- l) production, trafic et possession de drogues illicites visant les fournisseurs des revendeurs locaux ou de rue;
- m) vol de cargaison;
- n) infraction criminelle commise par un réseau;
- o) tenir une maison de jeu ou de pari et tricher au jeu;
- p) infractions relatives à la monnaie.

2^o Mesures d'urgence

- a) contrôle de foule avec risque d'agitation.

3^o Services de soutien

- a) technicien en scène de crime et en identité judiciaire;
- b) technicien en scène d'incendie;
- c) reconstitutionniste de scène de collision;
- d) identification de véhicules;
- e) conception d'un portrait-robot par ordinateur;
- f) production et mise en commun du renseignement criminel stratégique relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire.

4. Le niveau 3 (population de 200 000 à 499 999 habitants) comprend, en sus des services des niveaux 1 et 2, les services suivants :

1^o Enquêtes

- a) meurtre;
- b) enlèvement avec risques pour la vie;
- c) extorsion;

- d) accident d'aéronef mortel;
 - e) produits de la criminalité;
 - f) production, trafic et possession de drogues illicites visant des fournisseurs de niveau supérieur;
 - g) gangstérisme pour les délits du niveau de service applicable;
 - h) infraction criminelle commise par des organisations criminelles opérant sur une base interrégionale, en collaboration avec la Sûreté du Québec;
 - i) pornographie juvénile;
 - j) proxénétisme;
 - k) maison de débauche;
 - l) événement impliquant un corps de police, à la demande du ministre;
 - m) méfait ou vol concernant des données informatiques;
 - n) vol, usage illégal ou possession d'explosifs sans excuse légitime;
 - o) décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans.
- #### 2^o Mesures d'urgence
- a) intervention impliquant une personne barricadée et armée sans coup de feu et sans otage.
- #### 3^o Services de soutien
- a) filature;
 - b) extraction de banques de données informatiques;
 - c) infiltration;
 - d) analyse de déclaration pure;
 - e) équipe cynophile en matière de drogue, protection et pistage;
 - f) groupe d'intervention;
 - g) intervention à risque modéré;

h) assurer le retour au Québec d'un individu ayant contrevenu à une décision ou à une ordonnance de la Commission d'examen des troubles mentaux.

5. Le niveau 4 (population de 500 000 à 999 999 habitants) comprend, en sus des services des niveaux 1, 2 et 3, les services suivants :

1° Enquêtes

a) meurtre ou tentative de meurtre commis par des organisations criminelles opérant sur une base interrégionale, en collaboration avec la Sûreté du Québec.

2° Mesures d'urgence

a) contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute, en partenariat avec la Sûreté du Québec ;

b) intervention impliquant une personne barricadée et armée avec coup de feu.

3° Services de soutien

a) surveillance électronique ;

b) intervention à risque élevé ;

c) groupe tactique d'intervention.

6. Le niveau 5 (population de 1 000 000 habitants ou plus) comprend, en sus des services des niveaux 1, 2, 3 et 4, les services suivants :

1° Gendarmerie

a) sécurité nautique des plaisanciers circulant sur le fleuve Saint-Laurent.

2° Enquêtes

a) gestion d'événements terroristes ;

b) importation et exportation de drogues, en collaboration avec la Sûreté du Québec ;

c) trafic d'armes et d'explosifs ;

d) enlèvement dont la victime est emmenée à l'extérieur du Québec ;

e) gageure et bookmaking ;

f) infraction criminelle commise par un réseau opérant sur une base interrégionale ;

g) corruption de fonctionnaires judiciaires ou municipaux ;

h) fraude commerciale et immobilière commise par une personne ou une entité visée par la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, c. 17) et ses règlements d'application.

3° Mesures d'urgence

a) intervention hélicoptérée ;

b) contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute ;

c) intervention lors d'une prise d'otage ou impliquant un tireur actif.

4° Services de soutien

a) plongée sous-marine ;

b) désamorçage et manipulation d'explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs ;

c) infiltration des plus hautes sphères de la hiérarchie criminelle ;

d) polygraphie et hypnose ;

e) équipe cynophile en matière d'explosifs ;

f) renseignement de sécurité opérationnelle ;

g) évaluation et protection des collaborateurs de justice ;

h) support aux interrogatoires vidéo ;

i) utilisation d'agent civil d'infiltration.

7. Le niveau 6 qui établit la compétence de la Sûreté du Québec comprend, en sus des services des niveaux 1, 2, 3, 4 et 5, les services suivants :

1° Enquêtes

a) coordination des enquêtes lors d'événements hors du commun ;

b) coordination des enquêtes de meurtres et d'agressions commis par un prédateur ;

c) coordination policière de la lutte contre le crime organisé ;

d) crime touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité;

e) coordination des enquêtes d'incendies en série sur une base interrégionale;

f) infraction criminelle commise par un réseau ayant des ramifications à l'extérieur du Québec;

g) malversation;

h) transaction mobilière frauduleuse;

i) crime à l'intérieur des établissements de détention provinciaux et fédéraux;

j) cybersurveillance;

k) entraide judiciaire internationale.

2° Mesures d'urgence

a) coordination du rétablissement et du maintien de l'ordre lors de situations d'urgence ou de désordre social d'envergure provinciale.

3° Services de soutien

a) protection des personnalités internationales;

b) protection de l'Assemblée nationale;

c) enquête et renseignement en matière de sécurité de l'État;

d) atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux informatiques du gouvernement;

e) coordination du SALVAC;

f) profilage criminel;

g) portraitiste;

h) identité judiciaire spécialisée;

i) banque centrale d'empreintes digitales;

j) liaison avec Interpol;

k) gestion du CRPQ;

l) unité d'urgence permanente;

m) coordination et enregistrement de renseignements au Registre national des délinquants sexuels.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50255

Gouvernement du Québec

Décret 704-2008, 25 juin 2008

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le tabac

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01), le gouvernement peut identifier, par règlement, un produit du tabac qu'il est interdit de vendre dans un emballage contenant moins que la quantité ou les portions du produit déterminées par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de publicité ou de promotion, prévoir des normes sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac et prévoir des normes sur l'affichage dans les points de vente de tabac permis en application du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, tout autre produit ou catégorie de produit qui est assimilé à du tabac;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur le tabac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte de certains commentaires reçus à la suite de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement d'application de la Loi sur le tabac dont le texte apparaît en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement d'application de la Loi sur le tabac

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01, a. 19, a. 25, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 4^o et a. 29.1)

1. Aux fins de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

2. Dans un point de vente de tabac, l'affichage de l'ensemble des publicités pouvant être diffusées en application du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 24 de la loi doit se faire sur un seul panneau d'affichage.

Ce panneau doit être fixe, rectangulaire, plat, opaque et sans relief. Une seule de ses faces, d'une superficie maximale de 3 600 cm², peut contenir de la publicité, laquelle peut soit y être écrite ou imprimée directement ou soit y être placée au moyen d'une affiche. Dans ce dernier cas, l'affiche doit être fixe et sans relief et ne doit pas excéder le contour de la face du panneau.

Le panneau et chacune des affiches qu'il contient, le cas échéant, doivent être blancs et les caractères du texte de la publicité qui y apparaissent doivent être noirs.

3. Le panneau d'affichage visé à l'article 2 ne peut contenir aucune autre publicité que celle visée à cet article.

Aucun effet lumineux, sonore ou autre ne peut être utilisé pour attirer l'attention du public sur la publicité qu'il contient.

4. Dans un journal ou un magazine écrit, toute publicité diffusée en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 24 de la loi doit respecter les normes suivantes :

1^o elle doit être rectangulaire, avoir une superficie maximale de 400 cm², avoir une hauteur et une largeur suffisantes pour recevoir la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé prévue par règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux et être délimitée par une ligne d'une largeur minimale de 0.5 point et maximale de 1.5 points;

2^o elle ne peut paraître sur la première, la deuxième ou la dernière page du journal ou du magazine et doit être imprimée sur du papier d'un format et d'une qualité identiques à ceux du papier habituellement utilisé dans le journal ou le magazine.

L'espace utilisé par la publicité ne peut contenir aucune autre publicité que celle visée au présent article. De plus, si plusieurs publicités concernant le tabac sont diffusées dans un même journal ou magazine écrit, celles-ci doivent être regroupées dans une ou, au besoin, plusieurs pages successives.

5. Les publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac qui sont offertes en vente dans un commerce doivent être étalées de façon à ne pouvoir être vues que de l'intérieur de ce commerce. De plus, les exemplaires de chaque édition de ces publications doivent être superposés de façon à ce qu'un seul exemplaire de chaque édition de ces publications ne soit visible à la fois.

Aucun effet lumineux, sonore ou autre ne peut être utilisé pour attirer l'attention du public sur ces publications.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la loi et de celles du deuxième alinéa du présent article, l'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre un produit du tabac autrement que dans un emballage contenant au moins 10 portions unitaires de ce produit.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque, dans le cadre d'une même vente, le montant payé par un consommateur pour l'achat d'un ou de plusieurs produits du tabac, autre que des cigarettes, est supérieur à 5,00 \$.

Le prix mentionné au deuxième alinéa est porté à 10,00 \$ le 1^{er} juin 2009.

7. La violation des dispositions de l'un des articles 2 à 6 constitue une infraction.

8. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles de l'article 4 qui entrent en vigueur le soixantième jour qui suit la date de cette publication.

50256

Gouvernement du Québec

Décret 705-2008, 25 juin 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Centre médical spécialisé — Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21.1^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), tel que modifié par l'article 31 du chapitre 43 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 21.1^o; 2006, c. 43, a. 31)

1. Les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé sont de 2 500 \$. Toutefois, lorsque le permis indique un nombre de lits pouvant être utilisés pour l'hébergement de la clientèle, ce montant est porté à 5 000 \$.

2. À compter du 1^{er} janvier 2009, les frais exigibles en vertu de l'article 1 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si les montants ainsi obtenus comprennent une fraction de dollar, celle-ci est d'abord supprimée. Le montant est ensuite arrondi à la dizaine de dollars inférieure, lorsque le dernier chiffre est inférieur à cinq, ou à la dizaine de dollars supérieure, dans les autres cas.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50257

Gouvernement du Québec

Décret 709-2008, 25 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables — Modifications

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité d'élaborer et de proposer au

gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 18 mai 2005, par le décret n^o 468-2005, une nouvelle version de la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE la politique ne prévoit pas la possibilité que soient mis en place des quais ou d'autres types d'installations portuaires ou liées à la navigation dans une zone inondable de grand courant, à moins qu'il ne s'agisse d'installations des gouvernements ou celles de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE cette mesure d'exception reprend les termes d'une disposition qui figurait dans les annexes d'anciennes versions des conventions relatives à la cartographie et la protection des plaines d'inondation conclues par les gouvernements du Canada et du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'actualiser cette mesure pour éviter son caractère inutilement restrictif qui limite les initiatives aux seules autorités gouvernementales;

ATTENDU QUE les différents régimes d'autorisations gouvernementales et municipales prévus par les lois offrent des garanties satisfaisantes pour que les installations liées aux activités portuaires et à la navigation, qu'elles soient ou non le fait du gouvernement, soient mises en place en tenant compte des impératifs de protection environnementale et de sécurité publique qui s'imposent pour les zones inondables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n^o 1259-97 du 24 septembre 1997, le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

ATTENDU QUE lors de l'adoption de la nouvelle version de la politique, le gouvernement avait ordonné que son texte soit également publié dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* en vue de le rendre facilement accessible à l'ensemble des citoyens du Québec et qu'il convient d'en faire de même pour les modifications apportées à cette politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE les modifications suivantes soient apportées à la politique:

— dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4.2.1, remplacer les mots «les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation» par les mots «les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires»;

— dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 4.2.2, supprimer le texte du premier tiret;

QUE les présentes modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50258

Gouvernement du Québec

Décret 718-2008, 25 juin 2008

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune détient les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 10.8 de ce code prévoit qu'une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1176-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté (MRC) de la région administrative du Bas-Saint-Laurent souhaitent conserver certains pouvoirs et responsabilités en matière de gestion forestière, lesquels leur permettraient d'appliquer des règles propres à cette région afin de mieux répondre aux particularités de la région et d'éviter des iniquités dans la rétribution des travailleurs sylvicoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à signer une nouvelle entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les MRC de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec chaque municipalité régionale de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent en vertu de laquelle chacune se verra confier la prise en charge des responsabilités suivantes en matière de gestion des forêts du domaine de l'État définies au territoire d'application de l'éventuelle convention de gestion territoriale :

1^o la délivrance des permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique;

2^o la définition des activités d'aménagement forestier et des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts;

3^o la détermination de leurs valeurs selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire en vertu de l'article 73.3 de la Loi sur les forêts;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans, renouvelable.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50259

Gouvernement du Québec

Décret 721-2008, 25 juin 2008

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation du programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a conclu, en 1999, une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent avec le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1175-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a approuvé le Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1176-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, depuis 1999, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a signé avec sept municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent des conventions de gestion territoriale pour leur confier, pour et au nom du gouvernement, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière et forestière ainsi que de réglementation foncière;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) a été modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 afin de permettre notamment la délégation en matière de gestion forestière;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin notamment de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi prévoit que le ministre peut, aux fins de ces programmes, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour ce faire, d'approuver le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU BAS-SAINT-LAURENT

1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de la région administrative du Bas-Saint-Laurent en confiant la gestion de ces terres et de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) de cette région.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 « Programme »: le présent programme élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) et ses modifications;

2.2 « Convention de gestion territoriale »: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le ministre confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion en matière foncière et forestière, en vertu du Programme;

2.3 « Entente »: entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent entre le gouvernement et la Conférence régionale des élus (CRE) du Bas-Saint-Laurent;

2.4 « Ministre »: le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

2.5 « Municipalité régionale de comté » ou « MRC »: une municipalité régionale de comté de la région du Bas-Saint-Laurent constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), adhérant au programme et signataire d'une convention de gestion territoriale;

2.6 « Terres publiques intramunicipales »: tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la région du Bas-Saint-Laurent et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région;

2.7 « Territoire public intramunicipal »: les terres publiques intramunicipales et les ressources naturelles qu'elles supportent.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Programme, une MRC de la région administrative du Bas-Saint-Laurent doit avoir:

3.1 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au Programme;

3.2 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1);

3.3 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à

l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Le territoire d'application sur lequel pourront s'exercer les pouvoirs et responsabilités délégués en vertu du Programme est le territoire public intramunicipal qui relève de l'autorité du Ministre. Celui-ci figure sur la carte « Terres publiques intramunicipales déléguées », région du Bas-Saint-Laurent, datée de février 1999, avec les modifications intervenues depuis.

4.2 S'ajoutent aux terres visées au point 4.1 les terres du domaine de l'État libres de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier situées en territoire non organisé (TNO), lesquelles constituent un petit bloc de terres situées dans le TNO Picard, ainsi que celles de l'ancien centre éducatif forestier de Parke en excluant la superficie utilisée pour l'arboretum du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4.3 Sont expressément exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques ;

2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation ;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion de la ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;

4° toute autre terre déterminée par le Ministre ;

5° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement forestier sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrats d'aménagement forestier au moment de la signature de la convention de gestion territoriale ;

6° toute terre déterminée par le Ministre, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaires aux activités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les

vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance, etc. ;

7° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec ;

8° les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes ;

9° le terrain actuellement sous convention de gestion avec le Cégep de Rimouski pour des fins d'enseignement et de recherche.

Les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, qui sont sous l'autorité de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région du Bas-Saint-Laurent, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué aux MRC à leur égard. Des pouvoirs de surveillance, de signalisation et d'éducation concernant les réserves écologiques pourront être délégués aux MRC par le biais d'un avenant aux conventions de gestion territoriale.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu, qui sont sous l'autorité du Ministre et sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région du Bas-Saint-Laurent, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué aux MRC à leur égard.

4.4 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou à toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par le Ministre ou lorsqu'une terre a été désignée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du Programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du Fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

4.5 Le Ministre pourra interdire à la MRC d'émettre des droits sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones, de négociations avec des Autochtones ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée; il pourra alors récupérer les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC sur ces terres, en lui transmettant un avis à cet effet.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins du Programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncière et forestière mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues aux points 6.1, 6.2 et 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront désignées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale, avec les modifications intervenues depuis.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de préparer, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et mener des consultations publiques afin de tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant, en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement et de développement.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public;

2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification;

3° tenir compte du plan stratégique régional de la CRE du Bas-Saint-Laurent;

4° indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations.

5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins du Programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1° gérer les droits fonciers déjà consentis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter, jusqu'à leur échéance, les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usage d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour conclure une telle transaction;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour;

7° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

8° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre;

9° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

10° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction;

11° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

12° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

13° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire:

— par le traitement des cas d'occupation et d'utilisation illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

— par le traitement des cas d'occupation précaire suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 233-89 et ses modifications subséquentes, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

14° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au pouvoir de réglementation du point 6;

15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

16° faire déterminer, au besoin, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Ministre conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;

17° appliquer, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par le décret n^o 647-2007 du 7 août 2007, selon les modalités qui y sont prévues.

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers et ceux concernant les forces hydrauliques. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée par des modalités particulières de consultation entre le Ministre et la MRC, quant à l'utilisation du territoire. Ces modalités sont précisées à la convention de gestion territoriale.

5.3 En matière de gestion forestière

Aux fins du Programme, le Ministre confie la gestion forestière du territoire public intramunicipal à la MRC, qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et ses modifications, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits, dans la mesure prévue par la loi:

1° L'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes:

— pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;

— pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

— pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

— pour la récolte d'un volume d'arbustes et d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois;

— pour l’approvisionnement d’une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d’une convention d’aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts;

2° L’aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu déterminée par le Forestier en chef, et la vente des bois;

3° La conclusion de conventions d’aménagement forestier;

4° La préparation du plan général d’aménagement forestier selon la forme et le contenu convenus avec le Ministre, notamment:

— la contribution de la MRC au calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire d’application, selon les instructions fournies et les hypothèses convenues avec le Forestier en chef. Ce calcul de la possibilité forestière sera réalisé sous la supervision du Forestier en chef et servira à confectionner le plan général d’aménagement forestier;

— l’assignation, au territoire de toute convention d’aménagement forestier, d’objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

5° L’approbation des plans annuels d’intervention préparés par les bénéficiaires de convention d’aménagement forestier;

6° La délivrance des autorisations portant sur la largeur de l’emprise et la destination des bois récoltés à l’occasion de travaux de construction ou d’amélioration de chemins autres que les chemins forestiers;

7° La possibilité de restreindre ou d’interdire l’accès aux chemins forestiers pour des raisons d’intérêt public, particulièrement dans les cas d’incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

8° L’application des normes d’intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, ou dérogoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts;

9° La perception des droits exigibles auprès des détenteurs d’autorisation, de permis ou de droit délivré par la MRC selon les règlements applicables;

10° La surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu’elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet qui comprend les pièces techniques servant à décrire l’infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d’arbres);

11° La surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit transmettre les données compilées et approuvées par un ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui se chargera de l’inscrire à son système de mesurage informatisé (Mesubois);

12° La vérification des données et des informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d’aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;

13° La tenue des consultations publiques exigées par la politique de consultation prévue à l’article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d’aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

5.4 Modalités particulières d’exercice en matière forestière

Le Ministre continue d’assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la convention de gestion territoriale.

La MRC, dans l’exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s’oblige à:

1° N’adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l’utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d’emploi et de développement futur;

2° Adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer sa part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n’a pas conclu une convention d’aménagement forestier. Lorsqu’elle conclut une convention d’aménagement forestier, elle doit exiger de son bénéficiaire d’adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

3° Confectionner et soumettre au Ministre et au Forestier en chef un plan général d'aménagement forestier incluant une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier pour tout territoire ou portion de territoire aménagé en régie par la MRC. Ces documents seront vérifiés par le Forestier en chef qui transmettra ses recommandations au Ministre avant que ce dernier les approuve. La MRC devra réaliser son plan général d'aménagement forestier et sa planification quinquennale dans un délai de six mois après réception du calcul de la possibilité forestière. Nonobstant ce délai, le plan général se terminera à la fin de la période quinquennale couverte par la convention de gestion territoriale;

4° Intégrer au plan général d'aménagement forestier les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier retenus par le Ministre pour les unités d'aménagement forestier. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales, après entente avec le Ministre. La MRC pourra également fixer d'autres objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables au territoire d'application et au plan général d'aménagement;

5° Acheminer au Ministre, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son bénéficiaire doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage également à communiquer au Ministre le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier en date des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre;

6° Acheminer au Ministre et au Forestier en chef, après son approbation, le plan général d'aménagement forestier qu'elle aura modifié à la demande du Ministre;

7° Mettre en œuvre, sur les terres dont la gestion est déléguée, les plans d'aménagement préparés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur les aires de confinement du cerf de Virginie.

La MRC accepte que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

6. POUVOIR DE RÉGLEMENTATION

Aux fins du Programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 14.12 du

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° et 7° à 11° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que, selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.2, les pouvoirs prévus aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts.

6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il vérifie notamment leur conformité avec les principes et les objectifs du gouvernement et qu'il s'assure de leur cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.2 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière forestière

Au regard de la réglementation forestière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements pour déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités d'aménagement forestier et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visés à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts dont les règlements ou rapports ou autres documents à préparer.

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il vérifie notamment leur conformité avec les principes, les balises nationales et les objectifs du gouvernement et qu'il s'assure de la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. Plus particulièrement, la MRC devra poursuivre les mêmes objectifs que la réglementation gouvernementale.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais du Programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

Accès au domaine de l'État : la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État ;

Aliénation d'une terre : l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification ;

Arpentage : tout arpentage sur les terres du domaine de l'État ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du Ministre ;

Autochtones : les droits fonciers et forestiers accordés par la MRC devront respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la MRC s'engage à transmettre au Ministre toutes les informations en ce qui concerne la planification liée aux terres du domaine de l'État déléguées et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront au Ministre de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. Le Ministre fera connaître les résultats de la consultation des Autochtones à la MRC qui devra appliquer les décisions du Ministre ;

Comité multiressource : la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.3. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants : la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du Fonds de mise en valeur et la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur ;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière : tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC ;

Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit ne soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le Programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État ;

Droits fonciers liés à la villégiature : les droits fonciers liés à la villégiature doivent respecter les objectifs du développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », d'avril 1994 et du Plan régional de développement du territoire public du Bas-Saint-Laurent, volet récréotouristique ;

Droits fonciers liés à l'énergie éolienne : les droits fonciers liés à l'énergie éolienne doivent respecter le Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État et le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) - Volet éolien, région du Bas-Saint-Laurent et celui de la région de la Gaspésie et de la MRC de Matane ;

État et contenance des terres publiques intramunicipales : dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles que celles-ci sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale ; aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance ;

Règles et procédures : par les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC, celle-ci doit s'assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC s'engage à fournir au Ministre les rapports ci-après décrits :

1^o un rapport d'activités, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre ;

2^o un rapport financier, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année selon le canevas fourni par le Ministre.

3^o un rapport quinquennal d'évaluation, transmis six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, selon le canevas fourni par le Ministre. L'évaluation porte sur les résultats obtenus au regard des buts et des objectifs poursuivis par cette délégation, sur la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués dans le respect des principes énoncés à l'entente spécifique ainsi que des règles inscrites à la convention et sur l'atteinte des objectifs de gestion et de développement liés à la délégation. La MRC diffusera les grandes lignes de ce rapport, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés ;

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. La MRC doit les verser dans le Fonds de mise en valeur prévu à cet effet dans la convention de gestion territoriale. La MRC peut également exiger des frais d'administration qui seront soit soustraits des sommes perçues avant leur dépôt au Fonds de mise en valeur, soit prélevés sur le Fonds de mise en valeur à la suite du versement des revenus totaux. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre inscrit au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre qu'il désigne les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés. Les modalités de transmission de ces informations seront indiquées ultérieurement à la MRC. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel permettant d'enregistrer les droits fonciers, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 Le Ministre enregistre au registre public prévu à l'article 38 de la Loi sur les forêts les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC, afin de leur donner effet.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus au Programme agit en son propre nom.

7.8 Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts et leurs modifications ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale a une durée de (5) ans. Elle peut être renouvelée.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'il a délégué en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'il a délégué, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer, notamment les livres et les dossiers `jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit accordé à la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestions pratiqués par celle-ci et le Ministre est soumise à l'attention de ce dernier.

8.4 Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

1^o S'il y a lieu, respecter les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe définitive, avant de convertir un terrain à une autre vocation ;

2^o Prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise sur les aires protégées, adoptées en juin 2000, et leurs modifications ultérieures ;

3^o Tenir compte des orientations qui figurent au rapport du comité ministère des Ressources naturelles-ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur l'acériculture, intitulé Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture, avril 2000.

50261

Gouvernement du Québec

Décret 724-2008, 25 juin 2008

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993, a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 604-2007 du 1^{er} août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3369). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

16 janvier 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales *

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. Le Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par ce qui suit:

«SECTION II
ADMISSION».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 2, de ce qui suit:

«**§1.** Programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants:

«4^o science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;

5^o histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.»;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le collège peut, dans le cas visé au deuxième alinéa, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

«**2.3.** Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 2.1.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

«**§2. Programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques**

3.1. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

§3. Programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales».

7. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire ;

2^o elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental ;

3^o elle a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ;

2^o le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, du mots «les» par les mots «l'un ou l'autre des» ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

«6^o problématiques contemporaines.».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Un document attestant la réussite du module et mentionnant le nom de l'étudiant, le nom du collège, le titre du module, le titre du programme d'études techniques et le nombre d'unités du module doit être remis à l'étudiant. ».

10. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

**« SECTION III.1
PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLÔME DE
SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES**

15.1. Le ministre établit les programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques. Ces programmes ont pour objet principal de préparer au marché du travail, dans tout domaine de formation technique requérant un niveau de spécialisation supérieur. Ils comprennent des éléments de formation technique pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 10 à 30.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de tels programmes. Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards. ».

12. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Toutefois, le collège peut, exceptionnellement, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. ».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase, des mots « lorsqu'il estime que l'étudiant ne sera pas en mesure d'atteindre les objectifs de ce cours ou pour éviter à l'étudiant un préjudice grave ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou par sa formation extrascolaire » par « , par sa formation extrascolaire ou autrement ».

15. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Le collège peut autoriser la substitution d'un ou de plusieurs cours du programme d'études auquel l'étudiant est admis par un ou plusieurs autres cours. ».

16. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Le ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant laquelle l'étudiant doit avoir signifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin. ».

17. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, dans le cas d'une session terminale, le bulletin doit faire état de l'atteinte, par l'étudiant, des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis. ».

18. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **32.** Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre ;

2^o il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards des éléments des composantes de formation générale visées aux articles 7 à 9, a accumulé au moins 28 unités de formation spécifique visées aux articles 10 et 11 et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre.

Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, le diplôme d'études collégiales ne peut être décerné à l'étudiant qui est déjà titulaire du diplôme d'études collégiales ou qui est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et, s'il est décerné en application du paragraphe 1^o du premier alinéa, le titre du programme. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

«**32.1.** Le ministre décerne le diplôme de spécialisation d'études techniques à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme d'études.

32.2. Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité en matière de sanction des études prévue aux articles 32 et 32.1. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et du paragraphe 2^o de l'article 8 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

50262

Gouvernement du Québec

Décret 750-2008, 25 juin 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicule routier

— Sommes à verser au gardien

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les sommes à verser à tout gardien pour les pertes auxquelles il s'expose en cas de dation en paiement conformément à l'article 209.22.2 de ce code ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier a été approuvé par le décret numéro 549-2000 du 3 mai 2000;

ATTENDU QUE, lors de la séance du Conseil d'administration tenue le 30 janvier 2007, la Société a pris le Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier saisi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2008 avec avis qu'il pourrait soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soit approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 20^o)

1. Le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, approuvé par le décret numéro 549-2000 du 3 mai 2000, est abrogé le quinzième jour qui suit la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

50265

Gouvernement du Québec

Décret 751-2008, 25 juin 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers

— Frais de remorquage et de garde des véhicules

CONCERNANT le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soit édicté le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621 par. 50°; 2008, c. 14, a. 86)

1. Les frais maximums exigibles pour le remorquage, effectué sur une distance de 10 kilomètres ou moins, d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, édicté par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule:

| Catégorie de véhicule | Frais de remorquage |
|--|---------------------|
| véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins | 75 \$ |
| véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins | 116 \$ |

| Catégorie de véhicule | Frais de remorquage |
|--|---------------------|
| véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg | 175 \$ |

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

2. Les frais maximums exigibles pour le remorquage, effectué sur une distance de 10 kilomètres ou moins, d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code, sur les parties de chemins publics visées par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, édicté par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule:

| Catégorie de véhicule | Frais de remorquage |
|--|---------------------|
| véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins | 105 \$ |
| véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins | 146 \$ |
| véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg | 205 \$ |

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

3. Un montant au taux horaire de 110 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

Un montant au taux horaire de 170 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

4. Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code sont de:

1° 15 \$ pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

2° 25 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins;

3° 35 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 8 000 kg.

5. Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi prévus au présent règlement s'appliquent aux saisies de véhicules routiers effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 1426-97 du 29 octobre 1997.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50266

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité — Modifications

Prenez avis que le Barreau du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 juin 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

1. Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant :

« Un membre doit transmettre au Barreau du Québec, sur le formulaire que ce dernier prescrit, une déclaration lorsqu'il débute ses activités professionnelles au sein d'une société. Il doit également transmettre une déclaration sur le formulaire prescrit lorsqu'il cesse de les exercer au sein de cette société; il doit acquitter des frais de 50,00 \$ dans chaque cas. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « dans les 15 jours de la date de son avènement, toute modification aux déclarations contenues », par ce qui suit « avant le 1^{er} avril de chaque année et sur le formulaire prescrit par le Barreau, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante « Il doit de plus voir à ce que la société acquitte les frais exigibles déterminés au présent règlement. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à l'article 5 n'est plus satisfaite, le répondant doit, dans les 15 jours, en aviser le directeur général, sauf s'il y a été remédié. ».

3. L'article 9 de ce règlement est supprimé.

4. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 3 par le suivant :

* Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, approuvé par le décret numéro 350-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1835), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« e) à transmettre annuellement au directeur général du Barreau, avant le 1^{er} avril et sur le formulaire prescrit par le Barreau, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant à l'engagement de la société ou à l'un des documents produits à son soutien, et à acquitter des frais de 20,00\$ pour chacune des modifications apportées à l'engagement. ».

5. La société ayant signé un engagement en application de l'article 3 de ce règlement avant le 24 juillet 2008 satisfait au paragraphe e de l'article 3 de cet engagement si elle se conforme aux nouvelles dispositions de ce paragraphe introduites par l'article 4 du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50236

A.M., 2008

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 19 juin 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de certains territoires à titre de réserves aquatique et de biodiversité projetées

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'arrêté numéro A.M. 2004 du ministre de l'Environnement en date du 17 juin 2004, pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004 :

- Réserve aquatique projetée de la haute Harricana,
- Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine,

- Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica,
- Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze,
- Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi,
- Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent,
- Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles,
- Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish ;

VU la nécessité de prolonger cette mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches pouvant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection de ces territoires ;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du décret numéro 634-2008 du 18 juin 2008 le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008 ; ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008, la mise en réserve des territoires suivants :

- Réserve aquatique projetée de la haute Harricana,
- Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine,
- Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica,
- Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze,
- Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi,
- Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent,
- Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles,
- Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish.

Québec, le 19 juin 2008

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

50234

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 2008-08 du ministre de la Santé
et des Services sociaux en date du 18 juin 2008**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, déterminer les traitements médicaux spécialisés qui, outre les chirurgies mentionnées au premier alinéa de cet article, pourront être dispensés dans un centre médical spécialisé;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2007, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le Collège des médecins du Québec a été consulté relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications pour donner suite à certains commentaires reçus;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le « Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 18 juin 2008

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 333.1; 2006, c. 43, a.11)

1. Pour l'application de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), constitue un traitement médical spécialisé:

1° tout traitement mentionné à la partie I de l'annexe, quel que soit le type d'anesthésie utilisé lors de ce traitement;

2° tout traitement mentionné à la partie II de l'annexe, lorsque dispensé sous anesthésie générale ou sous anesthésie régionale du type tronculaire ou du type bloc à la racine d'un membre, excluant le bloc digital;

3° tout autre traitement non mentionné aux paragraphes 1° ou 2°, lorsque dispensé sous anesthésie générale ou sous anesthésie régionale du type tronculaire ou du type bloc à la racine d'un membre, excluant le bloc digital.

2. À moins d'être dispensé dans une installation maintenue par un établissement dans le cadre de sa mission, un traitement médical spécialisé ne peut être effectué ailleurs que dans un centre médical spécialisé et que dans la seule mesure où il est indiqué expressément au permis qui lui est délivré conformément à l'article 437 de la loi.

3. Un traitement médical spécialisé dont la durée d'hébergement postopératoire habituellement requise est de plus de 24 heures de même que l'arthroplastie-prothèse de la hanche ou du genou ne peuvent être dispensés que dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 de la loi.

4. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE
(a.1)

PARTIE I

LISTE DES TRAITEMENTS MÉDICAUX SPÉCIALISÉS
DISPENSÉS SANS ÉGARD AU TYPE D'ANESTHÉSIE
UTILISÉ

1^o Chirurgies esthétiques :

- 1.1 Liposuccion
- 1.2 Lipoinjection

2^o Chirurgies gynécologiques :

- 2.1 Interruption de grossesse

PARTIE II

LISTE DES TRAITEMENTS MÉDICAUX SPÉCIALISÉS
DISPENSÉS SOUS ANESTHÉSIE GÉNÉRALE OU
SOUS ANESTHÉSIE RÉGIONALE DU TYPE
TRONCULAIRE OU DU TYPE BLOC À LA RACINE
D'UN MEMBRE, EXCLUANT LE BLOC DIGITAL

3^o Chirurgies mammaires :

- 3.1 Mastectomie chez la femme et chez l'homme
- 3.2 Exérèse de prothèse/capsulectomie
- 3.3 Augmentation mammaire
- 3.4 Réduction mammaire
- 3.5 Autre reconstruction mammaire

4^o Chirurgies esthétiques :

- 4.1 Lipectomie abdominale
- 4.2 Abdominoplastie/redrapage cutané autres régions
- 4.3 Rhytidectomie (modelage facial)

5^o Chirurgies orthopédiques :

- 5.1 Chirurgie pour lésions bénignes des os, muscles, ligaments, tendons, bourses synoviales et fascias et arthroplastie d'hallux
- 5.2 Exérèse de fil, clou, plaque et vis
- 5.3 Arthrotomie ou arthroscopie diagnostique ou thérapeutique, excluant la colonne vertébrale
- 5.4 Chirurgie pour maladie de Dupuytren
- 5.5 Chirurgie pour tunnel carpien
- 5.6 Reconstruction ligamentaire du genou
- 5.7 Acromioplastie, reconstruction de la coiffe

6^o Chirurgies des voies respiratoires supérieures :

- 6.1 Chirurgie du nez pour lésions bénignes ou troubles respiratoires
- 6.2 Rhinoplastie
- 6.3 Chirurgie des sinus

7^o Chirurgies des systèmes vasculaire et lymphatique :

- 7.1 Ligature, section et exérèse pour varices
- 7.2 Excision de ganglions superficiels

8^o Chirurgies du système digestif :

- 8.1 Chirurgie des lèvres, de la bouche et de la langue pour lésions bénignes ou précancéreuses
- 8.2 Chirurgie anorectale pour fissure, fistule, hémorroïdes ou prolapsus
- 8.3 Excision de glandes salivaires pour lésions bénignes
- 8.4 Laparoscopie diagnostique
- 8.5 Chirurgie herniaire
- 8.6 Chirurgie bariatrique

9^o Chirurgies gynécologiques :

- 9.1 Exérèse de kystes, de tumeurs bénignes ou malignes
- 9.2 Plastie des petites et grandes lèvres
- 9.3 Cure de cystocèle toute voie d'approche, entéroécèle ou rectocèle
- 9.4 Ligature tubaire toute voie d'approche
- 9.5 Dilatation et curetage
- 9.6 Hystérocopie diagnostique et thérapeutique
- 9.7 Laparoscopie diagnostique et thérapeutique
- 9.8 Hystérectomie vaginale simple
- 9.9 Salpingo-ovariectomie ou ovariectomie toute voie d'approche

10^o Chirurgies du système nerveux :

- 10.1 Chirurgie pour lésion ou réparation de nerfs périphériques

11^o Chirurgies de l'appareil visuel :

- 11.1 Au laser
- 11.2 Kératectomie superficielle de la cornée
- 11.3 Exérèse de lésions cutanées de la paupière
- 11.4 Blépharoplastie
- 11.5 Tarsorrhaphie et séparation des paupières
- 11.6 Chirurgie pour strabisme
- 11.7 Chirurgie de la rétine

12^o Chirurgies de l'appareil auditif :

- 12.1 Réparation d'oreilles décollées (prominauris)

13^o Chirurgies à des fins de transsexualisme :

- 13.1 Vaginoplastie
- 13.2 Phalloplastie avec insertion de prothèse pénienne
- 13.3 Scrotoplastie avec insertion de prothèses testiculaires

14° Chirurgies cutanées :

14.1 Chirurgie pour abcès, tumeur, kyste, plaie, fistule superficielle ou profonde, glandes sudoripares, avec ou sans greffe, et débridement de plaie

14.2 Greffe

14.3 Correction chirurgicale ou au laser de cicatrices

14.4 Exérèse avec ou sans plastie de sinus pilonidal

15° Biopsies mammaires

50235

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

- Diplômes donnant ouverture aux permis
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.07 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

En effet, l'Ordre est d'avis que le cadre dans lequel la formation universitaire en ergothérapie se donne actuellement ne permet pas d'intégrer les apprentissages liés aux nouvelles compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'ergothérapeute. C'est ainsi que l'Ordre retient les propositions des établissements d'enseignement universitaire visant à remplacer les programmes de baccalauréat actuels par des continuums de formation baccalauréat-maîtrise. En conséquence, l'Ordre considère que l'exercice de l'ergothérapie requiert une formation du niveau de la maîtrise.

Afin de répondre à la demande de l'Ordre, le projet de règlement propose de remplacer le diplôme de baccalauréat en ergothérapie de l'Université de Montréal et celui de l'Université McGill par un nouveau diplôme de maîtrise propre à chacune de ces universités. Il propose également d'ajouter le nouveau diplôme de maîtrise en ergothérapie de l'Université de Sherbrooke ainsi que le nouveau diplôme de maîtrise en ergothérapie de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Le projet de règlement ne modifie cependant pas le diplôme de baccalauréat délivré par l'Université Laval. En effet, le nouveau continuum de formation baccalauréat-maîtrise de cette université est à franchir les dernières étapes d'approbation requises.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane-L. Charbonneau, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone: 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur: 514 844-0478.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de l'article 1.07 par les suivants :

«*b*) Maîtrise professionnelle en ergothérapie (M. Sc.) de l'Université de Montréal;

c) Master of Science, Applied, in Occupational Therapy (M.Sc.A.(O.T.)) de l'Université McGill;

d) Maîtrise en ergothérapie (M. ERG.) de l'Université de Sherbrooke;

e) Maîtrise professionnelle en ergothérapie (M. ERG.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières.»

2. Les paragraphes *b* et *c* de l'article 1.07 remplacés par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes remplacés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50240

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592), numéro 438-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2190) et numéro 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y prévoir les diplômes de l'Université de Montréal et de l'Université de Sherbrooke donnant ouverture au certificat de spécialiste «infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne» de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-1799; courrier électronique : juridique@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout à l'article 1.17, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des suivants :

«*c*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), option pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option soins de première ligne de l'Université de Montréal ;

d) cumul de la Maîtrise en sciences cliniques (sciences infirmières) (M. Sc.) et du Diplôme de 2^e cycle en études spécialisées en soins de première ligne de l'Université de Sherbrooke. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50241

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592), numéro 438-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2190) et numéro 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose l'institution d'un comité de la formation destiné à permettre la collaboration entre l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, les établissements qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en ce qui concerne l'ensemble des questions touchant la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique. Il établit les règles gouvernant la composition, les fonctions et les travaux de ce comité.

L'entrée en vigueur de ce règlement n'aura aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, avec son propre avis, les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Hunlédé, avocat à la Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des physiothérapeutes et l'autre de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement collégial et universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation, prévues par un règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des physiothérapeutes et la Fédération des cégeps nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant pour chacune des divisions.

Le Bureau nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence ou par la Fédération, selon le cas, et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence ou à la Fédération, selon le cas, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes, édicté par le décret numéro 400-2000 du 29 mars 2000.

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50239

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Gagnon, directeur général, responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 2^o, 121, par. 1^o et 162, par. 10^o, 10.1^o et 16^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement de «25,21 \$» par «13,29 \$».

2. Les articles 4 et 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 54-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 735), n^o 330-2008 du 9 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1793) et n^o 333-2008 du 9 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1725). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«4. Les droits suivants sont exigibles lors de la délivrance d'un permis de piégeage :

- 1^o permis de piégeage professionnel pour résident : 16,60 \$;
 2^o permis de piégeage professionnel pour non-résident : 298,10 \$.

«4.1. Les droits suivants sont exigibles lors de la délivrance d'un permis de pêche :

1^o Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome :

- a) résident de 65 ans ou plus (annuel) 10,81 \$;
 b) résident de moins de 65 ans (annuel) 14,35 \$;
 c) résident (3 jours consécutifs) 7,05 \$;
 d) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 9,75 \$;
 e) non-résident (annuel) 52,23 \$;
 f) non-résident (7 jours consécutifs) 34,07 \$;
 g) non-résident (3 jours consécutifs) 21,22 \$;
 h) non-résident (1 jour) 8,15 \$;
 i) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 23,92 \$;

2^o Permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

- a) résident (annuel) 35,40 \$;
 b) résident (1 jour) 13,91 \$;
 c) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 16,61 \$;
 d) non-résident (annuel) 119,56 \$;
 e) non-résident (1 jour) 29,86 \$;
 f) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 32,56 \$;

3^o Permis de pêche à la lotte :

- a) résident (annuel) 17,05 \$;
 b) non-résident (annuel) 54,93 \$.».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4,39 \$» par «4,43 \$».

4. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«14. Le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, pour chacun des types et catégories de permis de chasse, de piégeage et de pêche, est prévu à l'annexe VI.».

6. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«14.1. Les droits suivants sont exigibles pour l'enregistrement d'un animal, selon son espèce :

- 1^o Caribou 6,00 \$;
 2^o Cerf de Virginie 6,00 \$;
 3^o Orignal 6,00 \$;
 4^o Ours noir 6,00 \$;
 5^o Dindon sauvage 6,00 \$.».

7. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«15. À compter du 1^{er} avril 2010, tout droit ou coût, toute redevance, tout loyer annuel ou montant minimal de loyer annuel, toute contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, exigible en vertu du présent règlement, de même que les variables (Kt) et (Ke), prévues au deuxième alinéa de l'article 11, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.».

8. Les coûts de remplacement prévus aux articles 2 et 7.1 de ce règlement sont majorés de 2,5 % au 1^{er} avril de chaque année.

9. Les annexes I à V de ce règlement sont remplacées par les annexes I à VI ci-jointes.

10. L'article 8 du présent règlement cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2012.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

ANNEXE I

(a.3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

| Article | Colonne I Types et catégories de permis | Colonne II Droits annuels |
|---|---|------------------------------|
| 1 | a) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII i. résident | 50,14 \$ |
| | b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII i. résident | 50,14 \$ |
| | ii. non-résident | 292,00 \$ |
| | iii. non-résident canadien | 116,59 \$ |
| | c) Caribou valide pour la zone 23 Automne i. résident | 50,14 \$ |
| ii. non-résident | 292,00 \$ | |
| iii. non-résident canadien | 116,59 \$ | |
| d) Caribou valide pour la zone 23 Hiver i. résident | 50,14 \$ | |
| | ii. non-résident | 292,00 \$ |
| | iii. non-résident canadien | 116,59 \$ |
| | e) Caribou valide pour la zone 24 i. résident | 50,14 \$ |
| 2 | a) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 i. résident | 39,73 \$ |
| | ii. non-résident | 229,99 \$ |

| | |
|--|-----------|
| b) Cerf de Virginie dans la zone 20 i. résident | 51,47 \$ |
| ii. non-résident | 295,55 \$ |

| | |
|---|-----------|
| c) Femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, dans la zone 20 i. résident | 25,11 \$ |
| ii. non-résident | 151,14 \$ |

| | |
|--|----------|
| d) Femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1 ^{er} abattage) i. résident | 17,72 \$ |
|--|----------|

| | |
|--|----------|
| 3 Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron i. résident | 14,49 \$ |
|--|----------|

| | |
|---|----------|
| 4 Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet i. résident | 14,49 \$ |
|---|----------|

| | |
|---|-----------|
| 5 a) Orignal pour toutes les zones i. résident | 44,83 \$ |
| ii. non-résident | 299,98 \$ |

| | |
|--|---------|
| b) Orignal dans une nouvelle zone i. résident | 7,09 \$ |
| ii. non-résident | 7,09 \$ |

| | |
|----------------------------|-----------|
| 6 Ours noir i. résident | 38,40 \$ |
| ii. non-résident | 126,78 \$ |

| | |
|-------------------------------|----------|
| 7 Petit gibier i. résident | 13,83 \$ |
| ii. non-résident | 72,96 \$ |

| | |
|---|----------|
| 8 Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie i. résident | 13,83 \$ |
| ii. non-résident | 72,96 \$ |

| | |
|---------------------------------|----------|
| 9 Dindon sauvage i. résident | 23,35 \$ |
|---------------------------------|----------|

».

ANNEXE II
MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES
FAUNIQUES
(a.8)

| Réserve faunique | Espèce | Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs | |
|------------------|---|---|---|
| ASHUAPMUSHUAN | Original, ours noir, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3 et 7) * | 797,34 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 441,20 \$ | pour la chasse des 5 espèces par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans pour la chasse des 5 espèces |
| CHIC-CHOCS | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs |
| | | 1 763,01 \$ | par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Ours noir résident non-résident | 43,41 \$ | par jour, par chasseur |
| | | 86,82 \$ | par jour, par chasseur |
| DUCHÉNIER | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Cerf de Virginie | 43,41 \$ | par jour, par chasseur |
| | Ours noir résident non-résident | 43,41 \$ 86,82 \$ | par jour, par chasseur par jour, par chasseur |
| DUNIÈRE | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs |
| | | 1 763,01 \$ | par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Ours noir résident non-résident | 43,41 \$ 86,82 \$ | par jour, par chasseur par jour, par chasseur |

| Réserve faunique | Espèce | Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs | |
|------------------------------------|---|--|--|
| LAURENTIDES | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Ours noir résident non-résident | 43,41 \$ 86,82 \$ | par jour, par chasseur par jour, par chasseur |
| LA VÉRENDRYE | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 1 763,01 \$ | par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 16,39 \$ | par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces |
| | Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétrras du Canada (e.3) *, lièvre d'Amérique | 43,41 \$ | par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces |
| Ours noir résident non-résident | 43,41 \$ 86,82 \$ | par jour, par chasseur par jour, par chasseur | |
| MASTIGOUCHE | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Ours noir résident non-résident | 43,41 \$ 86,82 \$ | par jour, par chasseur par jour, par chasseur |
| MATANE | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs |
| | | 1 763,01 \$ | par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Ours noir résident non-résident | 43,41 \$ 86,82 \$ | par jour, par chasseur par jour, par chasseur |

| Réserve faunique | Espèce | Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs | |
|--------------------------|--|--|---|
| PAPINEAU-LABELLE | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3) * | 43,41 \$ | par jour, par chasseur pour la chasse des 5 espèces |
| | Ours noir | résident | 43,41 \$ |
| | | non-résident | 86,82 \$ |
| PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES | Original, ours noir, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3 et 7) * | 797,34 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 5 espèces |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans pour la chasse des 5 espèces |
| PORT-DANIEL | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) * | 43,41 \$ | par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces |
| PORTNEUF | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Ours noir | résident | 43,41 \$ |
| | non-résident | 86,82 \$ | par jour, par chasseur |
| RIMOUSKI | Original | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 1 763,01 \$ | par séjour, par groupe de 6 ou 8 chasseurs |

| Réserve faunique | Espèce | Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs | |
|----------------------|--|--|--|
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Orignal et cerf de Virginie | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) * | 43,41 \$ | par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces |
| | Ours noir résident | 43,41 \$ | par jour, par chasseur |
| | non-résident | 86,82 \$ | par jour, par chasseur |
| ROUGE-MATAWIN | Orignal | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) * | 43,41 \$ | par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces |
| | Ours noir résident | 43,41 \$ | par jour, par chasseur |
| | non-résident | 86,82 \$ | par jour, par chasseur |
| SAINT-MAURICE | Orignal | 881,51 \$ | par séjour, par groupe de chasseurs |
| | | 441,20 \$ | par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans |
| | Ours noir résident | 43,41 \$ | par jour, par chasseur |
| | non-résident | 86,82 \$ | par jour, par chasseur |

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE III
MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES
FAUNIQUES
(a.9)

| Réserve faunique | Espèce | Montant du droit d'accès par chasseur | |
|-------------------------|--|--|--|
| ASHUAPMUSHUAN | Gélinotte huppée, tétràs du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Ours noir résident | 43,41 \$ | par jour |
| | non-résident | 86,82 \$ | par jour |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| CHIC-CHOCS | Gélinotte huppée, tétràs du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| DUCHÉNIER | Cerf de Virginie | 26,58 \$ | par jour |
| | Gélinotte huppée, tétràs du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| DUNIÈRE | Gélinotte huppée, tétràs du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| LAURENTIDES | Gélinotte huppée, tétràs du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7)* | 35,44 \$ | par saison |

| Réserve faunique | Espèce | Montant du droit d'accès par chasseur | |
|-----------------------------|--|--|--|
| LA VÉRENDRYE | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | lièvre d'Amérique (e.3) oiseaux migrateurs | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| MASTIGOCHE | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| MATANE | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| PAPINEAU- LABELLE | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 5 espèces |
| | lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3) *, oiseaux migrateurs | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 5 espèces |
| | Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| | Ours noir résident non-résident | 43,41 \$ 86,82 \$ | par jour par jour |
| PORT-DANIEL | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| | Ours noir résident non-résident | 43,41 \$ 86,82 \$ | par jour par jour |

| Réserve faunique | Espèce | Montant du droit d'accès par chasseur | |
|---------------------------|---|--|--|
| PORTNEUF | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| RIMOUSKI | Cerf de Virginie | 43,41 \$ | par jour |
| | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| ROUGE- MATAWIN | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |
| SAINT-MAURICE | Gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e.3) *, oiseaux migrateurs | 16,39 \$ | par jour pour la chasse des 4 espèces |
| | | 131,12 \$ | par saison pour la chasse des 4 espèces |
| | Lièvre d'Amérique (e.7) * | 35,44 \$ | par saison |

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE IV

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA
PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE
SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS
CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES
(a.10.1)

| Colonne I Réserve faunique | Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne |
|--|---|
| 1. Ashuapmushuan | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 2. Assinica | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 3. Chic-Chocs | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 4. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 5. Duchénier Rivière et ruisseau Autre endroit | 11,96 \$ / jour 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 6. Dunière | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 7. Laurentides | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 8. La Vérendrye | 15,06 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 9. Mastigouche Lac au Sorcier Autre endroit | 32,78 \$ / jour 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 10. Matane | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |

| | |
|--|--|
| 11. Papineau-Labelle | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 12. Port-Cartier – Sept-Îles | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 13. Port-Daniel | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 14. Portneuf | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 15. Rimouski Rivière et ruisseau Autre endroit | 11,96 \$ / jour 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 16. Rouge-Matawin | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |
| 17. Saint-Maurice | 16,39 \$ / jour 81,95 \$ / 7 jours |

ANNEXE V**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

(a.10.2)

| Colonne I Réserve faunique | Colonne II Secteur | Colonne III Montant du droit d'accès par personne | |
|---|---|---|-----------------------------------|
| 1. Port-Cartier – Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald | 1° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques. | résident 30,57 \$/jour 214,40 \$/saison | |
| | non-résident | 61,13 \$/jour 428,79 \$/saison | |
| | 2° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques. | résident 30,57 \$/jour 214,40 \$/saison | |
| | non-résident | 61,13 \$/jour 428,79 \$/saison | |
| | 3° Secteur 5 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques. | résident 30,57 \$/jour 214,40 \$/saison | |
| | non-résident | 61,13 \$/jour 428,79 \$/saison | |
| | 4° Secteur 6 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques. | résident | 30,57 \$/jour 214,40 \$/saison |

| Colonne I Réserve faunique | Colonne II Secteur | Colonne III Montant du droit d'accès par personne |
|---|---|---|
| | non-résident | 61,13 \$/jour 428,79 \$/saison |
| 2. Port-Cartier – Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers | 1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 60,24 \$ ⁽¹⁾ /jour |
| | non-résident | 120,49 \$ ⁽¹⁾ /jour |
| | ⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 % | |
| | 2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 30,57 \$/jour 214,40 \$/saison |
| | non-résident | 61,13 \$/jour 428,79 \$/saison |
| 3. Port-Daniel | résident | 36,32 \$/jour |
| | non-résident | 72,65 \$/jour |
| 4. Rivière-Cascapédia | 1^o Secteur 3 (C) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 124,92 \$/jour |
| | non-résident | 249,83 \$/jour |
| | 2^o Secteur 4 (D) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 60,02 \$/jour |
| | non-résident | 120,04 \$/jour |

| Colonne I Réserve faunique | Colonne II Secteur | Colonne III Montant du droit d'accès par personne |
|--|--|---|
| 5. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal | 1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 32,56 \$/jour |
| | non-résident | 65,78 \$/jour |
| | 2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 66,89 \$/jour |
| | non-résident | 133,56 \$/jour |
| 6. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia | 1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05 |
| | | 32,56 \$/jour 170,76 \$/7 jours du 01-06 au 07-08 |
| | | 23,03 \$/jour 120,93 \$/7 jours du 08-08 au 15-09 |
| | | 17,72 \$/jour 93,02 \$/7 jours du 16-09 au 30-09 |
| | | 8,86 \$/jour pour les moins de 18 ans |
| | non-résident | 31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05 |
| | | 65,78 \$/jour 343,97 \$/7 jours du 01-06 au 07-08 |

| Colonne I Réserve faunique | Colonne II Secteur | Colonne III Montant du droit d'accès par personne |
|-------------------------------|--|---|
| | | 46,07 \$/jour 242,08 \$/7 jours du 08-08 au 15-09 |
| | | 34,33 \$/jour 180,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09 |
| | | 17,72 \$/jour pour les moins de 18 ans |
| | usager d'un club privé | |
| | résident | 32,56 \$/jour |
| | non-résident | 65,56 \$/jour |
| | 2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 71,76 \$/jour |
| | non-résident | 142,64 \$/jour |
| | 3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05 |
| | | 32,56 \$/jour 170,76 \$/7 jours du 01-06 au 07-08 |
| | | 23,03 \$/jour 120,93 \$/7 jours du 08-08 au 15-09 |
| | | 17,72 \$/jour 93,02 \$/7 jours du 16-09 au 30-09 |
| | | 8,86 \$/jour pour les moins de 18 ans |

| Colonne I Réserve faunique | Colonne II Secteur | Colonne III Montant du droit d'accès par personne |
|--|---|---|
| | non-résident | 31,89 \$/jour du 15-04 au 31-05 |
| | | 65,78 \$/jour 343,97 \$/7 jours du 01-06 au 07-08 |
| | | 46,07 \$/jour 242,08 \$/7 jours du 08-08 au 15-09 |
| | | 34,33 \$/jour 180,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09 |
| | | 17,72 \$/jour pour les moins de 18 ans |
| | usager d'un club privé | |
| | résident | 32,56 \$/jour |
| | non-résident | 65,56 \$/jour |
| | 4° Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 4,43 \$/jour |
| | non-résident | 8,86 \$/jour |
| | Secteur de la rivière Humqui | |
| | résident | 4,43 \$/jour |
| | non-résident | 8,86 \$/jour |
| 7. Rivières-Matapédia- et-Patapédia | 1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| Secteurs de la rivière Patapédia | résident | 35,88 \$/jour |
| | 2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 35,88 \$/jour |

| Colonne I Réserve faunique | Colonne II Secteur | Colonne III Montant du droit d'accès par personne |
|-------------------------------|--|---|
| | 3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 35,88 \$/jour |
| | non-résident | 71,76 \$/jour |
| 8. Sainte-Anne | résident | 44,30 \$/jour |
| | non-résident | 88,59 \$/jour |
| 9. Saint-Jean | 1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 33,44 \$/jour 25,03 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08 |
| | | 22,37 \$/jour du 01-09 au 30-09 |
| | | 16,61 \$/jour pour les moins de 18 ans |
| | non-résident | 66,89 \$/jour 50,06 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08 |
| | | 44,74 \$/jour du 01-09 au 30-09 |
| | | 33,22 \$/jour pour les moins de 18 ans |
| | 2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 46,07 \$/jour 34,55 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08 |
| | | 30,79 \$/jour du 01-09 au 30-09 |

| Colonne I Réserve faunique | Colonne II Secteur | Colonne III Montant du droit d'accès par personne |
|-------------------------------|--|---|
| | non-résident | 23,03 \$/jour pour les moins de 18 ans |
| | | 92,14 \$/jour 69,10 \$/jour après 9 h du 01-06 au 31-08 |
| | | 61,57 \$/jour du 01-09 au 30-09 |
| | | 46,07 \$/jour pour les moins de 18 ans |
| | 3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 50,06 \$/jour |
| | non-résident | 100,11 \$/jour |
| | 4° Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques. | |
| | résident | 128,46 \$/jour |
| | non-résident | 256,92 \$/jour |

ANNEXE VI**MONTANT DE LA CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC**

(a.14)

| Article | Colonne I Types et catégories de permis | Colonne II Montants |
|----------------|--|--|
| 1 | Permis de chasse pour résidents: a) Caribou i. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII : ii. Caribou valide pour la zone 23 automne : iii. Caribou valide pour la zone 23 hiver : iv. Caribou valide pour la zone 24 : v. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII : b) Cerf de Virginie i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 : ii. Cerf de Virginie dans la zone 20 : c) Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron : d) Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet : e) Orignal pour toutes les zones : f) Ours noir : g) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet : h) Dindon sauvage : | 3,90 \$; 3,90 \$; 3,90 \$; 3,90 \$; 3,90 \$; 3,90 \$; 1,90 \$; 1,90 \$; 3,90 \$; 3,90 \$; 1,90 \$; 3,90 \$. |
| 2 | Permis de chasse pour non-résidents : a) Caribou i. Caribou valide pour la zone 23 automne : ii. Caribou valide pour la zone 23 hiver : iii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII : b) Cerf de Virginie i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 : | 3,90 \$; 3,90 \$; 3,90 \$; 3,90 \$; |

| Article | Colonne I Types et catégories de permis | Colonne II Montants |
|----------------|--|--------------------------------|
| | ii. Cerf de Virginie dans la zone 20 : | 3,90 \$; |
| | c) Orignal pour toutes les zones : | 3,90 \$; |
| | d) Ours noir : | 3,90 \$; |
| | e) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet : | 1,90 \$. |
| 3 | Permis de piégeage : | |
| | a) permis de piégeage professionnel pour résident : | 1,90 \$; |
| | b) permis de piégeage professionnel pour non-résident : | 1,90 \$. |
| 4 | Permis de pêche : | 2,70 \$. |

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec

— Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n^o 539-2001 du 9 mai 2001.

Conformément au premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique. Une entente à cet effet est intervenue le 4 avril 2008.

L'objet du projet de règlement est de ratifier cette entente.

Le projet de règlement a des incidences sur les avocats de pratique privée qui acceptent de fournir leurs services professionnels dans le cadre du régime d'aide juridique, en ce que l'entente établit les honoraires qui leur sont payables ainsi que certaines conditions d'exercice des mandats qui leur sont attribués.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Routhier, Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone: 418 643-4090; télécopieur: 418 643-3877; courriel: yrouthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Est ratifiée l'entente ci-annexée, intervenue le 4 avril 2008 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

ENTENTE DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application de la présente entente, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I

LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de procureur à laquelle s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

SECTION II

LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

SECTION III

LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Lorsque le mandat se termine par un jugement, le délai de trois ans court à compter du trentième jour qui suit la date du jugement. Le paiement est effectué dans les 30 jours de la réception du relevé d'honoraires.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu remplacement d'avocats en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu remplacement.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait par voie électronique ou sur le formulaire fourni par le bureau d'aide juridique.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T219 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

Un compte intérimaire porte également sur les services professionnels rendus depuis douze mois.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 30 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six (6) mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

19. Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 30 jours de la réception d'un état des débours.

20. L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2^o ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4^o selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit un montant forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 140 000 \$ les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut toutefois inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquitter un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

CHAPITRE II PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

31.1. Le centre régional et la section du Barreau du Québec concernée doivent tenir au moins une séance de conciliation par semestre, le cas échéant.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de

cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas et au Barreau du Québec. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause de tout différend soumis par un avocat.

37. L'arbitre a compétence à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats judiciaires sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

SECTION I **COMITÉ DE COORDINATION**

41. Le ministre de la Justice, le Barreau du Québec et la Commission des services juridiques forment un comité chargé de superviser l'application de la présente entente, de la Loi sur l'aide juridique et de leur application uniforme dans l'ensemble du réseau de l'aide juridique.

42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice, d'au plus trois représentants du Barreau du Québec et d'au plus trois représentants de la Commission des services juridiques.

43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice, au bâtonnier du Québec et au président de la Commission des services juridiques. Le comité détermine, lors de sa première réunion la nature de son mandat.

SECTION II **LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION**

45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52.1 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicton. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édiction de ce règlement.

47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

50. Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière ou sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée et sur les directives écrites concernant le paiement des relevés d'honoraires. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.

51. L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

52. La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre la ministre de la Justice et le Barreau du Québec, intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n^o 539-2001 du 9 mai 2001.

53. La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} avril 2007, à l'exception des articles T201.1 à T201.2 pour lesquels elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'entente prend fin le 31 mars 2010. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement. Les parties conviennent que les prochaines négociations devront être entreprises suffisamment tôt pour permettre une entente négociée à l'échéance de la présente entente.

ANNEXE I

(a. 51)

DIRECTIVE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

LE PRÉSIDENT

ANNEXE II

(a. 14)

PARTIE 1

RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

T1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

T2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires de 200 \$ par jour, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

T3. Pour toute requête pour cesser d'occuper 60 \$

T4. Pour toute mise en demeure de se constituer un nouveau procureur, les honoraires prévus à l'article T32a s'appliquent.

T5. L'audition comprend une audition par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique.

T6. En cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 100 \$

T7. Lorsque le tribunal demande ou autorise de plaider par écrit, des honoraires additionnels de 160 \$ sont payables.

T7.1. Lorsque l'organisme d'aide juridique demande à l'avocat de justifier par écrit une demande visant à obtenir le mandat d'aide juridique des honoraires de 75 \$ sont payables, si le mandat est accordé.

T8. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire. En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires ou dans les six mois de l'envoi de son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale.

T9. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Cette décision peut faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.

T10. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

T11. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q. 1981, c. B-1, r.13) relatif aux honoraires spéciaux.

T12. Les articles T8 à T11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2

RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES

T13. Les mots «demande», «cause», «recours» ou «action» signifient une instance, qu'elle commence par un bref de saisie avant jugement, une requête, ou tout autre écrit introductif d'instance.

T13.1. Les mots «incident», «demande incidente» ou «mesure incidente» signifient une procédure accessoire à un recours introductif d'instance notamment prévu aux articles 152 à 171, 199 à 273.2, 482 à 490 du Code de procédure civile du Québec.

T14. Le mot «enquête» signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

Les mots «règlements» ou «action réglée» comprennent l'arrêt des procédures ou la fin d'un mandat pour toute cause comprenant notamment un désistement ou un avis de surseoir. Au cas de substitution de procureur, de cessation d'un mandat d'aide juridique ou lorsque l'avocat cesse d'occuper, il est rémunéré pour les services rendus à ce stade des procédures.

T15. Le mot «contestation» comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

T16. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

T17. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.

T18. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.

T19. L'avocat reçoit un montant fixe de 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.

T19.1 Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable ou à une conférence de gestion particulière de l'instance, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.

PARTIE 3

TARIF CIVIL GÉNÉRAL

Classes d'actions

T20. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 3 000 \$;

II. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre 3 000 \$ et 10,000 \$ exclusivement;

III. La demande dont la somme ou la valeur en litige :

a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;

b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;

IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

T21. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II.

T22. Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, les honoraires sont ceux de la classe III A.

T23. Les recours hypothécaires sont considérés comme des recours purement personnels et la valeur du litige est déterminée par le solde de l'obligation.

T24. Dans un recours où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant la valeur de l'immeuble.

T25. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

T26. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T35 ou à l'article T36 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

T27. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

T28. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

T29. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

T30. Il n'y a pas de montant d'honoraires distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

T31. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

Première instance

| I 0-3 \$ | II 3-10 \$ | IIIa) 10-25 \$ | IIIb) 25-50 \$ | IV 50 et + \$ |
|----------------|------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
|----------------|------------------|----------------------|----------------------|---------------------|

T32. a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi

| | | | | |
|----|----|----|----|----|
| 75 | 75 | 75 | 75 | 75 |
|----|----|----|----|----|

b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul montant d'honoraires est exigible

| | | | | |
|----|----|----|----|----|
| 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
|----|----|----|----|----|

T33. Pour toute action réglée après la procédure introductive d'Instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation

a) au procureur du demandeur

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 170 | 205 | 275 | 375 | 475 |
|-----|-----|-----|-----|-----|

b) au procureur du défendeur

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 105 | 170 | 240 | 375 | 440 |
|-----|-----|-----|-----|-----|

T34. Sur jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur du demandeur

a) sans enquête

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 190 | 240 | 340 | 440 | 540 |
|-----|-----|-----|-----|-----|

b) avec enquête

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 240 | 310 | 400 | 510 | 610 |
|-----|-----|-----|-----|-----|

Au procureur du défendeur

c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête

| | | | | |
|----|-----|-----|-----|-----|
| 70 | 110 | 140 | 180 | 240 |
|----|-----|-----|-----|-----|

d) S'il y a enquête et qu'il y assiste

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 140 | 205 | 275 | 375 | 475 |
|-----|-----|-----|-----|-----|

T35. Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 C.P.C.

340 475 610 750 880

T36. Pour jugement au fond de la cause dans une action contestée

475 680 950 1085 1360

Première instance

| | | | | |
|------------|-------------|--------------|--------------|----------------|
| I | II | IIIa) | IIIb) | IV |
| 0-3 | 3-10 | 10-25 | 25-50 | 50 et + |
| \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

T37. a) Sur tout incident contesté

100 100 100 100 100

b) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires applicables sont ceux de l'article 34a.

T38. Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès

100 100 100 100 100

T39. a) Pour l'inscription au bureau de la publicité des droits du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels

50 50 50 50 50

b) Pour la préparation et l'inscription au bureau de la publicité des droits d'une priorité ou d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure selon l'article 1743 du Code civil

100 100 100 100 100

c) Pour la préparation et l'inscription d'une réquisition relative à la radiation de l'inscription d'un droit

50 50 50 50 50

d) Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages ou sur dépôt volontaire.

50 50 50 50 50

T40. a) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul montant d'honoraires

50 50 50 50 50

b) L'interrogatoire suivant l'article 543 C.P.C.

75 75 75 75 75

T41. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration

50 50 50 50 50

T42. Pour toute saisie avant jugement, les honoraires additionnels suivants

100 100 100 100 100

T43. Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle

165 165 165 165 165

T44. Pour toute conférence préparatoire tenue selon les dispositions de l'article 279 du C.P.C. et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article T38.

T45. Pour la taxation d'un mémoire de frais 50 \$

Pour la taxation si contestée: 115 \$

T46. L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe IIIA. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus pour la classe IIIA. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.

T47. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

T48. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

T49. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires notamment la révision judiciaire, l'évocation (article 846 C.p.c.) et d'*Habeas corpus* prévus aux titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la Classe II.

T50. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T37a, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

T51. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 100 \$.

T52. Pour la requête en rectification des registres de l'état civil 115 \$

T53. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Tribunal administratif du Québec qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II du tarif en première instance; l'article T55 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

T54. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q. c. E-24) devant un tribunal autre que celui du Tribunal administratif du Québec section immobilière les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II article T3a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T39b

T55. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, le procureur de la partie demanderesse a droit aux honoraires additionnels suivants :

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, le procureur de la partie défenderesse a droit aux honoraires additionnels suivants :

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'aux deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dus à un avocat qu'une fois, quelque soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

T56. Ensemble des services rendus, pour l'obtention de tout jugement dans le cadre de la représentation d'un enfant selon l'article 394.1 du C.p.c.

- a) sans contestation 300 \$
 b) avec contestation 350 \$

Toutefois, l'avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

Procédures principales

T57. a) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance;

Au procureur de la partie demanderesse 220 \$

b) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation;

Au procureur de la partie défenderesse 220 \$

c) Advenant une réconciliation, l'abandon ou le désistement réputé du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement.

Au procureur représentant les deux parties 380 \$

T58. Sur réconciliation, abandon ou désistement réputé des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond.

Au procureur de la partie demanderesse 430 \$

Au procureur de la partie défenderesse 325 \$

T59. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur de la partie demanderesse 550 \$

T60. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur de la défenderesse 380 \$

T61. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse;

À chaque procureur 850 \$

b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord;

Au procureur représentant les deux parties 850 \$

Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale

T62. Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires:

a) après entente ou transaction 275 \$

b) après enquête 325 \$

T63. Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T57 à T68 inclusivement, subséquemment à un jugement visé à l'article T62 et:

1. Qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent:

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires 85 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements de prolongation ou de reconduction dans une même affaire.

2. Qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires:

a) après entente ou transaction 275 \$

b) après enquête 325 \$

Lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou transaction et réfère les parties au juge, le tarif de T63 par 2 b) s'applique.

T64. a) Sur tout incident contesté non visé aux articles T62 et T63 100 \$

b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 100 \$

c) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle 165 \$

T65. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire ou intérimaire, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de requêtes.

T66. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement.

Exécution du jugement

T67. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C 75 \$

b) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement 75 \$

c) Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois 75 \$

d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement 75 \$

e) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement .. 100 \$

f) Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes *d* et *e* peut être réclamé.

g) Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits 50 \$

Requêtes postérieures au jugement final

T68. a) Nomination d'un praticien 50 \$

b) Pour homologation du rapport d'un praticien 50 \$

c) Inscription suivant rapport homologué 50 \$

d) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête; à chaque procureur, un seul montant d'honoraires 325 \$

e) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe *d*; à chaque procureur, un seul montant d'honoraires 425 \$

Les paragraphes *d* et *e* s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article T63.

Recours exercé en matière familiale non prévu aux articles T57 à T68 (article 813.8 Cpc tel qu'il se lisait avant janvier 2003)

T69. a) Sur le jugement disposant du recours au mérite, sans enquête;

— à chaque procureur 400 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires qu'une seule fois dans une même affaire.

b) Sur le jugement disposant du recours au mérite, rendu contradictoirement après enquête;

— à chaque procureur 500 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires qu'une seule fois dans une même affaire.

c) Sur tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance.

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires :

i. après entente ou transaction 300 \$

ii. après enquête 400 \$

d) Sur tout jugement rendu qui prolonge l'application pendant l'instance des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent sans le modifier;

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires 85 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements de prolongation ou de reconduction dans une même affaire.

Déclaration de résidence familiale

T70. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale 100 \$

T71. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T57 à T69.

COUR D'APPEL

T72. Les déboursés encourus pour la confection et l'impression du mémoire sont ajoutés au relevé d'honoraires.

T73. Les articles T47 à T49 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel.

| I | II | IIIa) | IIIb) | IV |
|------------|-------------|--------------|--------------|----------------|
| 0-3 | 3-10 | 10-25 | 25-50 | 50 et + |
| \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

T74. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée, appel abandonné, rejeté ou déserté

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 190 | 525 | 560 | 750 | 950 |
|-----|-----|-----|-----|-----|

T75. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée, appel abandonné ou déserté

a) à l'appelant

| | | | | |
|-----|-----|------|------|------|
| 560 | 850 | 1050 | 1320 | 1600 |
|-----|-----|------|------|------|

b) à l'intimé

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|------|
| 280 | 560 | 660 | 850 | 1050 |
|-----|-----|-----|-----|------|

T76. Requête pour prolonger le délai de production du mémoire

Si non contestée 100 \$

Si contestée 170 \$

T77. Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée, appel abandonné ou déserté

| | | | | |
|-----|-----|------|------|------|
| 660 | 950 | 1120 | 1400 | 1700 |
|-----|-----|------|------|------|

T78. Pour jugement au fond de la cause

| | | | | |
|-----|------|------|------|------|
| 950 | 1400 | 1600 | 1900 | 2240 |
|-----|------|------|------|------|

T79. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 190 | 190 | 190 | 190 | 190 |
|-----|-----|-----|-----|-----|

T80. Sur appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'Habeas Corpus, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour le jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

T81. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue

pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.

T82. En matière de recours extraordinaires et d'Habeas Corpus prévus aux titres VI et VII du livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II.

| I | II | IIIa) | IIIb) | IV |
|------------|-------------|--------------|--------------|----------------|
| 0-3 | 3-10 | 10-25 | 25-50 | 50 et + |
| \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

T83. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal.

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 280 | 280 | 280 | 280 | 280 |
|-----|-----|-----|-----|-----|

T84. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle

| | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 285 | 285 | 285 | 285 | 285 |
|-----|-----|-----|-----|-----|

TARIF PARTICULIER AUX MATIÈRES MATRIMONIALES EN APPEL

T85. Les déboursés encourus pour la confection et l'impression du mémoire incluant le plan d'argumentation et les annexes sont ajoutés au relevé d'honoraires.

T86. Après production de l'inscription:

pour toute cause terminée, appel abandonné ou réputé déserté 270 \$

T87. Après production du mémoire de l'appelant pour toute cause terminée, appel abandonné ou réputé déserté:

1) à l'appelant 620 \$

2) à l'intimé 350 \$

T88. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition: pour toute cause terminée, appel abandonné ou réputé déserté 800 \$

T89. Pour jugement au fond de la cause 1 315 \$

T90. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté ..270 \$

T91. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.

T92. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 70 \$

T93. Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle285 \$

COUR SUPRÊME DU CANADA

T94. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

PARTIE 4 TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LE SYSTÈME PÉNAL POUR ADOLESCENTS

Règles particulières d'interprétation et d'application

T95. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à l'honoraire forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé.

T96. Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.

Pour les fins du présent article, 13h situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19h) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

T97. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.

T98. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

T99. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.

T100. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

T101. L'avocat a droit au remboursement du coût des photocopies, lorsque des procédures sont faites par écrit ou pour fins de production d'autorités, le taux payé est de 0.10 \$ la page.

T102. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non culpabilité et faire option ainsi que la remise.

T103. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal 80 \$

T104. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande de transfert d'un dossier dans un autre district judiciaire lorsque l'effet est de perdre le dossier 80 \$

T104.1 Pour assister à la comparution d'une personne arrêtée sur mandat émis dans un autre district judiciaire 100 \$

T104.2 Pour toute participation à une conférence pénale de facilitation, l'avocat a droit à 215 \$ par demi-journée.

T104.3 Pour toute comparution par voie téléphonique en vertu du Code criminel et de la Loi sur les tribunaux judiciaires (art. 174) un montant de 150 \$.

PREMIÈRE INSTANCE

Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)

T105. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 270 \$

T106. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite 800 \$

T107. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la détermination de la peine s'il y a lieu) 800 \$

Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.

T108. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 75 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.

T109. Lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 160 \$

T110. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) 100 \$

T111. Enquête préliminaire, par jour 430 \$

T112. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus) 60 \$

T113. Procès, par jour 800 \$

Dans les procès de longue durée, ces honoraires peuvent faire l'objet de relevés d'honoraires intérimaires pour les services rendus au cours des trente jours précédents.

T114. Avocat assistant au procès, par jour 200 \$

La prestation ci haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.

T115. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité 150 \$

T116. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité 250 \$

T117. Représentations ou représentations et prononcé 165 \$

T118. Prononcé seulement 80 \$

L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles T117 ou T118 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

T119. Vacation pour ajournement devant la cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle 25 \$

L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.

Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)

T120. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 550 \$

T121. Malgré l'article T120 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 150 \$

T122. Malgré l'article T120, si la cause nécessite une enquête préliminaire d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle 215 \$

T123. Malgré l'article T120, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès;

a) procès devant juge et jury 400 \$

b) procès devant juge seul 215 \$

Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)

T124. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 330 \$

T125. Malgré l'article T124, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès 215 \$

T126. Malgré l'article T124 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 150 \$

Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)

T127. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 330 \$

T128. Malgré l'article T127, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès 215 \$

T129. Malgré l'article T127 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 150 \$

Déjudiciarisation

T130. La rémunération pour l'ensemble des services professionnels rendus dans le cadre du processus de déjudiciarisation fera l'objet d'une négociation spécifique lorsque les modalités inhérentes en seront connues. Cette rémunération ne sera pas inférieure à celle prévue au processus judiciaire, soit selon le cas la rémunération de l'article T120, T124 ou T127.

Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel

T131. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale 200 \$
Audiences tenues en vertu des articles 110, 111, 112, 810.01 (5) et 810.2 (5) du Code Criminel

T131.1. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale 200 \$

Détention préventive

T132. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris entrevues et autres services nécessaires 1 000 \$

T133. Audition de la requête de détention préventive, par jour 430 \$

Recours extraordinaires

(*HABEAS CORPUS, CERTIORARI, PROHIBITION, MANDAMUS*)

T134. Préparation et signification de la procédure 300 \$

T135. Audition au fond 215 \$

Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel

T136. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle 200 \$

Dispositions particulières applicables en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

T137. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande en vertu de l'article 64 (1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents 425 \$

T138. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents 185 \$

APPELS

Appel par procès de novo (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)

T139. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations 110 \$

T140. Audition sur appel de jugement, par jour . 430 \$

T141. Audition sur appel de la peine seulement . 170 \$

T142. Audition sur appel de jugement et de la peine, par jour 430 \$

Appel par exposé de cause

| | |
|--|--------|
| T143. Rédaction et préparation de la demande d'exposé | 210 \$ |
| T144. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause | 110 \$ |
| T145. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations | 110 \$ |
| T146. Préparation et rédaction de l'avis d'appel. | 100 \$ |
| T147. Audition de l'appel | 430 \$ |

Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire

| | |
|---|--------|
| T148. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires | 110 \$ |
| T149. Requête pour prolongation du délai d'appel | 200 \$ |
| T150. Audition de la demande de permission d'en appeler | 220 \$ |
| T151. Préparation de l'argumentation et du mémoire | 325 \$ |
| T152. Audition de l'appel | 325 \$ |

Appel à la Cour d'appel**A) Après un verdict prononcé par un jury**

| | |
|---|--------|
| T153. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires | 600 \$ |
| T154. Audition de la demande de permission d'en appeler | 220 \$ |
| T155. Requête pour prolongation du délai d'appel | 200 \$ |
| T156. Préparation de l'argumentation et du mémoire s'il y a lieu | 800 \$ |
| T157. Audition de l'appel | 800 \$ |

B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents

| | |
|---|--------|
| T158. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires | 220 \$ |
| T159. Audition de la demande de permission d'en appeler | 220 \$ |
| T160. Requête pour prolongation du délai d'appel | 200 \$ |
| T161. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu | 335 \$ |
| T162. Audition de l'appel | 335 \$ |

C) Appel de la peine seulement

| | |
|---|--------|
| T163. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires | 220 \$ |
| T164. Audition de la demande de permission d'en appeler | 220 \$ |
| T165. Requête pour prolongation du délai d'appel | 200 \$ |
| T166. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu | 200 \$ |
| T167. Audition de l'appel | 220 \$ |

D) Appel du verdict ou jugement et de la peine

T168. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C.

E) Cautionnement

T169. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition)

Appel à la Cour suprême du Canada

T170. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

Appel d'un jugement en matière de détention préventive

T177. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 225 \$

T178. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 535 \$

T179. Audition de l'appel 335 \$

Appel en matière de recours extraordinaires (HABEAS CORPUS, CERTIORARI, PROHIBITION, MANDAMUS)

T180. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 225 \$

T181. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 535 \$

T182. Audition de l'appel 335 \$

T183. La préparation et l'audition d'une requête incidente, en appel, telle que requête pour être relevé d'un jugement déclarant l'appel déserté 225 \$

Procédures en vertu de l'article 732.2 (5) du Code criminel du Canada.

T184. Ensemble des services rendus pour une demande de modification 150 \$

Procédures en vertu de l'article 734.7 du Code criminel du Canada ou de l'article 346 du Code de procédure pénale

T186. Ensemble des services rendus pour une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes 220 \$

PARTIE 5 TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

Règles particulières d'interprétation et d'application

T187. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même

moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

T188. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19h00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 165 \$

Pour les fins de la présente règle, 13h00 situe le milieu de la journée

T189. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T190. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe IIIA du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T191. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif de la Cour d'appel.

T192. L'avocat reçoit un montant fixe de 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie, et de timbres-poste.

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., P-34.1)

T193. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation 100 \$

T194. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis 410 \$

T195. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance 410 \$

Le tarif prévu au présent article est payable nonobstant les dispositions de l'article T196 si la contestation d'une des parties en litige nécessite la tenue d'une audition.

T196. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles T194 et T195 est rendue alors qu'il y a consentement et sans qu'il n'y ait audition de témoin, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit 205 \$

T197. Lorsque le recours prévu aux articles T194 et T195 se termine par un désistement 175 \$

T198. *a)* Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire 140 \$

b) Lorsque le recours se termine par un désistement 80 \$

T199. *a)* Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence 140 \$

b) Lorsque le recours se termine par un désistement 80 \$

c) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête pour intervention visant à être déclarée partie ou personne intéressée

i) si non contesté 140 \$

ii) si contesté 300 \$

T200. Vacation pour remise 25 \$

T201. Vacation pour prononcé du jugement 50 \$

T201.1 Malgré l'article T187, lorsqu'un avocat représente plus d'un enfant de la même famille :

— Les honoraires prévus pour le premier enfant sont majorés de 50 % pour le deuxième enfant.

— Les honoraires prévus pour le premier enfant sont majorés de 50 % pour l'ensemble des autres enfants.

T201.2 Lorsqu'un avocat représente un parent dont plus d'un enfant est visé par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, il a droit aux honoraires prévus à T201.1 avec les adaptations nécessaires.

T201.3 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui ne met pas fin au litige, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.

T201.4 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui met fin au litige, l'avocat a droit aux honoraires prévus à T194, plus 165 \$ par demi-journée de conciliation ou de médiation à compter de la troisième demi-journée.

Régie du logement

T202. Ensemble des services rendus devant le régisseur :

a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris un règlement hors cours ou sur décision finale donnant acte d'un désistement 225 \$

b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition 310 \$

T203. *a)* Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement 300 \$

b) Sur production d'un règlement hors cours ou sur production d'un désistement 160 \$

T204. *a)* Requête incidente 80 \$

b) Requête en rétractation de jugement 160 \$

T205. *a)* Pour jugement sur toute requête présentée à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R 8.1) :

à chaque procureur 215 \$

b) Sur règlement survenu avant l'audition 160 \$

T206. Sur toute requête visant à demander l'exécution provisoire ou la suspension d'exécution d'une décision de la Régie du logement 120 \$

T206.1 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui ne met pas fin au litige, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.

T206.2 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui met fin au litige, l'avocat a droit aux honoraires prévus à T202 *b)*, plus 165 \$ par demi-journée de conciliation ou de médiation à compter de la troisième demi-journée.

Recours en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1)

A) Révision de la décision d'un agent administratif

T207. *a)* Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles 270 \$

b) Ensemble des services rendus sur la demande de révision dans une matière autre que celle visée à l'article T207a) jusqu'à décision finale inclusivement 235 \$

B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance

i. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il n'y a pas de séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., A-3.001)

T208. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour avant enquête et audition au Tribunal administratif du Québec 270 \$

T209. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec 500 \$

ii. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

T210. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cours en conciliation ou après conciliation 500 \$

T211. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec 500 \$

Plus 200 \$ par demi-journée d'enquête et audition, à compter de la première demi-journée.

Requête pour permission d'en appeler d'une décision du tribunal administratif de dernière instance à la Cour du Québec

T212. Sur jugement pour toute requête pour permission d'en appeler 220 \$

T213. Sur règlement survenu avant l'audition 165 \$

Garde en établissement et examen psychiatrique

T214. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 190 \$

b) Sur production d'un désistement 85 \$

Faillite

A) Demande de libération

T215. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement

a) sans contestation 110 \$

b) avec contestation 325 \$

T216. Ensemble des services rendus sur toute requête incidente 60 \$

B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic d'une partie du traitement

T217. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 110 \$

C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers

T218. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 110 \$

IMMIGRATION

Avis de revendication

T218.1. Préparation du formulaire et rencontre avec le requérant, des honoraires de 100 \$

T218.2. Vacation à l'entrevue au bureau d'immigration Canada des honoraires de 200 \$

A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié

T219. Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F):

a) formulaire du requérant principal 200 \$

b) formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier 75 \$

Section d'arbitrage du statut de réfugié

T220. a) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage ou la section du statut de réfugié 330 \$

Section d'appel de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié

b) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié 550 \$

c) Si le recours se termine par un désistement 285 \$

Audition relative à la détention

d) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié 200 \$

CONCILIATION OU MÉDIATION

e) Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui ne met pas fin au litige, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.

f) Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui met fin au litige, l'avocat a droit aux honoraires prévus à T220 a ou T220 b, selon le cas, plus 165 \$ par demi-journée de conciliation ou de médiation à compter de la troisième demi-journée.

B) Cour fédérale (section de première instance)

T221. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en contrôle judiciaire 500 \$

T221.1. Pour toute demande de sursis 400 \$

T221.2. Préparation de l'audition au fond 585 \$

T221.3 Pour tout autre incident contesté 120 \$

T222. Audition au fond, par demi-journée 220 \$

C) Cour fédérale (section d'appel)

T223. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné 425 \$

T224. Audition de l'appel au fond 1 130 \$

Demande de résidence permanente présentée au Canada (considérations d'ordre humanitaire)

T224.1. Préparation du formulaire de demande de résidence permanente présentée au Canada (considérations d'ordre humanitaire) 200 \$

T224.2 Les soumissions écrites additionnelles au formulaire peuvent faire l'objet d'une demande de considération spéciale.

Tarif en matière de libération conditionnelle**Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles****Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension**

T225. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumises ou après audition 225 \$

Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles**Audience régulière**

T226. a) Préparation de l'audience régulière 375 \$

b) Audience régulière par demi-journée 200 \$

Audience sur dossier incluant représentations écrites

T226.1. Préparation, rédaction et production des représentations écrites 475 \$

Demande « post suspension »**Audience régulière**

T227. a) Préparation de l'audience 125 \$

b) Audience par demi-journée 200 \$

Audience sur dossier

T227.1 Préparation, rédaction et production des représentations écrites 225 \$

T228. a) Pour l'ajournement lorsque la Commission n'a pas commencé à entendre la cause 30 \$

b) Pour l'ajournement lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, le montant d'honoraires de la demi-journée prévu à l'article T226 est payable.

c) Les dispositions de l'article T6 s'appliquent malgré l'article T228 a).

Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles

T229. Ensemble des services rendus devant la Commission nationale 865 \$

T229.1 Ensemble des services rendus devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles 415 \$

T230. a) Préparation d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du service correctionnel du Canada (incluant son tribunal disciplinaire) 1 000 \$

b) Pour toute vacation devant le tribunal, y compris pour la présentation du cas par demi-journée 220 \$

c) Pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un affiant du demandeur ou du défendeur 150 \$

T230.1 L'article T49 s'applique pour toute demande de révision judiciaire d'une décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, en faisant les adaptations nécessaires

Droit carcéral en matière disciplinaire

T231. a) Préparation d'audience 130 \$

b) Audience 120 \$

T232. Les dispositions des articles T228a, T228b et T228c s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

T232.1. Contestation de transfert 200 \$

Demande de révision judiciaire dans le cadre de l'article 745.6 du code criminel

T232.2 Ensemble des services rendus sur la requête au juge en chef de la Cour Supérieure 250 \$

T232.3 Les articles T105 à T119 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la rémunération des services professionnels rendus devant juge et jury.

Commission d'examen (672.38 et suivants du Code criminel)

T232.4 La rémunération des services professionnels rendus devant une Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel est déterminée conformément aux articles T208 et T211, avec les adaptations nécessaires.

Enquête du Coroner

T233. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visites des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit 100 \$

T234. Vacation à l'enquête du coroner, par jour.. 430 \$

Comité de révision de la Commission des services juridiques

T235. Audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques si l'avocat obtient gain de cause 110 \$

Requête administrative pour changement de nom

T236. Requête administrative pour changement de nom 110 \$

50243

Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011)

Champ d'application de la loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à introduire une modification afin de tenir compte de l'abolition des conseils régionaux de développement et de la création des conférences régionales des élus. Il introduit également une modification visant à remplacer la référence à la loi régissant les centres locaux de développement.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Denise Mc Maniman, Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone: 418 643-4090; télécopieur: 418 643-3877; courriel: denise.mcmaman@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours à compter de la présente publication, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011, a. 66, par. 2^o)

1. Le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme est modifié par le remplacement du paragraphe 10^o de l'article 1 par le suivant :

« 10^o Une conférence régionale des élus visée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) et un centre local de développement visé par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50238

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, édicté par le décret n^o 179-2003 du 19 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1244), n'a fait l'objet d'aucune modification.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de définir ce qu'est un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale et de prévoir les cas où l'interdiction de mettre en circulation un véhicule de promenade ou un taxi sans de tels pneus ne s'applique pas.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Cashman-Pelletier, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec, G1R 5H1, téléphone : 418 643-3074, poste 2386 et télécopieur : 418 643-8914.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1 ; 2007, c. 40, a. 59 ; 2008, c. 14, a. 48)

1. Du 15 décembre au 15 mars, tous les pneus dont un taxi ou un véhicule de promenade est muni doivent être conçus spécifiquement pour la conduite hivernale.

2. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas à :

1^o la roue de secours d'un taxi ou d'un véhicule de promenade ;

2^o un véhicule de promenade, sur lequel est apposé une plaque d'immatriculation amovible, prêté par un commerçant, un fabricant ou un carrossier dans l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa de l'article 152 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et modifiant d'autres dispositions législatives édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 ;

3^o une habitation motorisée, soit un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement ;

4^o un véhicule de promenade ou un taxi, selon le cas, à l'égard duquel est délivré un certificat par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 3.

3. La Société de l'assurance automobile du Québec peut délivrer au propriétaire ou au locateur, le cas échéant, d'un véhicule de promenade un certificat l'autorisant à mettre en circulation ce véhicule, sans qu'il ne soit muni de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale, et ce, pour une période de sept jours, dans les cas suivants :

1° lors de l'acquisition de ce véhicule, afin de lui permettre de le munir de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale ;

2° il utilise son véhicule pour quitter le Québec ou pour y revenir ;

3° lors du déplacement de ce véhicule, à partir de l'établissement d'un commerçant de véhicules vers un site en vue de sa vente à un encan ou en provenance d'un tel site vers l'établissement d'un tel commerçant ;

4° le trajet de retour à son point de départ situé hors Québec d'un véhicule loué et immatriculé à l'extérieur du Québec, qui, à l'expiration de la période de location, est laissé par le locataire en un lieu situé au Québec.

Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'appliquent également à un taxi.

Pendant la période prévue à l'article 1, la Société ne peut délivrer, à l'égard d'un véhicule visé par le présent article, plus de quatre certificats.

4. Le propriétaire ou le locateur d'un véhicule doit, pour obtenir le certificat prévu à l'article 3, en faire la demande à la Société.

5. Le certificat contient les renseignements suivants :

1° le numéro de dossier, l'adresse et la signature de la personne au nom de laquelle le certificat est délivré ;

2° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration ;

3° la désignation de la plaque d'immatriculation du véhicule ;

4° s'il s'agit d'une personne physique, le nom et le prénom usuel de la personne au nom de laquelle le certificat est délivré ;

5° s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, sa dénomination sociale ;

6° le numéro d'identification du véhicule.

6. Le conducteur du véhicule doit être en possession du certificat délivré en vertu de l'article 3.

7. Pour l'application du présent règlement, on entend par « pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale » :

1° avant le 15 décembre 2014, un pneu qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

a) il porte l'une ou l'autre des inscriptions suivantes :

- i. «Arctic» ;
- ii. «Blizzard» ;
- iii. «Ice» ;
- iv. «LT» ;
- v. «Snow», à l'exclusion de celle de «mud and snow» ;
- vi. «Stud» ;
- vii. «Winter» ;

b) y est apposé le pictogramme prévu à l'annexe A ;

2° à compter du 15 décembre 2014, un pneu sur lequel est apposé le pictogramme prévu à l'annexe A.

Le pictogramme prévu à l'annexe A représente une montagne sur laquelle est surexposé un flocon de neige comportant six pointes et dont la hauteur correspond au moins à la moitié de celle du plus haut sommet. Le profil de la montagne doit avoir au moins 15 millimètres de largeur et 15 millimètres de hauteur et comprendre trois sommets, celui du milieu étant le plus haut

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

(a. 6)



50237

Décisions

Décision n° 2008-PDG-0176

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2, a. 24) permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Autorité des marchés financiers permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique ;

ATTENDU QUE la délégation vient répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche, et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacé ;

ATTENDU QUE le président-directeur général, par sa décision n° 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004, a délégué certains pouvoirs conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers ;

ATTENDU QU'il a remplacé, par la suite, la décision n° 2004-PDG-0023 par la décision n° 2004-PDG-0024 en date du 6 avril 2004 ;

ATTENDU QU'il a remplacé, par la suite, la décision n° 2004-PDG-0024 par la décision n° 2004-PDG-0151 en date du 11 novembre 2004 ;

ATTENDU QU'il a remplacé, par la suite, la décision n° 2004-PDG-0151 par la décision n° 2005-PDG-0349 en date du 4 novembre 2005 ;

ATTENDU QU'il a remplacé, par la suite, la décision n° 2005-PDG-0349 par la décision n° 2006-PDG-0138 en date du 28 juin 2006 ;

ATTENDU QU'il a modifié, par la suite, la décision n° 2006-PDG-0138 par les décisions n° 2007-PDG-0093, n° 2007-PDG-0116 et n° 2008-PDG-0091 rendues respectivement les 14 mai 2007, 22 juin 2007 et 17 mars 2008

ATTENDU QUE le président-directeur général est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n° 2006-PDG-0138 telle que modifiée par les décisions n° 2007-PDG-0093, n° 2007-PDG-0116 et n° 2008-PDG-0091 afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application des lois visées à l'article 7 et d'y refléter des modifications apportées à l'organigramme de l'Autorité ainsi que la mise en vigueur de certaines dispositions législatives et réglementaires ;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général révoque sa décision n° 2006-PDG-0138 ainsi que les décisions de modification n° 2007-PDG-0093, n° 2007-PDG-0116 et n° 2008-PDG-0091, et, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers décide de la délégation de pouvoirs qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2.)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers
(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales
(L.R.Q., c. I-8.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégués respectivement.

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégués, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégué s'exercent selon leur champ de compétence respectif.

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le vice-président exécutif, le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par le présent acte de délégation à un directeur général adjoint, un directeur ainsi qu'à un directeur adjoint de leur unité administrative.

En cas d'incapacité d'agir du vice-président exécutif, du secrétaire, d'un directeur général ou d'un surintendant, le président-directeur général peut, dans les limites de la Loi, déléguer des pouvoirs conférés à cette personne à l'un de ceux mentionnés au présent paragraphe.

8. Les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

PRISE D'EFFET

9. La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2008.

Fait le 25 juin 2008

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi. Toute référence générale à une loi comprend tout règlement pris en application de celle-ci.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2) («LAMF»)

| Article | Objet | Délégués |
|--------------------------------|---|--|
| 9, 1 ^{er} al. LAMF | Procéder ou faire procéder à une inspection | Directeur de la supervision des OAR ou Directeur des pratiques de distribution ou un des Chefs du Service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 9, 1 ^{er} al. LAMF | Procéder ou faire procéder à une inspection à l'occasion de l'exercice de pouvoirs similaires en application de la Loi sur les assurances, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne | Directeur adjoint - surveillance - assurances ou Directeur adjoint - surveillance - institutions de dépôts |
| 9, 1 ^{er} al. LAMF | Procéder ou faire procéder à une inspection, à l'occasion de l'exercice du pouvoir similaire prévu à l'article 151.1 Loi sur les valeurs mobilières à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |
| 9, 1 ^{er} al. LAMF | Procéder ou faire procéder à une inspection, à l'occasion de l'exercice du pouvoir similaire prévu à l'article 107 Loi sur la distribution de produits et services financiers, à l'égard d'un inscrit relativement à son capital liquide net, ses assises financières ou tout autre élément de ses états financiers | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |
| 9, 2 ^e al. LAMF | Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection | Directeur de la supervision des OAR ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur adjoint aux services de l'inspection ou Directeur de la surveillance des institutions financières |
| 11 LAMF | Délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection | Secrétaire |
| 12 LAMF | Décider de faire une enquête | Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |

| Article | Objet | Déléataires |
|--------------------------------|--|---|
| 13 LAMF | Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12 | Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques |
| 13 LAMF | Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12 | Directeur de l'inspection et des enquêtes |
| 14.1 LAMF | Interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête | Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci |
| 15.4 LAMF | Communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition | Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire |
| 15.4 LAMF | Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.4 | Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire |
| 15.6 LAMF | Communiquer un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 | Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire |
| 15.7, 1 ^{er} al. LAMF | Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.7 | Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire |
| 15.7, 2 ^e al. LAMF | Refuser de communiquer le renseignement ou document pour les motifs prévus au 2 ^e alinéa de l'article 15.7 | Secrétaire |
| 16, 1 ^{er} al. LAMF | Autoriser ou permettre la communication d'un renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci | Secrétaire |
| 16, 2 ^e al. LAMF. | Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16 | Secrétaire |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------------------------|--|---|
| 16 LAMF | Autoriser ou permettre la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou encore, un renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'Autorité soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF | Directeur de l'inspection et des enquêtes |
| 16 LAMF | Autoriser ou permettre la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou encore, un renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'équipe intégrée de renseignements financiers (EIRF) soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF | Chef du Service des crimes économiques |
| 17 LAMF | Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée | Directeur de l'inspection et des enquêtes |
| 19.10 LAMF | Demander à l'administrateur provisoire que celui-ci l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et qu'il lui transmette toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat | Directeur général, contrôles des marchés et affaires juridiques |
| 25 LAMF | Certifier conforme les décisions de l'Autorité | Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques |
| 25 LAMF | Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives | Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques |
| 25 LAMF | Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers | Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Directeur de la certification et de l'inscription |
| 25 LAMF | Signer ou certifier conforme le relevé de notes d'un postulant émis en application du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant | Directeur de la formation et de la qualification |
| 25 LAMF | Signer ou certifier conforme les documents visés à l'article 388 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne | Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 33.1, 3 ^e al. LAMF | Retenir les services de toute personne physique ou de tout groupe de médiateurs pour agir à titre de médiateur | Directeur de l'assistance aux consommateurs |

| Article | Objet | Déléataires |
|-----------------------------|---|--|
| 38, 2 ^e al. LAMF | Déterminer la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit payer | Directeur général de l'administration |
| 38, 2 ^e al LAMF. | Déterminer les cas d'exonération aux fins de l'article 38 | Directeur général de l'administration |
| 38, 3 ^e al. LAMF | Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38 | Directeur des finances |
| 59 et 60 LAMF | Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 61 LAMF | Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 62 LAMF | Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 64 LAMF | Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 64 LAMF | Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 65 LAMF | Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 68 LAMF | Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 71 LAMF | Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 73 LAMF | Déterminer les conditions de la dispense | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 74 LAMF | Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 74 LAMF | Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs | Vice-président exécutif |

| Article | Objet | Déléataires |
|------------------------------|---|---|
| 75 LAMF | Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée | Secrétaire ou Directeur de la supervision des OAR ou Directeur des pratiques de distribution |
| 76 LAMF | Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 77 LAMF | Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 78 LAMF | Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu | Directeur de la supervision des OAR ou Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur des pratiques de distribution ou un des Chefs du Service de l'inspection |
| 80 LAMF | Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 85 LAMF | Réviser une décision rendue par un organisme reconnu | Surintendant aux marchés des valeurs ou Vice-président exécutif ou Surintendant de la solvabilité ou Surintendant de la distribution |
| 86 LAMF | Fixer les exigences relatives au dépôt de documents | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 87 LAMF | Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 88 LAMF | Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 88, 2 ^e al. LAMF | Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88 | Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution |
| 90, 1 ^{er} al. LAMF | Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89 | Secrétaire |
| 93 LAMF | Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93 | Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 94 LAMF | Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières | Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 728 LAMF | Accorder une réduction des droits exigibles lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727 | Directeur général de l'administration |

| Article | Objet | Déléataires |
|--|--|---|
| Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (L.R.Q., c. A-25) («LAA») | | |
| 97.1, 2 ^e al. LAA | Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 97.1, 4 ^e al. LAA | Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1 | Surintendant de la solvabilité |
| 177 LAA | Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177 | Directeur des normes et vigie |
| 177 LAA | Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177 | Surintendant de la solvabilité |
| 177 LAA | Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements | Surintendant de la solvabilité |
| 178, 1 ^{er} al. LAA. | Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178 | Surintendant de la solvabilité |
| 178, 4 ^e al. LAA | Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178 | Surintendant de la solvabilité |
| 179 LAA | Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus | Surintendant de la solvabilité |
| 179 LAA | Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 doit traiter les données et renseignements reçus | Surintendant de la solvabilité |
| 179.1, 1 ^{er} al. LAA | Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1 | Directeur des normes et vigie |
| 179.1, 2 ^e al. LAA | Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1 | Directeur des normes et vigie |
| 179.1, 3 ^e al. LAA | Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1 | Surintendant de la solvabilité |
| 181 LAA | Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs | Directeur des normes et vigie |
| 193.3 LAA | Émettre le certificat prévu à l'article 193.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête | Secrétaire |

| Article | Objet | Délégués |
|--|--|---|
| Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) (« LAD ») | | |
| 17 LAD | Autoriser, par écrit, l'accès à une personne aux documents prévus à l'article 17 | Secrétaire |
| 18 LAD | Signer le certificat attestant de la qualité de l'inspecteur ou de l'enquêteur | Secrétaire |
| 27, 2 ^e al. LAD | Délivrer un permis | Surintendant de la solvabilité |
| 31 LAD | Suspendre ou révoquer le permis d'une institution | Surintendant de la solvabilité |
| 31.1 LAD | Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné | Surintendant de la solvabilité |
| 31.2 LAD | Donner l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 34 LAD | Délivrer une police | Surintendant de la solvabilité |
| 34.1 LAD | Constater que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer un paiement, tel que prévu à l'article 34.1 | Surintendant de la solvabilité ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation |
| 35 LAD | Décider d'exercer les recours subrogatoires | Directeur de l'indemnisation |
| 40 a, b, c, d LAD | Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes | Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation |
| 40.2 LAD | Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime | Directeur des finances ou Directeur de l'indemnisation |
| 40.3.2 LAD | Déterminer la forme, la teneur et la périodicité d'un rapport d'activité d'un fonds de sécurité faisant une demande de réduction de prime | Surintendant de la solvabilité |
| 41.2 LAD | Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur de l'indemnisation |
| 42, 1 ^{er} al. LAD | Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur de l'indemnisation |
| 42, 3 ^e al. LAD | Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires | Directeur général de l'administration |

| Article | Objet | Délégués |
|----------|---|--|
| 48.3 LAD | Émettre le certificat prévu à l'article 48.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête | Secrétaire |
| 51 LAD | Certifier tout livre, registre ou autre document | Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice |

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

(R.R.Q., c. A-26, r.1.1)

| | | |
|----------|---|---------------------------------------|
| 14 | Donner un avis de 3 jours afin d'entendre un titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué | Secrétaire |
| 25 et 39 | Exiger un taux d'intérêt sur le montant d'une prime non payée | Directeur général de l'administration |
| 33 | Mettre fin à une police de garantie | Surintendant de la solvabilité |
| 33 (1°) | Envoyer un avis | Secrétaire |
| 40 | Conclure une entente au sens de l'article 40 | Directeur de l'indemnisation |
| 50 | Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires | Directeur général de l'administration |

Loi sur les assurances

(L.R.Q., c. A-32) (« LA »)

| | | |
|-------------|--|--|
| 10 et 11 LA | Procéder à une inspection | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 12 LA | Procéder à la saisie de documents | Surintendant de la solvabilité |
| 12.1 LA | Attester de la qualité du représentant de l'Autorité par certificat | Secrétaire |
| 15 LA | Ordonner la tenue d'une enquête particulière | Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 16 LA | Autoriser ou permettre la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi et l'examen d'un document produit en vertu de la loi | Secrétaire |
| 31 LA | Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents | Surintendant de la solvabilité |
| 32 LA | Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------------------------|---|---|
| 32 LA | Donner l'occasion de présenter des observations | Secrétaire |
| 35.2, 2 ^e al. LA | Demander les documents et renseignements utiles à l'examen de la demande | Surintendant de la solvabilité |
| 41 LA | Dissoudre une compagnie d'assurance | Surintendant de la solvabilité |
| 41, 2 ^e al. LA | Donner un avis tel que prévu à l'article 41 | Secrétaire |
| 41, 5 ^e al. LA | Révoquer la dissolution | Surintendant de la solvabilité |
| 48 LA | Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations | Surintendant de la solvabilité |
| 48 LA | Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle | Surintendant de la solvabilité |
| 50.1 LA | Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1 | Surintendant de la solvabilité |
| 50.3 LA | Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1 | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 62 (6 ^e), 93.2 LA | Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur | Surintendant de la solvabilité |
| 75 LA | Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75 | Surintendant de la solvabilité |
| 93.1 LA | Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie | Surintendant de la solvabilité |
| 93.1 LA | Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1 | Surintendant de la solvabilité |
| 93.20 LA | Constituer, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance | Surintendant de la solvabilité |
| 93.25 LA | Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom | Surintendant de la solvabilité |
| 93.30 LA | Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle | Surintendant de la solvabilité |
| 93.110 LA | Modifier les statuts d'une société mutuelle | Surintendant de la solvabilité |
| 93.111 LA | Délivrer des statuts mis à jour | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Délégués |
|-------------------|--|--|
| 93.116 LA | Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance | Surintendant de la solvabilité |
| 93.120 LA | Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution | Surintendant de la solvabilité |
| 93.121, 93.25 LA | Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom | Surintendant de la solvabilité |
| 93.121, 93.30 LA | Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles | Surintendant de la solvabilité |
| 93.121, 93.110 LA | Modifier les statuts d'une fédération | Surintendant de la solvabilité |
| 93.121, 93.111 LA | Délivrer des statuts mis à jour | Surintendant de la solvabilité |
| 93.125 LA | Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites | Secrétaire |
| 93.125 LA | Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération | Surintendant de la solvabilité |
| 93.126 LA | Modifier le nom d'une fédération | Surintendant de la solvabilité |
| 93.130 LA | Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion | Surintendant de la solvabilité |
| 93.132 LA | Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion | Surintendant de la solvabilité |
| 93.165.1 LA | Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1 | Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 93.184 LA | Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184 | Surintendant de la solvabilité |
| 93.189 LA | Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 93.191 LA | Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 93.211, 93.214 LA | Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------------|---|--|
| 93.217 LA | Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution | Surintendant de la solvabilité |
| 93.218, 93.25 LA | Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom | Surintendant de la solvabilité |
| 93.218, 93.110 LA | Modifier les statuts d'un fonds de garantie | Surintendant de la solvabilité |
| 93.218, 93.111 LA | Délivrer des statuts mis à jour | Surintendant de la solvabilité |
| 93.220 LA | Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie | Surintendant de la solvabilité |
| 93.225 LA | Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital | Surintendant de la solvabilité |
| 93.252 LA | Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement | Surintendant de la solvabilité |
| 93.259 LA | Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259 | Surintendant de la solvabilité |
| 93.266 LA | Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 93.268 LA | Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 121 LA | Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel | Surintendant de la solvabilité |
| 127 LA | Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur | Surintendant de la solvabilité |
| 171 LA | Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée | Surintendant de la solvabilité |
| 174.4 LA | Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2 | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 174.17 LA | Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17 | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|-----------------------------------|---|---|
| 174.17 LA | Donner l'occasion de présenter des observations | Secrétaire |
| 191 LA | Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion | Surintendant de la solvabilité |
| 205 LA | Demander tout autre document ou renseignement | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 211 LA | Délivrer un permis d'assureur | Surintendant de la solvabilité |
| 211.1 LA | À l'occasion de la délivrance du permis, aux conditions qu'il détermine, dispenser de toute disposition de la Loi sur les assurances, à l'exception des dispositions de l'article 201, un assureur visé au deuxième alinéa de l'article 205 si il estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des assurés | Surintendant de la solvabilité |
| 212 LA | Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur | Surintendant de la solvabilité |
| 218 LA | Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218 | Surintendant de la solvabilité |
| 219.1 LA | Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi | Surintendant de la solvabilité |
| 219.1 LA | Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti | Surintendant de la solvabilité |
| 219.1 LA | Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations | Secrétaire |
| 220, 1 ^{er} al. LA | Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance | Surintendant de la solvabilité |
| 220, 2 ^e al. LA | Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220 | Surintendant de la solvabilité |
| 270 LA | Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom | Surintendant de la solvabilité |
| 275.0.0.1, 1 ^{er} al. LA | Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|----------------------------------|--|--------------------------------|
| 275.0.0.1, 2 ^e al. LA | Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations | Surintendant de la solvabilité |
| 275.3.1, 1 ^{er} al. LA | Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités | Surintendant de la solvabilité |
| 275.3.1, 2 ^e al. LA | Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations | Surintendant de la solvabilité |
| 275.5, 1 ^{er} al. LA | Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur | Surintendant de la solvabilité |
| 275.5, 1 ^{er} al. LA | Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur | Surintendant de la solvabilité |
| 275.5, 2 ^e al. LA | Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession | Surintendant de la solvabilité |
| 275.5, 3 ^e al. LA | Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours | Surintendant de la solvabilité |
| 275.5, 4 ^e al. LA | Donner un avis de la prolongation du délai imparti | Surintendant de la solvabilité |
| 277 LA | Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels | Surintendant de la solvabilité |
| 285.13 LA | Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa | Surintendant de la solvabilité |
| 285.14, 4 ^e al. LA | Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie | Surintendant de la solvabilité |
| 285.17, 4 ^e al. LA | Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions | Surintendant de la solvabilité |
| 285.17, 5 ^e al. LA | Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération | Surintendant de la solvabilité |
| 285.18 LA | Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|--------------------------------|---|---|
| 285.19 LA | Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision | Surintendant de la solvabilité |
| 285.19 LA | Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18 | Surintendant de la solvabilité |
| 285.19 LA | Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations | Secrétaire |
| 285.21, 1 ^{er} al. LA | Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision | Surintendant de la solvabilité |
| 285.21, 2 ^e al. LA | Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées | Surintendant de la solvabilité |
| 285.21, 3 ^e al. LA | Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations | Secrétaire |
| 285.32, 1 ^{er} al. LA | Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29 | Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation |
| 285.32, 2 ^e al. LA | Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 285.33 LA | Examiner le dossier de la plainte | Chef du Service du traitement des plaintes |
| 285.33, 3 ^e al. LA | Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 285.33, 3 ^e alinéa | Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec |
| 292 LA | Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser | Surintendant de la solvabilité |
| 298 LA | Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite | Surintendant de la solvabilité |
| 298 LA | Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|--------------------------------|---|---|
| | requis en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV | |
| 298 LA | Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur | Surintendant de la solvabilité |
| 298.2, 2 ^e al. LA | Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa | Surintendant de la solvabilité |
| 298.13 LA | Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 298.14 LA | Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport | Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 298.15, 1 ^{er} al. LA | Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 298.15, 2 ^e al. LA | Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15 | Surintendant de la solvabilité |
| 298.15, 2 ^e al. LA | Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur | Surintendant de la solvabilité |
| 298.16 LA | Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues | Directeur des normes et vigie |
| 303, 1 ^{er} al. LA | Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique | Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 303, 2 ^e al. LA | Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303 | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 304 LA | Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304 | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|-----------------------------|--|---|
| 304 LA | Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport | Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 305 LA | Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer | Surintendant de la solvabilité |
| 305 LA | Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article | Surintendant de la solvabilité |
| 309 LA | Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13 | Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 311 LA | Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311 | Surintendant de la solvabilité |
| 315 LA | Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315 | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 316 LA | Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande | Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 317 LA | Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 317.1 LA | Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 319, 1 ^{er} al. LA | Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 320 LA | Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec | Surintendant de la solvabilité |
| 323 LA | Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323 | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Délégués |
|-------------------------------|---|--------------------------------|
| 325.1, 1 ^{er} al. LA | Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1 | Surintendant de la solvabilité |
| 325.1, 1 ^{er} al. LA | Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1 | Surintendant de la solvabilité |
| 325.1, 2 ^e al. LA | Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi | Surintendant de la solvabilité |
| 325.1, 2 ^e al. LA | Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi | Surintendant de la solvabilité |
| 325.1, 3 ^e al. LA | Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations | Secrétaire |
| 325.1.1 LA | Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1 | Surintendant de la solvabilité |
| 325.3 LA | Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours | Surintendant de la solvabilité |
| 325.4 LA | Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi | Surintendant de la solvabilité |
| 358, 1 ^{er} al. LA | Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358 | Surintendant de la solvabilité |
| 358, 2 ^e al. LA | Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance | Surintendant de la solvabilité |
| 361 LA | Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358 | Secrétaire |
| 364 LA | Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|--|---|--|
| 405.1 LA | Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1 | Surintendant de la solvabilité |
| 405.2 LA | Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause | Surintendant de la solvabilité |
| 405.3 LA | Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours | Secrétaire |
| 408.3 LA | Émettre le certificat prévu à l'article 408.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête | Secrétaire |
| 411 LA | Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre | Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 422, 1 ^{er} al. LA | Prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi | Surintendant de la solvabilité |
| 422, 2 ^e al. LA | Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation | Surintendant de la solvabilité |
| Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-26, r.1) | | |
| 36 | Donner, avant d'annuler ou de suspendre un permis, un avis | Secrétaire |
| Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) («LCSF») | | |
| 13 LCSF | Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 15 LCSF | Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers | Surintendant de la solvabilité |
| 22 LCSF | Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération | Surintendant de la solvabilité |
| 23 LCSF | Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom | Surintendant de la solvabilité |
| 24 LCSF | Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations | Secrétaire |

| Article | Objet | Délégués |
|---------------------------------|--|---|
| 26 LCSF | Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26 | Surintendant de la solvabilité |
| 42 LCSF | Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42 | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 43 LCSF | Remplacer ou modifier les statuts | Surintendant de la solvabilité |
| 61, 1 ^{er} al. LCSF | Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61 | Surintendant de la solvabilité |
| 61, 2 ^e al. LCSF | Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération | Surintendant de la solvabilité |
| 81 LCSF | Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81 | Surintendant de la solvabilité |
| 82, 1 ^{er} al. LCSF | Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81 | Surintendant de la solvabilité |
| 82, 2 ^e al. LCSF | Autoriser une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81 | Surintendant de la solvabilité |
| 113 LCSF | Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 122 LCSF | Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers | Surintendant de la solvabilité |
| 123, 1 ^{er} al. LCSF | Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision | Secrétaire |
| 123, 2 ^e al. LCSF | Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123 | Surintendant de la solvabilité |
| 123, 3 ^e al. LCSF | Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations | Secrétaire |
| 131.2 LCSF | Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1 | Directeur de l'assistance aux consommateurs |
| 131.3, 1 ^{er} al. LCSF | Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1 | Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation |
| 131.3, 2 ^e al. LCSF | Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |

| Article | Objet | Déléataires |
|--------------------------------|--|---|
| 131.4 LCSF | Examiner le dossier de la plainte | Chef du Service du traitement des plaintes |
| 131.4, 4 ^e al. LCSF | Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 131.4, 4 ^e alinéa | Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec |
| 142 LCSF | Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142 | Surintendant de la solvabilité |
| 160, 1 ^{er} al. LCSF | Ordonner la vérification des activités tel que prévu à l'article 160 | Surintendant de la solvabilité |
| 160, 2 ^e al. LCSF | Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur | Surintendant de la solvabilité |
| 162 LCSF | Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162 | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 167 LCSF | Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 175 LCSF | Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175 | Surintendant de la solvabilité |
| 176 LCSF | Exiger, dans le délai et la période qu'il détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176 | Surintendant de la solvabilité |
| 181 LCSF | Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181 | Surintendant de la solvabilité |
| 182 LCSF | Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182 | Surintendant de la solvabilité |
| 191 LCSF | Prolonger le délai prévu à l'article 191 | Surintendant de la solvabilité |
| 192 LCSF | Prolonger le délai prévu à l'article 192 | Surintendant de la solvabilité |
| 194 LCSF | Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194 | Surintendant de la solvabilité |
| 279 LCSF | Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion | Directeur du contrôle du droit d'exercice |

| Article | Objet | Délégués |
|-------------------------------|--|---|
| 280 LCSF | Autoriser la fusion | Surintendant de la solvabilité |
| 380 LCSF | Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue | Surintendant de la solvabilité |
| 380 LCSF | Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites | Secrétaire |
| 381 LCSF | Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381 | Surintendant de la solvabilité |
| 381 LCSF | Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites | Secrétaire |
| 387 LCSF | Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387 | Surintendant de la solvabilité |
| 391 LCSF | Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391 | Surintendant de la solvabilité |
| 403, 1 ^{er} al. LCSF | Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403 | Surintendant de la solvabilité |
| 403, 2 ^e al. LCSF | Désigner l'administrateur provisoire | Surintendant de la solvabilité |
| 403, 2 ^e al. LCSF | Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403 | Surintendant de la solvabilité |
| 404 LCSF | Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404 | Secrétaire |
| 413 LCSF | Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne | Surintendant de la solvabilité |
| 435 LCSF | Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 436 LCSF | Autoriser la fusion | Surintendant de la solvabilité |
| 442, 1 ^{er} al. LCSF | Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération | Surintendant de la solvabilité |
| 442, 2 ^e al. LCSF | Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 443 LCSF | Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443 | Surintendant de la solvabilité |
| 443 LCSF | Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 445 LCSF | Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------------------------|--|--------------------------------|
| 446, 2 ^e al. LCSF | Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées | Surintendant de la solvabilité |
| 446, 3 ^e al. LCSF | Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations | Secrétaire |
| 447 LCSF | Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447 | Surintendant de la solvabilité |
| 448 LCSF | Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448 | Surintendant de la solvabilité |
| 449 LCSF | Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer | Surintendant de la solvabilité |
| 452, 1 ^{er} al. LCSF | Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base | Surintendant de la solvabilité |
| 452, 2 ^e al. LCSF | Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 453, 1 ^{er} al. LCSF | Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453 | Surintendant de la solvabilité |
| 453, 2 ^e al. LCSF | Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 455 LCSF | Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse | Surintendant de la solvabilité |
| 456 LCSF | Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453 | Surintendant de la solvabilité |
| 458 LCSF | Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458 | Surintendant de la solvabilité |
| 460 LCSF | Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées | Surintendant de la solvabilité |
| 460 LCSF | Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 465 LCSF | Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Délégués |
|-------------------------------|--|--|
| 465 LCSF | Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 467, 1 ^{er} al. LCSF | Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités | Surintendant de la solvabilité |
| 467, 2 ^e al. LCSF | Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 471, 1 ^{er} al. LCSF | Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements | Surintendant de la solvabilité |
| 471, 2 ^e al. LCSF | Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 471, 3 ^e al. LCSF | Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 480, 3 ^e al. LCSF | Approuver, malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa de l'article 480 | Surintendant de la solvabilité |
| 483 LCSF | Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483 | Surintendant de la solvabilité |
| 505 LCSF | Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège | Surintendant de la solvabilité |
| 519 LCSF | Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519 | Surintendant de la solvabilité |
| 523 LCSF | Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523 | Surintendant de la solvabilité |
| 528 LCSF | Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528 | Surintendant de la solvabilité |
| 529 LCSF | Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis | Surintendant de la solvabilité |
| 531 LCSF | Procéder à l'inspection des affaires du fonds | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 532 LCSF | Signer le certificat attestant de la qualité de la personne | Secrétaire |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------------------------|--|--|
| 548, 1 ^{er} al. LCSF | Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548 | Surintendant de la solvabilité |
| 548, 1 ^{er} al. LCSF | Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548 | Surintendant de la solvabilité |
| 548, 1 ^{er} al. LCSF | Approuver le choix de l'évaluateur | Surintendant de la solvabilité |
| 548, 2 ^e al. LCSF | Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres | Surintendant de la solvabilité |
| 549, 1 ^{er} al. LCSF | Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549 | Surintendant de la solvabilité |
| 549, 1 ^{er} al. LCSF | Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549 | Surintendant de la solvabilité |
| 549, 1 ^{er} al. LCSF | Approuver le choix de l'évaluateur | Surintendant de la solvabilité |
| 549, 2 ^e al. LCSF | Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres | Surintendant de la solvabilité |
| 550 LCSF | Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550 | Secrétaire |
| 551 LCSF | Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet | Surintendant de la solvabilité |
| 553, 1 ^{er} al. LCSF | Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 553, 2 ^e al. LCSF | Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 554 LCSF | Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 556, 1 ^{er} al. LCSF | Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 556, 2 ^e al. LCSF | Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses | Surintendant de la solvabilité |
| 557 LCSF | Procéder ou faire procéder aux examens et | Directeur adjoint – surveillance – |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------------------------|--|--|
| | recherches des affaires internes et des activités d'une caisse | assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 560 LCSF | Signer le certificat attestant de la qualité de la personne | Secrétaire |
| 562 LCSF | Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562 | Surintendant de la solvabilité |
| 564 LCSF | Ordonner la tenue d'une enquête | Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 567, 1 ^{er} al. LCSF | Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567 | Surintendant de la solvabilité |
| 567, 2 ^e al. LCSF | Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567 | Surintendant de la solvabilité |
| 568 LCSF | Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568 | Surintendant de la solvabilité |
| 569, 1 ^{er} al. LCSF | Ordonner au conseil de surveillance d'une caisse ou au conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569 | Surintendant de la solvabilité |
| 569 LCSF | Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et l'occasion de présenter leurs observations | Secrétaire |
| 570 LCSF | Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570 | Secrétaire |
| 571, 1 ^{er} al. LCSF | Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571 | Surintendant de la solvabilité |
| 571, 2 ^e al. LCSF | Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571 | Secrétaire |
| 572 LCSF | Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571 | Surintendant de la solvabilité |
| 586 LCSF | Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur | Surintendant de la solvabilité |
| 588 LCSF | Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre | Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 613.3 LCSF | Émettre le certificat prévu à l'article 613.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête | Secrétaire |

| Article | Objet | Déléguaires |
|---|---|---|
| Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) («LDPSF») | | |
| 59 LDPSF | Conclure une convention avec les Ordres pour l'encadrement de leurs planificateurs financiers | Surintendant de la distribution |
| 69, 1 ^{er} al. LDPSF | Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités | Directeur adjoint aux services de l'inspection |
| 69, 1 ^{er} al. LDPSF | Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations | Secrétaire |
| 74 LDPSF | Inscrire un cabinet | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 74 LDPSF | Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 78 | Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par celui-ci |
| 74 LDPSF | Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 79 | Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par celui-ci |
| 78 LDPSF | Refuser une inscription à un cabinet dans une discipline ou l'assortir de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 78 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 79 LDPSF | Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs prévus à l'article 79 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 79, 2 ^e al. LDPSF | Assortir l'inscription dans une discipline en valeurs mobilières d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de la validité de l'inscription | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 83 LDPSF | Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate ou tous autres motifs prévus à l'article 83 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 88 LDPSF | Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88 | Directeur de l'inspection et des enquêtes |
| 103.1 LDPSF | Fixer les dates aux fins de recevoir les rapports sur le traitement des plaintes | Directeur de l'assistance aux consommateurs |
| 103.2, 3 ^e al. LDPSF | Examiner le dossier de la plainte | Chef du Service du traitement des plaintes |
| 103.2, 3 ^e al. LDPSF | Agir comme médiateur tel que prévu à l'article 103.2 | Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------------------------|--|---|
| 106 LDPSF | Demander tout document ou renseignement à un inscrit | Un des Chefs du Service de l'inspection ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou Directeur des pratiques de distribution |
| 106 LDPSF | Demander tout document ou renseignement à un inscrit quant au capital liquide net, aux assises financières ou tout autre élément relatif aux états financiers de celui-ci | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 107 LDPSF | Inspecter un inscrit | Un des Chefs du Service de l'inspection |
| 107 LDPSF | Inspecter un inscrit relativement à son capital liquide net, ses assises financières ou tout autre élément de ses états financiers | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution) |
| 108 LDPSF | Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur | Secrétaire |
| 115 LDPSF | Radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de conditions et imposer, en plus, une pénalité, lorsqu'un cabinet ne respecte pas les règles relatives à l'inscription ou au maintien d'une inscription | Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 117 LDPSF | Signifier un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle le cabinet pourra présenter ses observations et y joindre la déclaration décrivant les faits reprochés et la nature de la sanction demandée | Chef du Service de la conformité (distribution) ou Secrétaire |
| 117 LDPSF | Demander la signification d'un avis en application de l'article 117 et rédiger la déclaration à joindre à cet avis | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du contentieux |
| 124 LDPSF | Transmettre un dossier à la Cour du Québec | Secrétaire |
| 126 LDPSF | Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions | Directeur de la certification et de l'inscription |
| 126 LDPSF | Fixer les conditions dans le cadre d'un retrait de discipline | Chef du Service de la conformité (distribution) |
| 126, 4 ^e al. LDPSF | Suspendre l'inscription du cabinet aux conditions qu'il détermine ; Assortir l'inscription du cabinet de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |

| Article | Objet | Déléataires |
|-----------------------------------|--|---|
| 127, 1 ^{er} al. LDPSF | Statuer sur la façon dont les dossiers, livres et registres seront disposés | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 127, 3 ^e al. LDPSF | Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés | Chef du Service de la conformité (distribution) |
| 128 LDPSF | Inscrire un représentant autonome ou une société autonome | Directeur des pratiques de distribution ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 132 LDPSF | Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour les motifs prévus à l'article 132 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 136 LDPSF | Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate ou tous autres motifs prévus à l'article 136 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 187, 1 ^{er} al. LDPSF | Enquêter sur les plaintes de nature pénale | Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques |
| 187, 3 ^e al. LDPSF | Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187 | Chef du Service du traitement des plaintes ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou un des Chefs du Service de l'inspection ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques |
| 188 LDPSF | Transmettre une plainte au syndic compétent | Chef du Service du traitement des plaintes |
| 190 LDPSF | Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière | Surintendant de la distribution |
| 218 LDPSF | Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs prévus à l'article 218 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |

| Article | Objet | Déléataires |
|----------------------------------|---|---|
| 218, 2 ^e alinéa LDPSF | Suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 219 LDPSF | Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 219 LDPSF | Renouveler un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219 | Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 219 LDPSF | Assortir un certificat de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 219 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 219 LDPSF | Pour une discipline en valeurs mobilières, assortir le certificat du représentant d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine, notamment limiter la durée de validité d'un certificat prévue par règlement | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 220 LDPSF | Refuser de délivrer un certificat pour les motifs prévus à l'article 220 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 222 LDPSF | Délivrer un certificat | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 222 LDPSF | Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219 | Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 222 LDPSF | Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 220 | Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des actions ou des parts d'organismes de placement collectif (art. 9 al. 2) | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des contrats d'investissement (art. 9 al. 3) | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat. (art. 12) | Surintendant de la distribution |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------|--|--|
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être rattaché à un seul cabinet. (art.14 al.3) | Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de dévoiler une autre rémunération. (art.17) | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients. (art. 23) | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir un établissement au Québec. (art.72) | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'inscription. (art.74) | Surintendant de la distribution |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir une assurance responsabilité conforme, et ainsi, dispenser de l'application de la section 3 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n ^o 9), section 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (n ^o 2), des paragraphes 2 ^o a) et b) de l'article 10 de la section 3 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n ^o 7). (art.76) | Surintendant de la distribution |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir une assurance responsabilité conforme. (art.83) | Surintendant de la distribution |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits pour l'inscription et du paiement pour la cotisation au Fonds. (art. 77) | Surintendant de la distribution |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits annuels. (art. 81) | Surintendant de la distribution |
| 228.1 LDPSF | Dispenser le cabinet, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de se doter d'un programme de conformité. (art.86.1) | Surintendant de la distribution |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de tenir les dossiers de ses clients au Québec. (art. 88) | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir les renseignements qu'il détient pour ses clients pour la période minimale déterminée par règlement. (art. 90) | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |

| Article | Objet | Délégués |
|-------------|--|--|
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir en tout temps les assises financières nécessaires. (art.98) | Surintendant de la distribution |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations d'établir et de maintenir un compte en fiducie conformément au règlement. (art.99) | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de partager une commission uniquement avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (c. C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3). (art. 100) | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, le cabinet de l'obligation de se doter d'une politique portant sur l'examen des plaintes et le règlement des différends. (art. 103) | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur de l'assistance aux consommateurs |
| 228.1 LDPSF | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre annuellement à l'Autorité des marchés financiers, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103. (art.103.1) | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur de l'assistance aux consommateurs |
| 228.1 LDPSF | Dispenser de demander le retrait de son inscription. (art.106) | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription |
| 228.1 LDPSF | Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 4.1 de la Loi sur les valeurs mobilières. | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 228.1 LDPSF | Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (n°10). | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 228.1 LDPSF | Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières. | Directeur de la certification et de l'inscription |

| Article | Objet | Délégués |
|------------------|---|--|
| 228.1 LDPSF | Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières. | Directeur de la certification et de l'inscription |
| 228.1 LDPSF | Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières. | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |
| 228.1 LDPSF | Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux chapitres 4 et 5 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n ^o 1). | Directeur de la certification et de l'inscription |
| 228.1 LDPSF | Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n ^o 7), à l'exception des paragraphes 2 ^o a et b de l'article 10 de la section 3. | Directeur de la certification et de l'inscription |
| 228.1 LDPSF | Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n ^o 9), à l'exception de la section 3. | Directeur de la certification et de l'inscription |
| 228.1 LDPSF | Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues par la loi ou les règlements, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation. | Surintendant de la distribution |
| 228.2 LDPSF | Refuser le bénéfice d'une dispense prévue par règlement dans tous les cas où la protection des épargnants l'exige | Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation |
| 236 LDPSF | Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres | Secrétaire |
| 274.1, 276 LDPSF | Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation | Directeur de l'indemnisation |
| 274.1 LDPSF | Décider des montants des indemnités à payer | Directeur de l'indemnisation |
| 277 LDPSF | Décider d'intenter les recours subrogatoires | Directeur de l'indemnisation |
| 279 LDPSF | Effectuer les placements du Fonds au sens de l'article 279 | Directeur de l'indemnisation |

| Article | Objet | Délégués |
|--------------------------------|---|---|
| 320.3 LDPSF | Signifier un avis de défaut à un membre de la chambre | Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 320.3 LDPSF | Suspendre le certificat d'un représentant pour les motifs énumérés à l'article 320.3 | Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 320.3 LDPSF | Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir | Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 320.4 LDPSF | Lever une suspension sur paiement des cotisations | Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 351 LDPSF | Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres | Surintendant de la distribution |
| 416, 1 ^{er} al. LDPSF | Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution | Chef du Service de la conformité (distribution) |
| 416, 1 ^{er} al. LDPSF | Approuver un guide de distribution | Chef du Service de la conformité (distribution) |
| 416, 2 ^e al. LDPSF | Proroger un délai pour effectuer une modification | Chef du Service de la conformité (distribution) |
| 419 LDPSF | Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit par l'intermédiaire d'un distributeur | Surintendant de la distribution |
| 450 LDPSF | Délivrer un certificat restreint | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 453, 454 LDPSF | Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 218 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 453, 454 LDPSF | Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219 | Directeur des pratiques de distribution |
| 455, 456 LDPSF | Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations | Secrétaire ou Directeur des pratiques de distribution |
| 456 LDPSF | Transmettre un dossier à la Cour du Québec | Secrétaire |
| 460 LDPSF | Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés | Chef du Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales |

| Article | Objet | Délégués |
|---|--|--|
| 460 LDPSF | Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés | Chef du Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales |
| 559 LDPSF | Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi | Directeur de l'indemnisation |
| 560 LDPSF | Imposer une cotisation spéciale | Directeur de l'indemnisation |
| Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n°1) | | |
| 12 2° b, c; 14 3°, 4°, 5°; 15 3°; | Conclure une entente avec un collège d'enseignement ou une université ou un organisme qui veut offrir une formation reconnue | Directeur de la formation et de la qualification |
| 12 2° a; 14 1°; 15 2°; 18, 2° al. | Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale | Directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci |
| 46 | Réviser un examen | Directeur de la formation et de la qualification |
| 50 | Accepter une demande d'attestation de stage hors délai pour motifs d'impossibilité d'agir | Directeur de la formation et de la qualification |
| 52 | Délivrer une attestation de stage | Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci |
| 54 | Refuser l'admissibilité au stage | Directeur de la formation et de la qualification |
| 63 | Délivrer une nouvelle attestation de stage | Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci |
| 64 et 65 | Prolonger une attestation de stage | Directeur de la formation et de la qualification |
| 75 à 77 | Accepter ou refuser qu'un représentant agisse comme maître de stage | Directeur de la formation et de la qualification |
| 127 | Accepter une demande de renouvellement hors délai pour motif d'impossibilité d'agir | Directeur de la certification et de l'inscription |

| Article | Objet | Déléataires |
|--|--|--|
| Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) | | |
| 17 | Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution) |
| Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.1) | | |
| 3 | Prolonger le délai pour présenter une réclamation | Directeur de l'indemnisation |
| 6 | Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome | Directeur de l'indemnisation |
| Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.2) | | |
| 29 | Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution) |
| Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1) | | |
| 1 et 2 | Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.4) | | |
| 1 et 2 | Autoriser la mention prêts hypothécaires | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription |
| 1 et 2 | Reconnaître par entente les cours offerts par un collège d'enseignement sur cette matière | Directeur de la formation et de la qualification |
| Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01) («LIRDCPM») | | |
| 6 LIRDCPM | Ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi | Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la solvabilité |
| Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) («LSFSE») | | |
| 14 LSFSE | Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14 | Directeur du contrôle du droit d'exercice |

| Article | Objet | Déléataires |
|----------------------------|--|---|
| 16 LSFSE | Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes | Surintendant de la solvabilité |
| 18 LSFSE | Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes | Surintendant de la solvabilité |
| 26 LSFSE | Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26 | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 27 (7 ^o) LSFSE | Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27 | Surintendant de la solvabilité |
| 28 LSFSE | Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes | Surintendant de la solvabilité |
| 39 LSFSE | Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 40 LSFSE | Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40 | Surintendant de la solvabilité |
| 41 LSFSE | Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes | Surintendant de la solvabilité |
| 52 LSFSE | Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 54 LSFSE | Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes | Surintendant de la solvabilité |
| 67 LSFSE | Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-action | Surintendant de la solvabilité |
| 67 LSFSE | Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67 | Surintendant de la solvabilité |
| 75 LSFSE | Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société | Surintendant de la solvabilité |
| 75 LSFSE | Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations | Secrétaire |
| 122 LSFSE | Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122 | Surintendant de la solvabilité |
| 123, 1 ^{er} al. | Donner un avis à la personne qu'il désigne comme | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------------------------------|---|---|
| LSFSE | personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision | |
| 123, 2 ^e al. LSFSE | Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision | Surintendant de la solvabilité |
| 123, 3 ^e al. LSFSE | Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations | Secrétaire |
| 125 (4 ^o) LSFSE | Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 ^o) | Surintendant de la solvabilité |
| 130 LSFSE | Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130 | Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 153.2 LSFSE | Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1 | Directeur de l'assistance aux consommateurs |
| 153.3, 1 ^{er} al. LSFSE | Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1 | Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation |
| 153.3, 2 ^e al. LSFSE | Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 153.4 LSFSE | Examiner le dossier de la plainte | Chef du Service du traitement des plaintes |
| 153.4, 3 ^e al. LSFSE | Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 153.4, 3 ^e al. | Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec |
| 155 LSFSE | Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues | Surintendant de la solvabilité |
| 169 LSFSE | Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169 | Surintendant de la solvabilité |
| 169.1 LSFSE | Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société | Secrétaire |
| 169.2 LSFSE | Révoquer rétroactivement la dissolution de la société | Surintendant de la solvabilité |
| 195 LSFSE | Donner des instructions écrites et fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'y obéir | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|--------------------------------|--|---|
| 196 LSFSE | Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations | Secrétaire |
| 198, 2 ^e al. LSFSE | Autoriser, pour l'application de l'article 198, à certaines conditions, l'atteinte d'une limite plus élevée, tel que prévu à l'article 198 | Surintendant la solvabilité |
| 198, 3 ^e al. LSFSE | Réduire, pour l'application de l'article 198, la limite autorisée, tel que prévu à l'article 198 | Surintendant la solvabilité |
| 199, 1 ^{er} al. LSFSE | Permettre le dépassement temporaire d'une limite autorisée en vertu de l'article 198 | Surintendant la solvabilité |
| 199, 4 ^e al. LSFSE | Approuver, avec ou sans condition, la résolution du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 199 | Surintendant la solvabilité |
| 210 LSFSE | Autoriser les prêts à des entreprises tel que prévu à l'article 210 | Surintendant la solvabilité |
| 211 LSFSE | Imposer, pour l'application de l'article 210, des conditions | Surintendant la solvabilité |
| 214 LSFSE | Accorder un délai additionnel, tel que prévu à l'article 214 | Surintendant la solvabilité |
| 222 LSFSE | Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis | Directeur du contrôle du droit d'exercice |
| 227, 1 ^{er} al. LSFSE | Délivrer un permis | Surintendant de la solvabilité |
| 227, 2 ^e al. LSFSE | Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale | Surintendant de la solvabilité |
| 233 LSFSE | Ordonner à une société de changer de nom | Surintendant de la solvabilité |
| 233 LSFSE | Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations | Secrétaire |
| 234, 1 ^{er} al. LSFSE | Attribuer d'office à la société qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu, un autre nom | Surintendant de la solvabilité |
| 234, 2 ^e al. LSFSE | Suspendre ou annuler d'office le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu | Surintendant de la solvabilité |
| 235 LSFSE | Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235 | Surintendant de la solvabilité |
| 236 LSFSE | Modifier le permis et transmettre un avis du changement de nom au registraire des entreprises | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|--------------------------------|--|--------------------------------|
| 237 LSFSE | Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis | Surintendant de la solvabilité |
| 238 LSFSE | Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238 | Surintendant de la solvabilité |
| 240, 1 ^{er} al. LSFSE | Délivrer un permis | Surintendant de la solvabilité |
| 240, 2 ^e al. LSFSE | Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis | Surintendant de la solvabilité |
| 241 (1 ^o) LSFSE | Réduire la période de validité d'un permis | Surintendant la solvabilité |
| 241 (2 ^o) LSFSE | Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements | Surintendant de la solvabilité |
| 241 (3 ^o) LSFSE | Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti | Surintendant de la solvabilité |
| 241, 2 ^e al. LSFSE | Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations | Secrétaire |
| 241, 3 ^e al. LSFSE | Notifier par écrit la décision à la société | Secrétaire |
| 244 LSFSE | Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244 | Surintendant de la solvabilité |
| 245 LSFSE | Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245 | Surintendant de la solvabilité |
| 246 LSFSE | Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246 | Surintendant de la solvabilité |
| 246 LSFSE | Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246 | Surintendant de la solvabilité |
| 247 LSFSE | Notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations | Secrétaire |
| 265 LSFSE | Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265 | Surintendant de la solvabilité |
| 271 LSFSE | Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale | Surintendant de la solvabilité |
| 286 LSFSE | Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|--------------------------------|--|--|
| 293 LSFSE | Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société | Surintendant de la solvabilité |
| 296, 1 ^{er} al. LSFSE | Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société | Surintendant de la solvabilité |
| 296, 2 ^e al. LSFSE | Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296 | Surintendant de la solvabilité |
| 298 LSFSE | Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements | Surintendant de la solvabilité |
| 304 LSFSE | Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304 | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 305 LSFSE | Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 305 LSFSE | Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend | Surintendant de la solvabilité |
| 306 LSFSE | Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306 | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière |
| 307 LSFSE | Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Chef du Service du traitement des plaintes |
| 308 LSFSE | Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 308 (3 ^e) LSFSE | Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308 | Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts |
| 309 LSFSE | Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309 | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|--------------------------------|--|--|
| 310 LSFSE | Attester de la qualité du représentant de l'Autorité par certificat | Secrétaire |
| 312 LSFSE | Ordonner la tenue d'une enquête | Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 315, 1 ^{er} al. LSFSE | Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315 | Surintendant de la solvabilité |
| 315, 2 ^e al. LSFSE | Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations | Secrétaire |
| 316 LSFSE | Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316 | Surintendant de la solvabilité |
| 318 LSFSE | Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII | Surintendant de la solvabilité |
| 319 LSFSE | Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319 | Surintendant de la solvabilité |
| 319 LSFSE | Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319 | Surintendant de la solvabilité |
| 319 LSFSE | Approuver le choix de l'évaluateur | Surintendant de la solvabilité |
| 319 LSFSE | Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319 | Surintendant de la solvabilité |
| 319 LSFSE | Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319 | Surintendant de la solvabilité |
| 320 LSFSE | Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320 | Surintendant de la solvabilité |
| 320 LSFSE | Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320 | Surintendant de la solvabilité |
| 320 LSFSE | Approuver le choix de l'évaluateur | Surintendant de la solvabilité |
| 320 LSFSE | Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320 | Surintendant de la solvabilité |
| 320 LSFSE | Modifier la valeurs aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320 | Surintendant de la solvabilité |
| 321 LSFSE | Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321 | Surintendant de la solvabilité |
| 321 LSFSE | Approuver le choix de l'évaluateur | Surintendant de la solvabilité |
| 321 LSFSE | Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|-----------------------------|---|--------------------------------|
| 321 LSFSE | Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale | Surintendant de la solvabilité |
| 322 LSFSE | Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322 | Secrétaire |
| 323 LSFSE | Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société | Surintendant de la solvabilité |
| 324 LSFSE | Approuver l'adoption d'un plan de redressement | Surintendant de la solvabilité |
| 325 LSFSE | Approuver le plan de redressement | Surintendant de la solvabilité |
| 326 LSFSE | Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326 | Surintendant de la solvabilité |
| 327 LSFSE | Approuver une modification à un plan de redressement | Surintendant de la solvabilité |
| 329 LSFSE | Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329 | Surintendant de la solvabilité |
| 331 LSFSE | Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort | Surintendant de la solvabilité |
| 331 LSFSE | Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé | Surintendant de la solvabilité |
| 349.1 LSFSE | Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 349.1 | Surintendant de la solvabilité |
| 349.2 LSFSE | Imposer le remboursement des frais selon l'article 349.2 | Surintendant de la solvabilité |
| 367.3 LSFSE | Émettre le certificat prévu à l'article 367.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête | Secrétaire |
| 382 LSFSE | Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382 | Surintendant de la solvabilité |
| 392 LSFSE | Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents | Surintendant de la solvabilité |
| 393 (1 ^o) LSFSE | Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion | Surintendant de la solvabilité |
| 401 LSFSE | Délivrer à une société, malgré les article 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi | Surintendant de la solvabilité |

| Article | Objet | Déléataires |
|---|---|--|
| Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (R.R.Q., c. S-29.01, r.1) | | |
| 2 | Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre | Surintendant de la solvabilité |
| 13 <i>c</i> et <i>e</i> | Donner les autorisations prévues aux paragraphes <i>c</i> et <i>e</i> de l'article 13 | Surintendant de la solvabilité |
| 20.1 | Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée | Surintendant de la solvabilité |
| Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) («LVM») | | |
| 10.5 LVM | Fournir une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation | Directeur de la supervision des OAR |
| 12 LVM | Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 12 LVM | S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec | Directeur des marchés des capitaux |
| 14 LVM | Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 14 LVM | Refuser d'apposer le visa sur le prospectus lorsque l'intérêt public le justifie | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 15 LVM | Refuser d'apposer le visa sur le prospectus pour l'une des raisons mentionnées à l'article 15 | Directeur des marchés des capitaux |
| 20 LVM | Accorder le visa du prospectus provisoire | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 37 LVM | Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours | Directeur des marchés des capitaux |
| 38 LVM | Ordonner l'interruption d'un placement et autoriser sa reprise | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 39 LVM | Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire | Directeur des marchés des capitaux |
| 39 LVM | Déterminer les conditions prévues aux fins de l'article 39 | Surintendant aux marchés des valeurs |

| Article | Objet | Déléataires |
|----------------|--|--|
| 40 LVM | Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 66 LVM | Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur | Directeur des marchés des capitaux |
| 67 LVM | Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article | Directeur des marchés des capitaux |
| 67 LVM | Refuser d'agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 67 LVM | Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats | Directeur des marchés des capitaux |
| 68.1 LVM | Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 68.1 LVM | Refuser une demande faite par un émetteur assujéti | Directeur des marchés des capitaux |
| 69 LVM | Dans le cas d'un émetteur qui compte 15 porteurs et plus, révoquer, sur demande d'un émetteur assujéti, son statut d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 69 LVM | Dans le cas d'un émetteur qui compte moins de 15 porteurs, révoquer, sur demande d'un émetteur assujéti, son statut d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 69.1 LVM | Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |

| Article | Objet | Déléataires |
|-----------------|--|--|
| 69.1 LVM | Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité lorsque l'offre publique d'achat ne donne pas lieu à l'achat de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 71 LVM | Publier une liste d'émetteurs assujétis dont le défaut de respecter une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci a été établi | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 109.6 LVM | Autoriser, malgré la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne (c. S-29.01), une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds d'investissement conformément au Code civil | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 148.1 LVM | Autoriser la poursuite des activités par l'intermédiaire d'une filiale | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 151 LVM | Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 151 LVM | Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 151, 2e al. LVM | Assortir l'inscription d'un courtier, d'un conseiller en valeurs ou d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller en valeurs, d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine notamment limiter la durée de la validité de l'inscription | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 151.1 LVM | Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit | Un des Chefs du Service de l'inspection |
| 151.1 LVM | Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif à aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |

| Article | Objet | Déléataires |
|---------------------------------|---|---|
| 151.1.1 LVM | Faire l'inspection d'un fonds d'investissement, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou d'un gestionnaire d'un tel fonds ou de tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci | Un des Chefs du Service de l'inspection |
| 151.2 LVM | Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur | Secrétaire |
| 153 LVM | Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |
| 153 LVM | Suspendre, aux conditions qu'il détermine, l'inscription de la personne, pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions | Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 159 LVM | Donner son accord aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |
| 159 LVM | S'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 159 LVM | Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues aux paragraphes 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |
| 159 LVM | Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 6 de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières | Surintendant de la distribution |
| 168.1.2 LVM | Déterminer toute autre date que celle déterminée pour la transmission du rapport | Directeur de l'assistance aux consommateurs |
| 168.1.3 LVM | Examiner une plainte | Chef du Service du traitement des plaintes |
| 168.1.3, 3 ^e al. LVM | Agir comme médiateur | Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec |
| 168.1.3, 3 ^e al. LVM | Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur | Directeur de l'assistance aux consommateurs |
| 170 LVM | Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169 | Vice-président exécutif |

| Article | Objet | Délégués |
|---------------------------|---|--|
| 171 LVM | Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, d'une agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur de services d'appariement exerçant son activité dans le domaine des valeurs mobilières, la personne à exercer son activité, aux conditions qu'il détermine ou l'inscrire à titre de courtier | Vice-président exécutif |
| 199 (4 ^o) LVM | Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 212 LVM | Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction | Directeur du contentieux |
| 237 LVM | Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2 ^o à 2.5 ^o de l'article 237 et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués | Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou Directeur du contentieux ou Un des Chefs du Service de l'inspection ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 237 LVM | Exiger la communication de tout document ou renseignement d'une personne visée par les paragraphes 2 ^o à 2.5 ^o de l'article 237 et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués | Surintendant aux marchés des valeurs ou Vice-président exécutif ou Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 238 LVM | Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés, sauf une personne visée par les paragraphes 2 ^o à 2.5 ^o de l'article 237 et un assimilé | Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou un des Chefs du Service de l'inspection ou Directeur du contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |

| Article | Objet | Délégués |
|---------|--|---|
| 238 LVM | Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées par les paragraphes 2 ^o à 2.5 ^o de l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés et un assimilé | Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques ou Surintendant aux marchés des valeurs ou Vice-président exécutif |
| 238 LVM | Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit | Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou un des Chefs du Service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 239 LVM | Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la loi | Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution ou Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 242 LVM | Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire | Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques |
| 242 LVM | Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête | Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou un enquêteur désigné par ceux-ci |
| 243 LVM | Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces | Directeur de l'inspection et des enquêtes |
| 245 LVM | Interdire de communiquer une information reliée à une enquête | Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------------------------|---|---|
| 247, 1 ^{er} al. LVM. | Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête | Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques |
| 247, 2 ^e al. LVM | Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête | Directeur de l'inspection et des enquêtes |
| 256 LVM | Notifier l'ordonnance | Secrétaire |
| 262.1 LVM | Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 262.1 | Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 263 LVM | Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 et 67 | Directeur des marchés des capitaux |
| 263 LVM | Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 263 LVM | Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 et 74 : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics »); c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Autorité et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 263 LVM | Dispenser, à certaines conditions, une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières | Directeur des marchés des capitaux |

| Article | Objet | Déléataires |
|---------|---|--|
| 263 LVM | Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec | Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |
| 263 LVM | Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263 | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 263 LVM | Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 263 LVM | Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 263 LVM | Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième et troisième du Règlement sur les valeurs mobilières, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 94 à 98 | Directeur des marchés des capitaux |
| 263 LVM | Dispenser, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 204 du Règlement sur les valeurs mobilières | Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |
| 263 LVM | Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement sur les valeurs mobilières, à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236 et 236.3 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 263 LVM | Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini à l'article 230.1 du Règlement sur les valeurs mobilières, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues à l'article 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |

| Article | Objet | Déléataires |
|--------------------------------|--|--|
| 263 LVM | Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation | Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution |
| 265 LVM | Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 265 LVM | Dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs | Directeur des marchés des capitaux |
| 271 LVM | Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdisant l'utilisation ou en exigeant des modifications | Directeur des pratiques de distribution |
| 272 LVM | Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle liée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon | Directeur des marchés des capitaux ou Directeur de la supervision des OAR ou Directeur des pratiques de distribution |
| 272.1, 1 ^{er} al. LVM | Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci | Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 272.1, 1 ^{er} al. LVM | Établir qu'une personne est en défaut de respecter une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci | Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques ou Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |

| Article | Objet | Délégués |
|----------------------------------|---|--|
| 272.1, 2 ^e al. LVM | Exiger la modification de tout document établi en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci | Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 272.1, 2 ^e al. LVM | Interdire la diffusion d'un document | Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Secrétaire |
| 272.1, 2 ^e al. LVM | Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque | Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Secrétaire |
| 272.2 LVM | Désigner une personne, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujéti pour l'application de la présente loi | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 272.2 LVM | Décider, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, qu'une personne n'a pas la qualité de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujéti pour l'application de la présente loi | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 274.1 LVM | Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.13 du Règlement sur les valeurs mobilières | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 274.1 LVM | Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 292 LVM | Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission) | Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution |
| 295 LVM | Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi | Secrétaire ou Directeur des marchés des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la supervision des OAR ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) |

| Article | Objet | Délégués |
|-----------------------------|--|---|
| 296, 2 ^e al. LVM | Déclarer qu'un document n'est pas accessible | Secrétaire |
| 297 LVM | Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui | Secrétaire |
| 297 LVM | Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'Autorité soit à une personne ou une entité selon un accord permettant l'échange de renseignements. | Directeur de l'inspection et des enquêtes |
| 297 et 297.1 LVM | Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris d'un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article | Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire |
| 297.1 LVM | Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 et selon les conditions prévues à cet article | Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire |
| 297.2 LVM | Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la loi | Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire |
| 297.3 LVM | Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi | Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire |
| 310 LVM | Réviser, d'office, toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation | Vice-président exécutif ou Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques |
| 314.1 LVM | Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche | Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution |

| Article | Objet | Déléataires |
|------------------------------|---|---|
| 318, 1 ^{er} al. LVM | Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne | Secrétaire |
| 318, 1 ^{er} al. LVM | Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision à l'effet de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi notamment en indiquant sur la liste des émetteurs assujettis du site Web de l'Autorité que l'émetteur est en défaut, le tout en application des articles 71 et 272.1 de la loi. | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière ou tout membre du personnel commis par ceux-ci |
| 318, 4 ^e al. LVM | Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 318 | Secrétaire |
| 320.1 LVM | Demander l'homologation d'une décision | Directeur du contentieux |
| 321 LVM | Réviser les décisions rendues en application de l'article 274.1 de la loi relativement aux articles 271.13 et 271.14 du règlement | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 330.10 LVM | Déterminer les frais payables, tel que prévu à l'article 330.10 | Directeur général de l'administration |
| 338.1 LVM | Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983 | Surintendant aux marchés des valeurs |

Règlement sur les valeurs mobilières

(R.R.Q., c. V-1.1, r.1) («RVM»)

| | | |
|-----------------------------|--|--|
| 6 et 7 RVM | Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement | Directeur des marchés des capitaux |
| 20 RVM | Refuser, tel que prévu à l'article 20, de viser le prospectus; | Directeur des marchés des capitaux |
| 24 RVM | Refuser d'apposer, tel que prévu à l'article 24, le visa | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 28, 1 ^{er} al. RVM | Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa; | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |

| Article | Objet | Déléataires |
|----------------------------|--|--|
| 28, 2 ^e al. RVM | Exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas les personnes mentionnées à l'article 28 sans l'accord préalable de l'Autorité | Directeur des marchés des capitaux |
| 28, 2 ^e al. RVM | Donner l'accord à l'effet de remplacer les personnes mentionnées à l'article 28 | Directeur des marchés des capitaux |
| 52 RVM | Permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu à l'article 52 | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 71 RVM | Accorder l'agrément aux conditions prévues à l'article 71 | Directeur des marchés des capitaux |
| 71.1 RVM | Donner l'accord prévu à l'article 71.1 | Directeur des marchés des capitaux |
| 115.02 RVM | Exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101 | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 115.0.1 RVM | Désigner la personne, qui rencontre l'un des critères prévus au 1 ^{er} alinéa de l'article 115.0.1, comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 115.0.1 RVM | Désigner tout autre émetteur lorsque cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 119.5 RVM | Exiger que l'information soit corrigée et que tous les documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 162 RVM | Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 163 RVM | Prendre la décision prévue à l'article 163 | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 196 RVM | Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 196 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 201 et 201.1 RVM | Suspendre, conformément à l'article 201, les droits conférés; lever la suspension conformément à l'article 201; radier d'office une inscription conformément à l'article 201.1 | Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises |

| Article | Objet | Déléataires |
|-------------------------------|--|--|
| 202 RVM | Décider, après vérification, la reprise d'activité au sens de l'article 202 ; radier d'office une inscription au sens de l'article 202 | Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |
| 203 RVM | Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 203 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 205, 2 ^e al. RVM | Donner l'avis prévu au 2 ^e alinéa de l'article 205 | Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires |
| 212 RVM | Autoriser les emprunts tel que prévu à l'article 212 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 217 RVM | Autoriser, à certaines conditions, la dérogation, tel que prévu à l'article 217 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 231 RVM | Autoriser, à certaines conditions, un responsable à approuver l'ouverture des comptes | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 236.3, 3 ^e al. RVM | Approuver l'entente de réseau conformément à l'article 236.3 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 239 RVM | Accorder la dispense prévue à l'article 239 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 244 RVM | Demander la liste prévue à l'article 244 | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |

Règlements, Instructions générales, Instructions canadiennes

| | | |
|---|--|--|
| 75 –Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement | Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| Q-9 Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants | Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues à l'instruction, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| C-15Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études | Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |

| Article | Objet | Délégués |
|---|---|--|
| 5.4 par.2 de 41-101- Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus | Accepter, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou l'un ou l'autre ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, une attestation signée par un autre dirigeant | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 5.5 par. 5 et 5.6 par.5 de 41-101 | Accepter, s'il est convaincu qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, une attestation signée par une autre personne physique | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 5.9 par. 3) de 41-101 | Accepter qu'une attestation dans le prospectus soit signée par le mandataire du placeur dûment autorisé par celui-ci par écrit | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 5.11 par. 3) de 41-101 | Exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 5.11 par. 5) | Consentir à ce qu'une attestation d'un promoteur de 41-101 dans le prospectus soit signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 5.12 par. 3) de 41-101 | Exiger de toute personne qui est un garant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 5.13 par. 1) de 41-101 | Obliger toute personne qui est un porteur vendeur à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 5.15 par. 1) de 41-101 | Obliger, à son gré, toute personne à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme qu'il juge approprié | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 6.5 par. 2) de 41-101 | Accorder le visa sur une modification de prospectus provisoire | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 6.5 par. 3) de 41-101 | Accorder le visa sur une modification du prospectus définitif déposé conformément à l'article 6.6 | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |

| Article | Objet | Déléataires |
|---|---|--|
| 6.6 par. 4) de 41-101 | Refuser d'accorder le visa sur une modification du prospectus définitif après avoir donné à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion de présenter des observations et s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier | Directeur des marchés des capitaux |
| 17.2 par. 4)c) de 41-101 | Accorder le visa du nouveau prospectus définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 17.2 par. 7) de 41-101 | Prolonger aux conditions qu'il peut fixer, sur demande de l'émetteur assujetti, les délais prévus au paragraphe 4 de l'article 17.2, s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 19.1 de 41-101 | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 19.3 par. a ii) de 41-101 | Confirmer par écrit que la dispense peut être attestée de la manière prévu au paragraphe 1) de l'article 19.3 | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement |
| 43-101 Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux |
| 44-101 Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 44-102 Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 44-103 Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |

| Article | Objet | Délégués |
|---|---|--|
| 45-101 Règlement | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds |
| 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion | sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 45-102 Règlement 45-102 sur la revente de titres | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux |
| 45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux |
| 45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription | Désigner une personne comme investisseur qualifié tel que prévu à l'article 1.1 | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription | S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.1 | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription | S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.42 | Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière |
| 46-201 Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne | Dispenser en tout ou en partie de l'application de l'instruction ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux |

| Article | Objet | Déléataires |
|--|---|--------------------------------------|
| 51-101 Règlement 51-101 sur l'information continue concernant les activités pétrolières et gazières | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux |
| 51-102 Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux |
| 52-107 Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 52-108 Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 52-109 Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 52-110 Règlement 52-110 sur le comité de vérification | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |

| Article | Objet | Déléataires |
|--|---|--------------------------------------|
| 55-101 Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 55-102 Norme Canadienne 55-102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI) | Dispenser en tout ou en partie de l'application de la norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 55-103 Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 58-101 Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 61-101- Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |

| Article | Objet | Délégués |
|---|---|--|
| 62-103- Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 62-104- Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| 71-102 Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux |
| 81-101 Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux |
| 81-102 Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises |
| 81-104 Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux |

| Article | Objet | Délégués |
|---|--|---|
| 81-105 Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution |
| 81-106 Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Directeur des marchés des capitaux |
| 81-107 Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement | Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine | Surintendant aux marchés des valeurs |
| Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77) «LMD» | | |
| 9 LMD | Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9 | Surintendant de la solvabilité |
| 46 LMD | Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente | Surintendant de la solvabilité |
| 49 LMD | Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49 | Surintendant de la solvabilité |
| 70 LMD | Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'il détermine | Surintendant de la solvabilité |

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 611-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1^o l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o l'application du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément à l'article 197 de ce code;

3^o l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

4^o la lutte contre l'homophobie, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 121-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50181

Gouvernement du Québec

Décret 612-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dupont comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Dupont, directeur des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 2 juillet 2008;

QU'à ce titre, monsieur Jacques Dupont reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Jacques Dupont soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50182

Gouvernement du Québec

Décret 613-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 494-2007 du 27 juin 2007 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 111 356 800 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 291 222 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 402 578 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour

cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 291 222 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 402 578 900 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50183

Gouvernement du Québec

Décret 614-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des politiques de rémunération variable de six sociétés d'État

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), le conseil d'administration d'une société visée à l'article 2 de cette loi doit approuver une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants nommés par la société et, le cas échéant, une telle politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit qu'une société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le conseil d'administration de cette société doit approuver une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants nommés par celle-ci et, le cas échéant, une telle politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive;

ATTENDU QUE l'article 7.3 de la Loi sur Hydro-Québec prévoit que celle-ci soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 157 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les sociétés visées à l'article 2 de cette loi et Hydro-Québec doivent soumettre à l'approbation du gouvernement leur politique de rémunération variable applicable à leurs dirigeants et employés ainsi que celle de leurs filiales en propriété exclusive au plus tard le 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté le 15 juin 2007 et le 14 décembre 2007 des résolutions, afin notamment d'approuver les politiques de rémunération variable applicables à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme de même qu'aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 4 décembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver les politiques de rémunération variable applicables à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté le 29 novembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver la politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme et qu'il a adopté le 12 mai 2008 une résolution, afin notamment d'approuver des modifications à cette politique, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le 13 décembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants qu'elle nomme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 29 novembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver la politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme de même qu'aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec a adopté le 15 mars 2005 une résolution, afin notamment d'approuver les politiques de rémunération variable applicables à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme et qu'il a adopté le 13 février 2007 une résolution, afin notamment d'approuver des modifications à l'une de ces politiques, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques de rémunération variable approuvées par le conseil d'administration de ces six sociétés d'État ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les politiques de rémunération variable approuvées par le conseil d'administration d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des loteries du Québec et de la Société générale de financement du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50184

Gouvernement du Québec

Décret 615-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres dont le président-directeur général ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que tout vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-2004 du 8 septembre 2004, monsieur Sylvain Toutant était nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat se terminant le 12 septembre 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration a été obtenue ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Philippe Duval, vice-président à l'exploitation des réseaux de vente et aux ressources humaines de la Société des alcools du Québec, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Sylvain Toutant, soit jusqu'au 12 septembre 2009 ;

QUE monsieur Philippe Duval soit également nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat du 13 septembre 2009 au 17 juin 2011 ;

QUE pour l'année 2008, le salaire annuel de base de monsieur Philippe Duval ne puisse pas excéder 273 333 \$;

QUE pour les années subséquentes, le salaire annuel de base de monsieur Philippe Duval puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Duval a droit sans excéder 15 % de son salaire annuel de base;

QUE monsieur Philippe Duval participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Philippe Duval, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son salaire annuel de base;

QU'à son départ de la Société, monsieur Philippe Duval puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ limitée à douze mois de son salaire annuel de base et au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50185

Gouvernement du Québec

Décret 616-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le montant des emprunts que Services Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), telle que modifiée par le chapitre 32 des lois de 2007, Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa de cet article s'applique à l'ensemble des filiales de Services Québec ou à l'une d'entre elles seulement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable à l'ensemble des filiales de Services Québec le montant au-delà duquel celles-ci ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE Services Québec et l'ensemble de ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50186

Gouvernement du Québec

Décret 617-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'institution par Services Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE Services Québec est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), telle que modifiée par le chapitre 32 des lois de 2007;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 16 de cette loi prévoit que Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret 616-2008 du 18 juin 2008, Services Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement, Services Québec et l'ensemble de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Services Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 132 710 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), telle que modifiée par le chapitre 34 des lois de 2005, les chapitres 26, 38, 57 et 58 des lois de 2006 et le chapitre 3 des lois de 2007 et par le décret numéro 432-2008 du 7 mai 2008, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE Services Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Services Québec a adopté le 6 juin 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, afin d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 132 710 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Services Québec à instituer ce régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de finan-

cement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE Services Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 132 710 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les limites et les caractéristiques apparaissant à la résolution dûment adoptée par Services Québec le 6 juin 2008 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, ces caractéristiques et limites étant autorisées.

le greffier du conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50187

Gouvernement du Québec

Décret 618-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005 autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 28 mai 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, afin de proroger la date d'échéance de ce régime au 30 juin 2011 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger la date d'échéance et de modifier à cet effet le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts à court terme ou à long terme afin d'en proroger la date d'échéance au 30 juin 2011;

QUE le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005, soit modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la date « 30 juin 2008 » par la date « 30 juin 2011 »;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa du dispositif, après les mots « le 16 mars 2005 », des mots «, telle que modifiée par la résolution adoptée le 28 mai 2008, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50188

Gouvernement du Québec

Décret 619-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le montant des emprunts que l'Agence des partenariats public-privé du Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002), prévoit que l'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa de cet article s'applique à l'ensemble des filiales de l'Agence ou à l'une d'entre elles seulement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Agence des partenariats public-privé du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable à l'ensemble des filiales de l'Agence le montant au-delà duquel celles-ci ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec et l'ensemble de ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50189

Gouvernement du Québec

Décret 620-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'institution par l'Agence des partenariats public-privé du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est une personne morale dûment instituée par la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 619-2008 du 18 juin 2008, l'Agence des partenariats public-privé du Québec et l'ensemble de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), telle que modifiée par le chapitre 34 des lois de 2005, les chapitres 26, 38, 57 et 58 des lois de 2006 et le chapitre 3 des lois de 2007 et par le décret numéro 432-2008 du 7 mai 2008, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec a adopté, le 13 mai 2008, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence des partenariats public-privé du Québec à instituer ce régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$ et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 ;

QUE ce régime d'emprunts comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le 13 mai 2008, et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor, ces caractéristiques et limites étant autorisées ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 169-2006 du 22 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50190

Gouvernement du Québec

Décret 621-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ATTENDU QUE la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Securities Division du Department of Government Services and Lands de Terre-Neuve-et-Labrador, la Nova Scotia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (ci-après «les Autorités canadiennes en valeurs mobilières»), ainsi que l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité»), souhaitent coordonner leurs activités de surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après «l'Organisme») notamment par l'examen de l'information déposée par l'Organisme, l'examen et l'approbation des projets ou des modifications de ses règles et politiques, ainsi que par l'inspection périodique de ses activités d'autoréglementation ;

ATTENDU QUE l'Autorité et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières souhaitent, à cette fin, conclure un Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme ;

ATTENDU QUE par sa décision numéro 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008, l'Autorité a reconnu l'Organisme à titre d'organisme d'autoréglementation, et que par sa décision numéro 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008, l'Autorité a délégué à l'Organisme des fonctions et des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), cette délégation ayant été approuvée par le décret numéro 526-2008, du 28 mai 2008 ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50191

Gouvernement du Québec

Décret 622-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le décret numéro 465-2007 du 20 juin 2007, tel que modifié par le décret numéro 128-2008 du 20 février 2008, autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 300 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2009, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution numéro 2006.031 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 février 2007, telle que modifiée par la résolution numéro 2007.030 adoptée le 14 décembre 2007;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) tel que remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives (2007, c. 23), prévoit que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives, les dispositions du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement détermine un montant conformément au paragraphe *a* de l'article 14 remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE ces dispositions qui continuent de s'appliquer prévoient que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec souhaite majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 10 900 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 11 avril 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de ce régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à majorer son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 900 000 \$, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE la modification au régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec soit autorisée, majorant ainsi le montant total en cours autorisé de ce régime à 10 900 000 \$;

QUE le décret numéro 465-2007 du 20 juin 2007, tel que modifié par le décret numéro 128-2008 du 20 février 2008, soit de nouveau modifié :

a) par le remplacement, au premier alinéa du dispositif, du nombre « 9 300 000 » par le nombre « 10 900 000 » ;

b) par l'ajout, au deuxième alinéa du dispositif, après les mots « le 14 décembre 2007 », des mots « et par la résolution numéro 2008.004 adoptée le 11 avril 2008, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50192

Gouvernement du Québec

Décret 623-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2008-2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2008-2009, soit un budget d'exploitation de 92 881 900 \$ et un budget d'investissement de 11 636 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50193

Gouvernement du Québec

Décret 624-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit notamment que le président-directeur général de Services Québec est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de Services Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jean-Guy Lemieux, directeur régional – Chaudière-Appalaches de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 juin 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean-Guy Lemieux comme vice-président de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Guy Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Services Québec.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Services Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

Monsieur Lemieux exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

Monsieur Lemieux, cadre classe 2 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, muté au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 juin 2008 pour se terminer le 22 juin 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lemieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 272 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lemieux comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lemieux qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'il avait comme vice-président de Services Québec sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Lemieux peut demander que ses fonctions de vice-président de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 22 juin 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 22 juin 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemieux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-GUY LEMIEUX

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50194

Gouvernement du Québec

Décret 625-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, parmi les membres, au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2005 du 11 mai 2005, monsieur Patrice Lafleur a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Mathieu Bergeron, vice-président exécutif, PhasOptx inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrice Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50195

Gouvernement du Québec

Décret 626-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10) prévoit que l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2004 du 9 juin 2004, madame Stéphanie Trudeau a été nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Stéphanie Trudeau, directrice des affaires publiques, Société des alcools du Québec, soit nommée de nouveau membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50196

Gouvernement du Québec

Décret 627-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur René Roy, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur René Roy, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 1742-85 du 28 août 1985, a été admis à la retraite le 23 juillet 2007 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge René Roy soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur René Roy à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2009 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur René Roy, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2009, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

Qu'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge René Roy reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50197

Gouvernement du Québec

Décret 628-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 566-2006 du 20 juin 2006, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Mario Tremblay à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce mandat se termine le 30 juin 2008 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières, de monsieur le juge Mario Tremblay, pour un mandat d'une durée d'un an prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50198

Gouvernement du Québec

Décret 629-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Maybel Garneau a été nommée membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 893-2006 du 3 octobre 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE monsieur James Archibald, directeur de l'Unité de formation en traduction, Université McGill, soit nommé à compter des présentes membre de l'Office des professions du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 octobre 2009, en remplacement de madame Maybel Garneau;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président, s'applique à monsieur James Archibald;

QUE monsieur James Archibald soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50200

Gouvernement du Québec

Décret 630-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 247-2008 du 19 mars 2008, le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 90 jours se terminant le 23 juin 2008 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, et ce, conformément à l'article 492 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article 492, le délai prévu à l'article 490 de cette loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 21 septembre 2008, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 21 septembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50199

Gouvernement du Québec

Décret 631-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT monsieur Daniel Adam, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Daniel Adam comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, annexées au décret numéro 1091-2005 du 16 novembre 2005, soient modifiées par le remplacement, dans l'article 7, des mots « À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général » par les mots « À son départ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50201

Gouvernement du Québec

Décret 632-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Larivière comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général de la Corporation sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Adam a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1091-2005 du 16 novembre 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 30 juin 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Mario Larivière, consultant en gestion, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé à compter du 2 juillet 2008, en remplacement de monsieur Daniel Adam;

QU'à ce titre, monsieur Mario Larivière reçoive des honoraires de 103 \$ l'heure, pour un maximum de 40 heures de travail par semaine, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Larivière, soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 290 \$ conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

QUE monsieur Mario Larivière reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal;

QUE monsieur Mario Larivière soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50202

Gouvernement du Québec

Décret 636-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE, lors de la tempête du 17 décembre 2007, le mur de protection P-15728A qui borde la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a été gravement endommagé par les vagues et les forts vents;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} mai 2008, une demande afin d'entreprendre la reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, et que cette demande a été complétée le 23 mai 2008;

ATTENDU QUE la reconstruction de ces sections du mur de protection doit être effectuée rapidement afin de permettre le maintien du seul lien routier au nord de la péninsule gaspésienne et d'assurer la sécurité des usagers l'empruntant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 28 mai 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports pour la réalisation du projet, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 avril 2008, concernant une demande de vérification d'assujettissement des travaux d'urgence de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, 2 pages et 1 annexe ;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} mai 2008, confirmant la demande de soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 2 pages ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de certificat d'autorisation pour la protection de la route 132 – Travaux d'urgence pour la reconstruction d'un mur – Saint-Maxime-du-Mont-Louis, MRC de La Haute-Gaspésie, par le ministère des Transports, 16 mai 2008, 23 pages et annexes ;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 mai 2008, concernant une demande de vérification d'assujettissement des travaux d'urgence de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, 2 pages et 3 annexes ;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 mai 2008, concernant des renseignements complémentaires sur les échanges avec Pêches et Océans Canada et les structures de protection contre l'éboulement de roches de la falaise, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50203

Gouvernement du Québec

Décret 637-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Ontario Power Generation Inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus ;

ATTENDU QUE les digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat, situées sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, risquent une rupture qui pourrait être occasionnée par le débordement des eaux à la suite d'une crue en raison, notamment, d'un affaissement de ces ouvrages par rapport à leur niveau initial ;

ATTENDU QUE, en cas de rupture des digues, le secteur qui serait touché par des dommages importants inclut des résidences principales, la route nationale 117, la ligne de chemin de fer de la société Ontario Northland reliant Rouyn-Noranda et Kirkland Lake en Ontario et une ligne à haute tension;

ATTENDU QUE ces digues doivent être mises aux normes, conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) et du Règlement sur la sécurité des barrages édicté par le décret numéro 300-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE la société Ontario Power Generation Inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 mars 2008, une demande afin d'entreprendre rapidement des travaux correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 27 mai 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de travaux correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de travaux correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la société Ontario Power Generation Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le projet de travaux correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la société Ontario Power Generation Inc. pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite de la condition prévue au présent certificat, le projet de travaux correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Lettre de M. Bryan Perreault, d'Ontario Power Generation Inc., à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 mars 2008, concernant une demande de soustraction de la procédure pour les digues du lac Dasserat X2000847, X2000852, X2000854 et X2000855, 7 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Bryan Perreault, d'Ontario Power Generation Inc., à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 mai 2008, concernant un engagement sur deux mesures d'atténuation, 1 p.;

— ONTARIO POWER GENERATION. Certificat d'autorisation pour la réfection des digues 1, 3 et 4 – Lac Dasserat, Abitibi – Travaux exécutés pour le consortium Abitibi Consolidated / Ontario Power Generation / Ontario Northland Transportation Commission, rapport présenté à Hatch Acres – dossier n^o 27207, par Daniel Arbour et Associés, juin 2007, 30 p. et 4 annexes;

— ONTARIO POWER GENERATION. Remise en état des barrages du Lac Dasserat – Description de la conception – H-323398, Rév. 0, par Hatch Ltd., juin 2007, 12 p. et 1 annexe;

— Plan 193-D5E-17400-0001 FR, ver A, Abitibi river – Barrages du lac Dasserat – Réfection barrages n^o 1, 2, 3 et 4 – Plan de localisation, par Hatch Energy, signé et scellé par F. Chidiac, ing., daté du 15 juin 2007;

— Plan 193-D5E-17400-0002 FR, ver A, Abitibi river – Barrages du lac Dasserat – Réfection conditions existantes barrages n^o 1 et n^o 2, par Hatch Energy, signé et scellé par F. Chidiac, ing., daté du 15 juin 2007;

— Plan 193-D5E-17400-0003 FR, ver A, Abitibi river – Barrages du lac Dasserat – Réfection conditions existantes barrages n^o 3 et n^o 4, par Hatch Energy, signé et scellé par F. Chidiac, ing., daté du 15 juin 2007;

— Plan 193-D5E-17400-0004 FR, ver A, Abitibi river – Barrages du lac Dasserat – Réfection barrages n^o 1 et n^o 2 – Plans et coupes, par Hatch Energy, signé et scellé par F. Chidiac, ing., daté du 15 juin 2007;

— Plan 193-D5E-17400-0005 FR, ver A, Abitibi river – Barrages du lac Dasserat – Réfection barrages n^o 3 et n^o 4 – Plans et coupes, par Hatch Energy, signé et scellé par F. Chidiac, ing., daté du 15 juin 2007;

— Plan 193-D5E-17400-0006 FR, ver A, Abitibi river – Barrages du lac Dasserat – Réfection barrages n^o 3 et n^o 4 – Coupes transversales, par Hatch Energy, signé et scellé par F. Chidiac, ing., daté du 15 juin 2007;

— Plan 193-D5E-17400-0007 FR, ver A, Abitibi river – Barrages du lac Dasserat – Réfection barrages n^o 3 et n^o 4 – Coupes transversales, par Hatch Energy, signé et scellé par F. Chidiac, ing., daté du 15 juin 2007;

— Plan 193-D5E-17400-0008 FR, ver A, Abitibi river – Barrages du lac Dasserat – Réfection Instrumentation – Plan et détails, par Hatch Energy, signé et scellé par F. Chidiac, ing., daté du 15 juin 2007;

— Plan 193-D5E-17400-0009 FR, ver A, Abitibi river – Barrages du lac Dasserat – Réfection barrages n^o 1, 2, 3 et 4 – Détails typiques de la barrière de retenue, par Hatch Energy, signé et scellé par F. Chidiac, ing., daté du 15 juin 2007.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **MESURE COMPENSATOIRE**

La société Ontario Power Generation Inc. doit présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et réaliser une mesure visant à compenser la perte d'habitat du poisson évaluée à environ 2 415 mètres carrés. Cette mesure doit être prévue à l'extérieur du périmètre du milieu humide situé immédiatement en aval des digues 3 et 4.

CONDITION 3 **FIN DES TRAVAUX**

La société Ontario Power Generation Inc. doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50204

Gouvernement du Québec

Décret 638-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur d'Ontario Power Generation Inc., du projet de modification de structure des digues du lac Dasserat, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la requérante, d'Ontario Power Generation Inc., soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure des digues du lac Dasserat, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les barrages sont la propriété d'Ontario Power Generation Inc, d'Abitibi-Consolidated Compagny of Canada et d'Ontario Northland Transportation Commission;

ATTENDU QUE la requérante, Ontario Power Generation Inc., prévoit restaurer et stabiliser les ouvrages et les rendre conformes aux normes minimales de sécurité prévues par la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent essentiellement à rehausser et niveler les crêtes jusqu'à leur hauteur d'origine, à corriger les pentes amont et aval de manière à stabiliser les ouvrages, à remplacer les palplanches ainsi qu'à construire des bermes amont et aval;

ATTENDU QUE les digues du lac Dasserat sont situées dans le Canton de Dasserat, dans le rang IV, bloc 21, circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la compagnie Hydro Electric Power Commission of Ontario, maintenant Ontario Power Generation Inc., a obtenu du gouvernement, le 20 avril 1943, un bail pour l'occupation des terrains du domaine de l'État et pour le maintien du barrage, et que les travaux de restauration demeureront dans le périmètre du bloc 21 qui fait l'objet de ce bail;

ATTENDU QUE la requérante détient, sur les terrains du domaine privé affectés par les barrages, les droits suffisants pour le maintien des barrages;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret n^o 637-2008 du 18 juin 2008 en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 mai 2008, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Barrages N^o 3 et N^o 4 – Plan and coupes», portant le numéro 193-D5E-17400-0005 FR, version A, signé et scellé le 16 juin 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

2. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Barrages N^o 3 et N^o 4 – Coupes transversales», portant le numéro 193-D5E-17400-0006 FR, version A, signé et scellé le 16 juin 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

3. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Barrages N^o 3 et N^o 4 – Coupes transversales», portant le numéro 193-D5E-17400-0007 FR, version A, signé et scellé le 16 juin 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

4. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Instrumentation – Plan et détails», portant le numéro 193-D5E-17400-0008 FR, version A, signé et scellé le 16 juin 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

5. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Barrages N^o 1, 2, 3 & 4 – Détails typiques de la barrière de retenue», portant le numéro 193-D5E-17400-0009 FR, version A, signé et scellé le 16 juin 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

6. Un devis intitulé «Ontario Power Generation – Barrages du Lac Dasserat – Caractéristiques Techniques de remises en état et d'amélioration – H-323398 – Rev. 3 – 21 septembre 2007», signé et scellé le 25 septembre 2007 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

7. Un plan intitulé «Barrages du lac Dasserat – Réfection – Barrages N^o 1 et N^o 2 – Plans et coupes», portant le numéro 193-D5E-17400-0004 FR, version B, signé et scellé le 24 janvier 2008 par M. Fadi Emile Chidiac, ing., Hatch Energy;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de la Ontario Power Generation Inc., du projet de modification de structure des digues du lac Dasserat, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50205

Gouvernement du Québec

Décret 639-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de cette loi prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bernatchez a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 1674-95 du 20 décembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Pierre-Michel Fontaine, biologiste, chargé de projet en milieu nordique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommé à compter des présentes, membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Denis Bernatchez;

QUE monsieur Pierre-Michel Fontaine soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,
GÉRARD BIBEAU

50206

Gouvernement du Québec

Décret 640-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Claire Bolduc a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 721-2006 du 8 août 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Josée Brazeau, biologiste au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée, à compter des présentes, membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James en remplacement de madame Claire Bolduc;

QUE madame Josée Brazeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50207

Gouvernement du Québec

Décret 641-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec concernant un processus de discussion, appelé « Niganita'suatas' gl IIsutaqann ».

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales en matière d'affaires autochtones préconisent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci à leur développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE la nation micmaque du Québec s'est adressée aux gouvernements du Québec et du Canada afin de mettre en place un processus de discussion;

ATTENDU QUE ce processus de discussion permettra aux parties de poursuivre leur dialogue afin d'établir les sujets d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une négociation ultérieure;

ATTENDU QUE le Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec ont convenu d'un projet d'entente concernant un processus de discussion appelé «Niganita'suatas'gl Ilsutaqann» qui signifie «la réflexion avant la décision»;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec concernant un processus de discussion appelé «Niganita'suatas'gl Ilsutaqann», dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50208

Gouvernement du Québec

Décret 642-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50209

Gouvernement du Québec

Décret 643-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont notamment droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 82-2003 du 29 janvier 2003, monsieur Alain Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Denis Desbiens, vice-président – Québec, IBM Canada limitée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Gauthier;

QUE monsieur Denis Desbiens soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50210

Gouvernement du Québec

Décret 644-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c.I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 22 492 800 \$, pour l'exercice financier 2008-2009, en tenant compte du montant de 5 450 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n^o 553-2007 du 27 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2009-2010, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve

de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 5 650 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 22 492 800 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour cet exercice financier, avec un solde à verser de 17 042 800 \$ en tenant compte de l'avance de 5 450 000 \$ autorisée par le décret n^o 553-2007 du 27 juin 2007;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2009-2010, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention de 5 650 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50211

Gouvernement du Québec

Décret 645-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation d'une convention constituant un permis portant sur l'utilisation et l'occupation d'une partie de la réserve Kitigan Zibi aux fins d'une route publique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2007-0128 du 1^{er} février 2007, le gouvernement du Canada a confirmé le statut de réserve sur des parcelles de terres de la municipalité de Maniwaki pour l'usage et le bénéfice de la bande Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QU'une partie de la route 107 traverse une de ces parcelles de terres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi sur les Indiens, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale

d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg consent, conformément au paragraphe 28(2) de la Loi sur les Indiens et à la résolution #10 du 30 avril 2007, à ce que la durée du permis soit pour une période plus longue, sous réserve des conditions énoncées à la convention constituant un permis jointe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg ont convenu de signer une convention constituant un permis pour fixer les modalités portant sur l'utilisation et l'occupation d'une partie de la réserve Kitigan Zibi aux fins d'une route publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constituant un permis constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette convention constituant un permis constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE cette convention constituant un permis, conclue entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg et portant sur l'utilisation et l'occupation d'une partie de la réserve Kitigan Zibi aux fins d'une route publique et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer ce permis conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50212

Gouvernement du Québec

Décret 646-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le plan d'action annuel 2008-2009 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2008-2009 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2008-2009 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50213

Gouvernement du Québec

Décret 647-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs et un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2004 du 15 décembre 2004, monsieur Michael Douglas Kelley était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2005 du 31 août 2005, madame Lise Bordeleau était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 988-2005 du 19 octobre 2005, monsieur Mahdi Amri était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise :

— monsieur Éric Lavoie, comptable agréé associé – Services-conseil, Lemieux Nolet inc., en remplacement de monsieur Michael Douglas Kelley;

— comme membres choisis parmi les employeurs :

— madame Francine Cléroux, vice-présidente adjointe aux affaires publiques et générales, Financière Sun Life, en remplacement de madame Lise Bordeleau;

— monsieur Éric Paquette, directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Mahdi Amri;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50214

Gouvernement du Québec

Décret 648-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2008-2009 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la présidente de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce Code, modifié par l'article 30 du chapitre 58 des lois de 2006, prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, des sommes versées par une Corporation mandataire, des sommes versées par la Régie du bâtiment du Québec et des sommes versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 37 du chapitre 58 des lois de 2006, la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, introduit par l'article 54 du chapitre 58 des lois de 2006, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, introduit par l'article 55 du chapitre 58 des lois de 2006, la Régie contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de la présente loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par la présidente de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2008-2009, les sommes que le ministre du Travail, la Commission des normes du travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements ;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 574-2007 du 27 juin 2007 concernant les prévisions budgétaires 2007-2008 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement, le ministre du travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail, le 15 avril 2008, à titre d'avance pour l'exercice financier 2008-2009, une somme de 1 933 225 \$ et la Commission des normes du travail a versé, le 7 avril 2008, une somme de 1 768 025 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 16 235 100 \$ à titre de budget de revenu, de 16 309 400 \$ à titre de budget de dépenses et de 500 000 \$ à titre de budget d'investissement ;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par le ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2008-2009, soit une somme maximale de 1 836 325 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme maximale de 1 890 175 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2008 soient approuvées pour un budget de revenu de 16 235 100 \$, un budget de dépenses de 16 309 400 \$ et un budget d'investissement de 500 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail soient de 7 345 300 \$, par la Commission des normes du travail soient de 7 560 700 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 1 194 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice 2008-2009 par le ministre du Travail d'une somme de 1 933 225 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 1 768 025 \$, et ce, conformément au décret n^o 574-2007 du 27 juin 2007, les som-

mes qui restent à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail sont de 5 412 075 \$ et par la Commission des normes du travail sont de 5 792 675 \$;

QUE le total des sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du Travail, au cours de l'exercice financier 2008-2009, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit le 1^{er} juillet 2008, 1^{er} octobre 2008 et 1^{er} janvier 2009;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2009-2010, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2009-2010, d'une somme maximale de 1 836 325 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme maximale de 1 890 175 \$, représentant au maximum 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2008-2009, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50215

Gouvernement du Québec

Décret 649-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la désignation de M^e Jean-François Clément comme président de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M^e Micheline Bélanger a été désignée de nouveau présidente de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 317-2003 du 26 février 2003, que son mandat viendra à expiration le 30 août 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Clément a été nommé de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 489-2006 du 30 mai 2006 pour un mandat venant à échéance le 25 novembre 2011 et qu'il y a lieu de le désigner président de la Commission des lésions professionnelles pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Jean-François Clément comme président de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Jean-François Clément, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désigné président de cette Commission, en poste à Québec, à compter du 31 août 2008 pour un mandat prenant fin le 25 novembre 2011, au salaire annuel de 133 167 \$;

QUE M^e Jean-François Clément continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Jean-François Clément participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50216

Gouvernement du Québec

Décret 650-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Josette Béliveau comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires ;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code précise que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire, et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Josette Béliveau comme commissaire de la Commission des relations de travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, viendra à échéance le 14 octobre 2008 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité com-

posé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Josette Béliveau comme commissaire de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Josette Béliveau comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 15 octobre 2008, au même salaire annuel ;

QUE M^e Josette Béliveau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Josette Béliveau soit à Montréal ;

QUE M^e Josette Béliveau soit en congé sans solde total du ministère du Travail, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50217

Gouvernement du Québec

Décret 651-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141 ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 584-2006 du 20 juin 2006, messieurs Franco Fava et François Pelletier ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 584-2006 du 20 juin 2006, madame Andrée Bouchard ainsi que messieurs Michel Arsenault, François Cliche, Claude Faucher, Jean Lavallée et Roger Valois ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, que leur mandat vient à échéance le 19 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 584-2006 du 20 juin 2006, monsieur Richard Fahey a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 584-2006 du 20 juin 2006, monsieur Michel Kelly-Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, que son mandat vient à échéance le 19 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 584-2006 du 20 juin 2006, madame Céline Dugré-Charron ainsi que messieurs Yves Gilbert et Henri Massé ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, que leur mandat vient à échéance le 19 juin 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées ;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter du 20 juin 2008 :

— monsieur Michel Arsenault, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ;

— madame Andrée Bouchard, secrétaire du comité confédéral santé – sécurité, Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;

— monsieur François Cliche, vice-président aux ressources humaines, Telus Communications inc. ;

— monsieur Claude Faucher, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques ;

— monsieur Michel Kelly-Gagnon, président, Conseil du patronat du Québec inc. ;

— monsieur Jean Lavallée, directeur général et secrétaire financier, Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE) ;

— monsieur Roger Valois, deuxième vice-président, Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter du 20 juin 2008 :

— madame Françoise Bertrand, présidente-directrice générale, Fédération des chambres de commerces du Québec, en remplacement de monsieur Yves Gilbert ;

— monsieur Robert Borduas, vice-président – santé et sécurité du travail, Conseil du patronat du Québec inc., en remplacement de madame Céline Dugré-Charron;

— monsieur Bernard Brassard, ex-directeur général, Compagnie Asphalte ltée, en remplacement de monsieur Franco Fava;

— madame France Dupéré, directrice exécutive – ressources humaines, QIT-Fer et Titane inc., en remplacement de monsieur François Pelletier;

— monsieur Simon Prévost, vice-président – Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en remplacement de monsieur Richard Fahey;

— monsieur Daniel Roy, directeur, Syndicat des Métallos, en remplacement de monsieur Henri Massé;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50218

Gouvernement du Québec

Décret 652-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 399-2004 du 21 avril 2004, mesdames Christiane Charrette et Liliane M. Stewart ainsi que monsieur Brian M. Levitt étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Charette, animatrice et productrice dans les domaines de la radio et de la télévision;

— monsieur Brian M. Levitt, associé et coprésident, Osler, Hoskin & Harcourt;

— madame Liliane M. Stewart, présidente, Fondation Macdonald Stewart.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50219

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|-------------|---------------------|
| Agence des partenariats public-privé du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 4150 | N |
| Agence des partenariats public-privé du Québec — Montant que l'Agence et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement | 4150 | N |
| Aide juridique, Loi sur l'... — Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique | 4055 | Projet |
| (L.R.Q., c. A-14) | | |
| Approbation des plans et devis, en faveur d'Ontario Power Generation Inc., du projet de modification de structure des digues du lac Dasserat, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda | 4162 | N |
| Architectes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes | 3997 | M |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs | 4079 | Décision |
| (L.R.Q., c. A-33.2) | | |
| Avocats — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité | 4025 | M |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord | 4157 | N |
| Code de la sécurité routière — Sommes à verser au gardien d'un véhicule routier | 4123 | A |
| (L.R.Q., c. C-24.2) | | |
| Code de la sécurité routière — Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale | 4077 | Projet |
| (L.R.Q., c. C-24.2) | | |
| Code des professions — Architectes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes | 3997 | M |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Code des professions — Avocats — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité | 4025 | M |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Code des professions — Comptables en management accrédités — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre | 3982 | N |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Code des professions — Dentistes — Spécialités, conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste | 3992 | M |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |

| | | |
|--|------|--------|
| Code des professions — Denturologistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26) | 3988 | M |
| Code des professions — Denturologistes — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26) | 3984 | N |
| Code des professions — Ergothérapeutes — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26) | 4031 | Projet |
| Code des professions — Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26) | 3983 | M |
| Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26) | 4032 | Projet |
| Code des professions — Médecins vétérinaires — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26) | 3993 | N |
| Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Comité de formation (L.R.Q., c. C-26) | 4033 | Projet |
| Code de la sécurité routière — Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 (L.R.Q., c. C-24.2) | 4023 | N |
| Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régimes des études collégiales (L.R.Q., c. C-29) | 4020 | M |
| Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination du président | 4165 | N |
| Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'une membre | 4164 | N |
| Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Nomination d'un membre | 4163 | N |
| Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de treize membres du conseil d'administration | 4172 | N |
| Commission des lésions professionnelles — Désignation de Jean-François Clément | 4171 | N |
| Commission des relations du travail — Prévisions budgétaires 2008-2009 et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement . . . | 4169 | N |
| Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle — Renouvellement du mandat de Josette Béliveau comme commissaire | 4172 | N |
| Comptables en management accrédités — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3982 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination de trois membres du conseil d'administration | 4168 | N |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de certains territoires à titre de réserves aquatique et de biodiversité projetées (L.R.Q., c. C-61.01) | 4026 | N |
| Conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2000, c. 48) | 3965 | |
| Conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1988, c. 39) | 3965 | |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) | 4035 | Projet |
| Convention constituant un permis portant sur l'utilisation et l'occupation d'une partie de la réserve Kitigan Zibi aux fins d'une route publique — Approbation | 4167 | N |
| Corporation d'urgences-santé — Daniel Adam, membre et président du conseil d'administration et directeur général | 4158 | N |
| Corporation d'urgences-santé — Nomination de Mario Larivière comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim | 4158 | N |
| Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur | 4156 | N |
| Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par René Roy, juge retraité | 4156 | N |
| Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2) | 4079 | Décision |
| Dentistes — Spécialités, conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3992 | M |
| Denturologistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3988 | M |
| Denturologistes — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3984 | N |
| Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec concernant un processus de discussion, appelé «Niganita'suatas'gl llutaqann» — Approbation | 4164 | N |
| Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14) | 4055 | Projet |
| Entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1) | 4010 | N |

| | | |
|--|------|--------|
| Ergothérapeutes — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 4031 | Projet |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation (L.R.Q., c. F-2.1) | 3967 | N |
| Fondation de la faune du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 4166 | N |
| Forêts, Loi sur les... — Entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (L.R.Q., c. F-4.1) | 4010 | N |
| Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 4023 | N |
| Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2) | 4009 | N |
| Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3983 | M |
| Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 4032 | Projet |
| Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2008-2009 | 4166 | N |
| Médecins vétérinaires — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3993 | N |
| Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le... — Application des dispositions de la section V du chapitre I du titre II et de l'article 354 de la Loi sur la police au corps de police du Village naskapi de Kawawachikamach (L.R.Q., c. M-19.3) | 4000 | N |
| Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-19.3) | 4001 | M |
| Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le... — Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent — Approbation (L.R.Q., c. M-25.2) | 4011 | N |
| Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de Jacques Dupont comme sous-ministre adjoint par intérim . . . | 4145 | N |
| Ministre de la Justice | 4145 | N |
| Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de la Sécurité publique, L.R.Q., c. M-19.3) | 4001 | M |
| Musée des beaux-arts de Montréal — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration | 4174 | N |

| | | |
|---|------|--------|
| Office des professions du Québec — Nomination d'un membre | 4157 | N |
| Office franco-québécois pour la jeunesse — Renouvellement du mandat d'une membre suppléante du conseil d'administration | 4155 | N |
| Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 4155 | N |
| Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Comité de formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 4033 | Projet |
| Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2008-2009 en matière de main-d'œuvre et d'emploi | 4168 | N |
| Police, Loi sur la... — Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (L.R.Q., c. P-13.1) | 4002 | N |
| Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2) | 4009 | M |
| Politiques de rémunération variable de six sociétés d'État — Approbation | 4146 | N |
| Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent — Approbation (Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, L.R.Q., c. M-25.2) | 4011 | N |
| Prolongation de la mise en réserve de certains territoires à titre de réserves aquatique et de biodiversité projetées (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01) | 4026 | N |
| Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Approbation | 4151 | N |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., c. Q-2) | 4009 | M |
| Régime de péréquation (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1) | 3967 | N |
| Régime des études collégiales (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29) | 4020 | M |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé (L.R.Q., c. S-4.2) | 4009 | N |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé (L.R.Q., c. S-4.2) | 4027 | N |
| Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1) | 4002 | N |
| Services Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2008-2009 | 4148 | N |
| Services Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 4148 | N |

| | | |
|--|------|--------|
| Services Québec — Montant des emprunts que Services Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement | 4148 | N |
| Services Québec — Nomination de Jean-Guy Lemieux comme vice-président | 4153 | N |
| Société des alcools du Québec — Nomination de Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail | 4147 | N |
| Société des Traversiers du Québec — Majoration du régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme | 4152 | N |
| Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010 | 4145 | N |
| Société immobilière du Québec — Modification à l'échéance du régime d'emprunts | 4149 | N |
| Sommes à verser au gardien d'un véhicule routier (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 4023 | A |
| Soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Ontario Power Generation Inc. | 4160 | N |
| Soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports | 4159 | N |
| Tabac, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. T-0.01) | 4007 | N |
| Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | 4035 | Projet |
| Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2) | 4027 | N |
| Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la — Champ d'application de la loi (L.R.Q., c. T-11.011) | 4076 | Projet |
| Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 4077 | Projet |
| Ville de Lévis, Loi concernant la... — Entrée en vigueur (2007, c. 49) | 3965 | |